PREMIERE PARTIE

CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS



Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre « Code d'Incitation aux Investissements ».

Article 2

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements visé à l'article premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéfices provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement et ce à partir du 1er janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Article 3

Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des

investissements touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi précitée.

Article 4

Les entreprises de services totalement exportatrices créées avant la promulgation du code d'incitation aux investissements dans le cadre de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989, fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services, peuvent recruter des agents d'encadrement et de maîtrise étrangers pour une période transitoire de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et ce après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- Le décret du 19 septembre 1946 relatif à la lettre d'établissement.
- La loi n° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéfices,
- La loi n° 68-3 du 8 mars 1968 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien,
- La loi n° 69-24 du 27 mars 1969, portant encouragement de l'Etat aux investissements dans les Iles de Kerkenah,
- La loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements,
- Les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour l'année 1980 créant le fonds de la coopération et de la mutualité.

- L'article 84 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982,
- Les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,
- Les articles 17, 18 et 53 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et l'article 16 de la même loi, tel que modifié par l'article 23 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988.
- La loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels,
- Les articles 23 et 24 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988,
- La loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche à l'exception du paragraphe 1er de l'article 2, des articles 10, 11, 12 à l'exception de son 2ème paragraphe, et l'article 48 du code des investissements agricoles et de la pêche⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Les articles 11, 12 et 48 de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche ont été abrogés par l'article 2 de la loi n° 97-33 du 26 mai 1997, modifiant la loi n°69-56 du 22 septembre 1969, relative à la réforme des structures agricoles. De même l'article 10 de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, a été abrogé par l'article 2 de la loi n° 97-34 du 26 mai 1997, modifiant la loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.

- L'article 7 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement,
- Les articles 21, 22 et 63 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989,
- La loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 portant encouragement des investissements dans les activités de service,
- La loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques à l'exception de ses articles 3, 5, 6, 7 et 8,
- Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie $^{(1)}$,
- Les articles 18, 22, 23 et le paragraphe 1er de l'article 23 bis de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant modification de la législation relative à la promotion immobilière.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ La loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi n° 2004-72 du 2 août 2004.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent code fixe le régime de création de projets et d'incitation aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche,
- les industries manufacturières.
- les travaux publics,
- le tourisme,
- l'artisanat,
- le transport,
- l'éducation et l'enseignement,
- la formation professionnelle,
- la production et les industries culturelles,
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance,
- la santé,

- la protection de l'environnement,
- la promotion immobilière,
- autres activités et services non financiers.

La liste des activités dans les secteurs sus-indiqués est fixée par décret ⁽¹⁾.

Article 2

Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de la déclaration. Les services compétents et le contenu de la déclaration exigée seront précisés par le décret mentionné à l'article premier du présent code.

Les investissements réalisés dans certaines activités, ainsi que ceux réalisés dans les autres activités fixées par décret ⁽¹⁾, restent soumis à autorisation préalable des services compétents conformément aux conditions et règlements prévus par les lois spécifiques les régissant.

Article 3

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du présent code.

⁽¹⁾ Décret n° 94-492 du 28 février 1994. (P79 du présent recueil)

Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités de services autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret, reste soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du présent code dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise ⁽¹⁾.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

Article 4

Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

Article 5

Les dispositions du présent code s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

Article 6

A l'exception des investissements dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le présent code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres fixé par décret ⁽²⁾.

 $^{^{(1)}}$ Décret n° 94-492 du 28 février 1994. (P 79 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-489 du 21 février 1994. (P 77 du présent recueil)

TITRE II LES INCITATIONS COMMUNES

Article 7

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code, bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, (Modifié art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/1999)
 - l'émission de nouvelles parts sociales ou actions,
- la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la présentation lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient de la déduction prévue au premier paragraphe du présent article, les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés sous réserve de remplir les conditions suivantes :
- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, (Modifié art.35-1 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)
- la déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, (Complété art. 35-2 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)

- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production,
- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.
- 3- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50 % au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le

cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 3 ajouté art. 47 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 8 (Abrogé art. 43 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 9

nécessaires à la réalisation équipements à l'exception des voitures de tourisme, investissements, bénéficient :

1. de la réduction des droits de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement, (1)

⁽¹⁾ L.F n° 96-113 du 30/12/96:

⁻ Article 18 : Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

⁻ Article 19 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

2. de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement. (1)

Les équipements éligibles à ces encouragements sont fixés par décret (2).

TITRE III LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE I REGIME TOTALEMENT EXPORTATEUR

Article 10

Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.

Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, avec les entreprises établies dans les zones franches économiques (3)

(1) L.F n° 97-88 du 29/12/97:

Article 28: Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

- (2) Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994. (P 375 du présent recueil)
- (3) L'appellation « zones franches économiques » est remplacée par « parcs d'activités économiques » (loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001)

telles que prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, et avec les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents, tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Article 11

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche tel que défini par le code des douanes.

Article 12

Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1) les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2) la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3) les taxes d'entretien et d'assainissement, (1)
- 4) les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5) les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43, et 45 du présent code. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie,

⁽¹⁾ Le terme « taxes d'entretien et d'assainissement » a été remplacé par la taxe sur les immeubles bâties et ce en vertu de l'article 5 de la loi de promulgation du code de la fiscalité locale.

6) l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation d'une demande lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, les revenus provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation, et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

- Article 29 : Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.
- loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises :
 - Article 6 : Sont abrogées à partir du 1er janvier 2011 les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 12 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit : (Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)
- 6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2011. (Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)
- 7- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2011. (Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)
- Article 10 : Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. (Modifié art. 12.4 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

⁽¹⁾ L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002 :

7) l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des provenant de l'exportation sous réserve dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation d'une demande, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions.(Complété art.34.3) L.F n°2007-70 du 27/12/2007) (1) et (2)

Article 13

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 mentionnée dans le présent article, les investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Voir (1) bas de Articleprécédente.

⁽²⁾ Voir (2) bas de Articleprécédente.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux précédents paragraphes du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50 % au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 3 ajouté art. 48 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 14

Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non

résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

Article 15

Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquis à caution.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente. Le taux de 30% pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production. Ces entreprises peuvent en outre, réaliser des prestations de service ou des ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics. (Complété art.35 LF n° 2005-106 du 19/12/2005 et modifié art.26 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par décret. (Modifié art.31 LF n°2004-90 du 31/12/2004)

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins 70% de leur production avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local.

⁽¹⁾ Décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005. (P 133 du présent recueil)

Article 17

Les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises exportatrices visées à l'article 16 du présent code sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur. Les dites ventes sont également soumises au paiement des droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. (Modifié art 35 L.F. n° 98-111 du 28/12/1998 et art. 32 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. (Modifié art 32 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004 et art.52-1 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé à l'article 16 du présent code. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. (Ajouté art 33 LF n°2000-98 du 25/12/2000)

Article 18

Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les modalités de ce régime sont définies par décret (1) conformément à l'article 260 du code de travail.

Article 19

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise, bénéficient des avantages suivants :

1/ le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à 20% de la rémunération brute,

2/ l'exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent et des taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Article 20

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code. Elles sont soumises notamment à un contrôle

⁽¹⁾ Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994. (P 119 du présent recueil)

douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge des frais y afférents sont fixées par décret. (1)

CHAPITRE II

REGIME PARTIELLEMENT EXPORTATEUR

Article 21

Sont considérées opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger ;
- les prestations de services à l'étranger ;
- les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger ;
- les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques⁽²⁾ régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Article 22

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, des avantages suivants : (Modifié art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/1999)

1. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation,

⁽¹⁾ Décret n°94-423 du 14 février 1994. (P125du présent recueil)

⁽²⁾ L'appellation « zones franches économiques » est remplacée par « parcs d'activités économiques » (Loi n°2001-76 du 17 juillet 2001).

2. La déduction de tous les revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces revenus au delà de cette période, (1) et (2)

_

⁽¹⁾ Loi n° 2002-101 du 17/12/2002 portant loi de finances pour l'année 2003 :

Article 29 : Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

⁽²⁾ Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :

⁻ Article 7 : Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit : (Modifié art. 12-3) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

²⁻ déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2011. (Modifié art. 12-1.L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

³⁻ Un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2011. (Modifié art. 12.1. L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

⁻ Article 10 : Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2011 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. (Modifié art. 12.4. LF. n°2007-70 du 27/12/2007)

- 3. La déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces bénéfices au delà de cette période, (1) et (2)
- 4. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation,
- 5. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés. Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret, (3)
- 6. L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le code des douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret. (4)

⁽¹⁾ Voir (1) bas de Articleprécédente.

⁽²⁾ Voir (2) bas de Articleprécédente.

⁽³⁾ Décret n° 94-424 du 14 février 1994. (P 131 du présent recueil)

⁽⁴⁾ Décret n° 94-422 du 14 février 1994. (P 123 du présent recueil)

TITRE IV L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 23

Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret⁽¹⁾ et ce dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat, ⁽²⁾ ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret ⁽³⁾, bénéficient des avantages suivants:

1. Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. (Modifié art. 26 LF n° 96-113 du 30 /12/1996)

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu, à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999. (P 161 du présent recueil)

⁽²⁾ Le secteur de l'artisanat a été ajouté par l'article 3 de la loi n° 99-4 du 11/1/1999.

⁽³⁾ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994. (P 145 du présent recueil)

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code,

- 2. (Nouveau)⁽¹⁾ La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :
- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

⁽¹⁾ Article 45 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique dispose que : « Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi».

Il est à signaler que les entreprises exerçant dans les zones de développement régional bénéficient jusqu'au 31 /12/2007 de :

⁻ la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation de l'assiette de l'IRPP et de l'IS pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ce nonobstant le minimum d'impôt et la déduction de 50% des dits revenus ou bénéfices durant les dix années suivantes,

⁻ l'exonération de la contribution au FOPROLOS pendant les 5 premières années d'activité effective.

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50 % de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes. (Paragraphe 2 abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)
- 3. (Nouveau)⁽¹⁾ L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement

-

⁽¹⁾ Voir bas de Article30.

régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret. (1)

(Paragraphe 3 abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

4. (Nouveau) Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 4 ajouté art. 49 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

décret n°99-483 du 1^{er} mars 1999 tel que modifié par le décret n°2008-387 du 11 février 2008. (P 161 du présent recueil)

Article 24

Les entreprises prévues par l'article 23 du présent code bénéficient:

- 1. d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones.
- 2. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret. (1)

Article 25⁽²⁾ (nouveau)

Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret (3) prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit:

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent

⁽¹⁾ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994. (P 145 du présent recueil)

⁽²⁾ Voir (1) bas de Article 30.

 $^{^{(3)}}$ Décret n° 99-483 du 1 $^{\rm er}$ mars 1999. (P 161 du présent recueil)

code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans ;

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret⁽¹⁾ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise	Quote-part de la prise en
en charge par l'Etat	charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité

⁽¹⁾ Décret n° 99-483 du 1er mars 1999. (P 161 du présent recueil)

effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la	Quote-part de la prise
prise en charge par l'Etat	en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011. (Modifié art. 2 loi n°99-4 du 11/1/99 et art. 19 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 26 (nouveau)

Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par décret⁽¹⁾, dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et les zones de développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret, bénéficient d'une déduction de 50 % des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

(Abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

 $^{^{(1)}}$ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994. (P 145 du présent recueil)

TITRE V

LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 27

Bénéficient des encouragements prévus par le présent code, au titre du développement agricole, les investissements qui se rapportent à :

- l'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche,
- la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité,
- la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement,
- les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.

Les activités de première transformation, de conditionnement de la production et des services mentionnées dans le présent article sont fixées par décret. (1)

Article 28

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont classés comme suit :

- Catégorie « A » : investissement réalisé par les petits agriculteurs et pêcheurs,
- Catégorie « B » : investissement réalisé par les investisseurs moyens dans l'agriculture et la pêche,

_

⁽¹⁾ Décret n° 94-492 du 28 février 1994. (P 79 du présent recueil)

- Catégorie « C » : investissement réalisé par les grands investisseurs dans l'agriculture et la pêche, dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et leur conditionnement, ainsi que dans les services liés aux activités agricoles et de pêche.

Les critères de classification de ces investissements, réalisés sous forme d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, sont déterminés par décret ⁽¹⁾ sur la base notamment du revenu, de la superficie exploitée, du coût de l'investissement et de l'importance des équipements de pêche objet de l'investissement.

Article 29 (nouveau)

Les investissements réalisés par les coopératives de services, les sociétés de services agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévus par le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ». (Ajouté art unique loi n° 98-10 du 10/2/1998)

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret. ⁽¹⁾

(Abrogé et remplacé art 1er loi n° 99-66 du 15/7/1999 modifiant et complétant le code d'incitation aux investissements)

⁽¹⁾ Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

Article 30

Les investissements prévus par l'article 27 de ce code donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction, des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction, des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues à l'article 7 du présent code.

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis susvisés, la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions visées à l'article 34 du présent code, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. (Ajouté art 27 LF n° 96-113 du 30/12/1996)

2. La réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de

consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la taxe ajoutée sur les équipements la valeur fabriqués localement (1)

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret (2),

- La déduction des revenus provenant de investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 4. Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur.

(1) L.F n° 96-113 du 30/12/96:

⁻ Article 18 : Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

⁻ Article 19 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

⁽²⁾ Décret n° 94-1031 du 2 mai 1994. (P 207 du présent recueil)

Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

Article 31

Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret. (1)

Article 32

Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice :

1/ d'une prime d'investissement,

2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret. (1)

Article 33

Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole,
- l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,
 - les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,

⁽¹⁾ Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

- l'irrigation des céréales,
- la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol,
- la multiplication et la production de semences,
- la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers.
- les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. (Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret⁽¹⁾ .(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)

- l'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. (Ajouté art. unique loi n°2002-77 du 23/7/2002)

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret. (2)

Article 34

Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

 $^{^{(1)}}$ Décret n° 2000-544 du 6 mars 2000. (P 443 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par décret ⁽¹⁾ selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

Article 35

Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret. (2)

Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

⁽¹⁾ Décret n° 94-429 du 14 février 1994. (P203 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret. (Ajouté art 3 loi n°99-66 du 15/7/1999)

Article 36

Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret. (2)

TITRE VI LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 37

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1. l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit

 $^{^{(1)}}$ Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996. (P 433 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-428 du 14 février 1994. (P 199 du présent recueil)

de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'autorisation préalable par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement du programme d'investissement ainsi que de la liste des biens d'équipement et ce conformément à des conditions fixées par décret. (1)

2. une prime spécifique dont le montant est fixé par décret ⁽²⁾ et ce dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du fonds de dépollution créé par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion de 1993.

Article 38

Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ou ceux engendrés par l'activité économique, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (P247 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

2. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités, de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1^{er} janvier 1994. (Modifié art. 24 LF n° 96-113 du 30/12/1996)

TITRE VII LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Article 39

Les investissements réalisés par les entreprises industrielles et les entreprises agricoles et de pêche et permettant par le biais d'un effort d'intégration locale la maîtrise ou le développement de la technologie ou une amélioration de la productivité, donnent lieu au bénéfice de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel dans ce but. (Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Les conditions et modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par décret. (1)

Article 40

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but d'assurer une économie d'énergie telle que stipulée par la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 ⁽²⁾ relative à la maîtrise de l'énergie, donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Décret n° 94-540 du 10 mars 1994. (P 235 du présent recueil)

 $^{^{(2)}}$ La loi $\,$ n° 90-62 du 24 juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi $\,$ n° 2004-72 du 2 août 2004.

⁽³⁾ Décret n° 2005-2234 du 22 août 2005. (P 229 du présent recueil)

Article 41

Les investissements visant à réaliser des économies d'énergie, et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, donnent lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, (1) la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. (2)

Article 42 (3)

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche donnent lieu au bénéfice :

(1) Article 18 L.F n° 96-113 du 30/12/96:

Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements. En vertu du n°1-3-a du tableau B bis annexé au code de la TVA,ces équipements sont soumis au taux de 12%, et ce, nonobstant les dispositions de CII.

⁽²⁾ Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (P 241 du présent recueil)

⁽³⁾L'article 16 de la loi n° 96-6 du 31/01/96, relative à la recherche scientifique et au développement technologique a prévu l'extension du champ d'application de l'article 42 du code d'incitation aux investissements aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations à caractère scientifique.

1/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. (1)

2/ d'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret. (2)

Article 42 (bis)

Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret. (3)

(Ajouté art 1^{er} loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)

Article 43

En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer

⁽¹⁾ Décret n°94-1191 du 30 mai 1994. (P 241 du présent recueil)

 $^{^{(2)}}$ Décret n° 94-536 du 10 mars 1994. (P 225 $\,$ du présent recueil)

⁽³⁾ Décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001. (P 373 du présent recueil)

une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,
- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret. (1)

Article 43 bis (nouveau)

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe⁽²⁾ de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de

⁽¹⁾ Décret n° 94-494 du 28 février 1994. (P 137 du présent recueil)

⁽²⁾ Il convient de lire « du deuxième tiret du premier paragraphe ».

l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. (1)

(Ajouté art unique loi n° 97-79 du 25/11/1997 complétant le code d'incitation aux investissements puis abrogé et remplacé art 20 LF n° 2004-90 du 31/12/2004)

_

⁽¹⁾ Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005. (P 369 du présent recueil)

TITRE VIII

ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS

(Modifié art 4 loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Article 44

Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui :

- ont l'expérience ou les qualifications requises, (Modifié art 1er loi n°99-4 du 11/1/1999)
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers,
 - réalisent leur premier projet d'investissement.

Les activités, les types d'investissement et les régions qui donnent lieu au bénéfice des incitations prévues sont fixées par décret. (1)

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche,

⁽¹⁾ Décret n°2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Article 45

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, (Modifié art 25 LF 2004-90 du 31/12/2004)

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,

2bis/ Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. (Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret, (1)

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale

_

⁽¹⁾ Décret n°2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret⁽¹⁾. (Paragraphe 4 ajouté art. 32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 46 (nouveau)

Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital.

Les bénéfices provenant des participations au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret. (2)

(Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999 puis abrogé et remplacé art 2 loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements puis modifié art 26 LF n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 46 bis

Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance techniques,

⁽¹⁾ Décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008 1994. (P. 447 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n°2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

- d'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par décret. (1) (Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999 et modifié art 27 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 47 (nouveau)

- 1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :
 - de dotations remboursables ;
 - d'une prime d'investissement;
- de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- 2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq

-

⁽¹⁾ Décret n° 2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret⁽¹⁾.

(Abrogé et remplacé article 24 loi n°2007-69 du 27/12/2007)

Article 48

Les investissements réalisés dans l'artisanat donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés et n'ayant pas de

_

 $^{^{(1)}}$ Décret n° 2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. (1)

TITRE IX L'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS DE SOUTIEN

Article 49

Les investissements réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers, (2) donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

⁽¹⁾ Décret n° 94-491 du 28 février 1994. (P 247 du présent recueil)

⁽²⁾ Les établissements sanitaires et hospitaliers ont été définis en vertu du décret n° 94-492 du 28 février 1994 tel que modifié par le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004. (P 79 du présent recueil)

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. (1)

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1er janvier 1994. (Modifié art 25 LF n° 96-113 du 30/12/1996)

Décret n° 94-557 du 15 mars 1994.(Institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique) (P 303 du présent recueil)

Décret n° 94-875 du 18 avril 1994. (Encadrement de l'enfance et animation des jeunes). (P311 du présent recueil)

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (formation professionnelle). (P 241 du présent recueil)

Décret n° 94-1056 du 9 mai 1994. (Les établissements sanitaires et hospitaliers). (P 145 du présent recueil)

_

⁽¹⁾ Décret n° 94-490 du 28 février 1994 (établissement de production et d'industries culturelles). (P 295 du présent recueil)

Article 50

Les investissements réalisés dans le secteur du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements importés nécessaires à ces investissements et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les investissements réalisés dans le secteur du transport routier des personnes donnent également lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement à l'exception des voitures de tourisme autres que celles destinées au tourisme saharien et au tourisme de chasse dans les régions montagneuses.⁽¹⁾

_

(1) L.F n° 96-113 du 30/12/96:

⁻ Article 18 : Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

⁻ Article 19 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises). (P 145 du présent recueil)

La liste de ces équipements et les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. (2)

Article 51

Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industries, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, donnent lieu au bénéfice de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 51 bis

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité :

L.F n° 97-88 du 29/12/97:

Article 28 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

(2) Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994. (P 345 du présent recueil)

- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- assurer la maintenance de la zone ;
- -assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 39 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans,
 - la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure,
- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2009. (Ajouté art 41 LF n°99-101 du 31/12/1999 et modifié art 24 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)

- la suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret. (1)

Article 52 bis

Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. (Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Article 52 ter

Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

_

⁽¹⁾ Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993. (P 361 du présent recueil)

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, (Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011), (Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)
- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur ,
- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31

décembre 2008 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Ajouté art. 26 LF n°2002-101 du 17/12/2002 et modifié art 47 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art 18 LF n°2005-106 du 19/12/2005 et art 28 LF n°2006-85 du 25/12/2006 et art 22 LF n°2007-70 du 27/12/2007)

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. (Ajouté art 1er loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)

Article 52 quater

Outre les incitations prévues par le présent code, peut être accordé aux investisseurs dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes un avantage supplémentaire qui consiste en l'octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur et d'exploiter le local conformément à son objet .

Cet avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 48 LF n°2004-90 du 31/12/2004)

Article 52 quinquies (nouveau)

Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber-parcs ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20 % du coût du projet ;
- de terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2011 sous conditions de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 27 LF n°2006-85 du 25/12/2006 puis abrogé et remplacé art. 38 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 53

Les entreprises industrielles et de pêche dont il a été mis fin à leurs activités et que des promoteurs autres que ses anciens dirigeants et responsables les ont remis en activité peuvent bénéficier des encouragements fiscaux ou financiers prévus par le présent code. Ces encouragements sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur la base d'une décision du

Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet. (Abrogé et remplacé art.15 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code ne sont pas retirés, les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur. (Modifié art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999 et abrogé et remplacé art.15 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Article 53 bis

En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles

au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.

(Ajouté art.16 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Article 54

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier au titre des matières premières, produits et articles destinés à la fabrication de biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, du même régime fiscal appliqué aux biens d'équipement similaires importés à l'état fini et bénéficiant de l'exonération ou de la réduction des droits de douane ou de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

La liste des biens d'équipement éligibles au bénéfice du régime fiscal prévu à l'alinéa précédent est fixée par décret. (1)

Article 55

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49 et 50 sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes et conditions fixées par les dispositions prévues par lesdits articles et ce nonobstant les dispositions de l'article premier du présent code.

Article 56

Les investissements réalisés dans le secteur touristique ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douanes au taux de 10%, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de

⁽¹⁾ Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995. (P 365 du présent recueil)

consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement. (1) et (2)

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret. (3)

(1) L.F n° 96-113 du 30/12/96:

prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

- Article 19: Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

L.F n° 97-88 du 29/12/97:

Article 28: Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

(2) En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique, sont soumis au droit de consommation au taux de 10%, alors que les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur n'excédant pas 11 mètres destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique bénéficient de la suspension du droit de consommation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 56 du code d'incitation aux investissements.

(3) Décret n° 94-876 du 18 avril 1994. (P 321 du présent recueil)

⁻ Article 18 : Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement

Article 56 bis

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme.
- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10 % du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30 % du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

Ladite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.

(Ajouté art. 40 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 57

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50 et 56 et appliquées aux équipements importés ou acquis localement peuvent être remplacées par l'octroi de primes d'investissement pour certains secteurs et activités.

L'opération de remplacement, le montant des primes ainsi que les conditions du bénéfice de l'avantage sont fixés par décret.

Article 58

Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès des promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activités économiques ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

Article 59 (nouveau)

Bénéficient de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises par les étrangers non-résidents au sens de la législation relative au change. (Abrogé et remplacé Art.34 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Article 60

Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques appartenant aux non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 170 du code des douanes.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par décret. (1)

Article 61

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre du présent code bénéficient, lors de la mise du projet à leur profit, des avantages accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et ce pour le reste de la période.

Article 62

Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre du présent code donne lieu au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût de l'investissement, et ce, compte non tenu des participations de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure et des aides financières octroyées au titre des investissements immatériels dans le cadre de la mise à niveau des entreprises et imputées sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité industrielle ou du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. (Modifié art unique loi n°2001-42 du 18/04/2001)

⁽¹⁾ Décret n° 94-425 du 14 février 1994. (P 363 du présent recueil)

Ce taux peut être porté à 30%, et ce, pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional et pour les promoteurs de projets de pêche dans la zone nord s'entendant de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

La liste desdites zones et les conditions d'octroi de l'avantage prévu par le présent paragraphe sont fixées par décret. (Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/01/1999 puis abrogé et remplacé art 1er loi n°99-66 du 15/7/1999)

Article 62 bis

Les primes accordées dans le cadre du présent code ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime.

(Ajouté art. 21 loi n°2007-69 du 27/12/2007, relative à l'initiative économique)

Article 63

Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes.

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard au titre de la différence entre le montant des avantages relatif aux deux régimes. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,75 % par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits.
- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantage.
- (Deuxième paragraphe modifié art 5. loi $n^{\circ}2000-82$ du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux puis supprimé et remplacé art. 33 LF. $n^{\circ}2007-70$ du 27/12/2007)

Article 64

Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65

Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet

initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Deuxième et troisième paragraphes ajoutés art. 32-1 L.F 2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Article 66

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 16 du présent code est passible d'une amende variant entre 1 000 et 10 000 D dont la constatation et le recouvrement sont effectués conformément aux lois sus-mentionnées et ce en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages du présent code prononcée après audition du contrevenant.

Article 67

Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat Tunisien sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes :

- les accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,
- la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966.
- la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi n° 72-71 du 11 novembre 1972.
- ou toute autre convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée.

DEUXIEME PARTIE LES TEXTES D'APPLICATION

Décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum de fonds propres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 6.

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 5 et 9,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, du tourisme et de l'artisanat, de l'éducation et des sciences, de la jeunesse et de l'enfance, de la culture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de la santé, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier (Modifié par le décret n° 99-472 du 1er mars 1999) :

A l'exclusion des entreprises travaillant dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements est subordonné à la réalisation par l'entreprise d'un schéma de financement comportant des fonds propres représentant au moins :

- 30% du coût de l'investissement pour :
- * les projets industriels,
- * les projets agricoles et de pêche de la catégorie "C",
- * les projets touristiques,
- * les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant les activités industrielles ou des services prévues par l'article 2 du décret n° 94-538 du 10 mars 1994 susvisé,

- * les projets réalisés dans les autres secteurs,
- 25% du coût de l'investissement pour les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant des activités autres que celles dont le taux minimum est fixé à 30% ou à 10% y compris les opérations d'acquisition d'unités modernes de production des petits pélagiques dans la limite d'un montant d'investissement ne dépassant pas 1.000.000 dinars. (Modifié par le décret n° 2004-2552 du 2 novembre 2004).
- 10% du coût de l'investissement pour les projets agricoles et de pêche des catégories "A" et "B" y compris ceux réalisés par des nouveaux promoteurs.

Les fonds propres sont avancés sous forme d'apport en numéraire ou en nature.

Article 2 (Modifié par le décret n° 99-472 du 1er mars 1999) :

Pour les nouveaux promoteurs, les fonds propres comprennent les dotations remboursables ou les participations au capital.

Article 3:

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les article 5 et 9 du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 visé ci-dessus.

Article 4:

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du code d'incitation aux investissements susvisé sont fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Article 2 (Modifié par le décret n° 96-632 du 15 avril 1996) :

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les services concernés par les activités citées à l'article premier du code d'incitation aux investissements auprès desquels est déposée la déclaration et qui sont tenus de délivrer une attestation de dépôt sont déterminés, selon les secteurs, comme suit :

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
L'agriculture et pêche	(Commissariats régionaux au développement Agricole)
	(Agence de Promotion des Investissements Agricoles)
Les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
Les services liés à l'agriculture et la pêche	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
Les industries manufacturières y compris les industries agro- alimenaires et les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche	Guichet unique de l'API
Les travaux publics	Guichet Unique de l'API
Le tourisme y compris le transport touristique	Office National du Tourisme Tunisien
L'artisanat	Office National de l'Artisanat
Le transport	Guichet unique de l'API
L'éducation et l'enseignement La Formation Professionnelle La production et les industries culturelles	Guichet unique de l'API Guichet unique de l'API Guichet unique de l'API
L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance	Guichet unique de l'API

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
La Santé	Guichet unique de l'API
La protection de l'Environ- nement	Guichet unique de l'API
La Promotion Immobilière	Guichet unique de l'API
Le Commerce International	Guichet unique de l'API
Autres Services non financiers	Guichet unique de l'API

Conformément au paragraphe précédent, le guichet unique reçoit les déclarations relatives aux projets d'investissement et les demandes d'obtention des avantages, soit directement du promoteur, ou de façon indirecte par l'intermédiaire des organismes régionaux concernés.

Article 3:

La déclaration citée au paragraphe 2 de l'article 2 du code d'incitation aux investissements doit contenir surtout les éléments relatifs à :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,
- Le coût et le schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- La participation étrangère,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer.

Article 4:

Les activités prévues par l'article 2 du code d'incitation aux investissements soumises à une autorisation préalable de la part

des services concernés, conformément à la législation en vigueur, sont fixées comme suit :

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
La pêche Le tourisme	Loi n° 94-13 du 13 janvier 1994, portant réglementation de l'exercice de la pêche. Les Articles 3. 5. 6. 7 et 8 de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990, relative au code des investissements touristique.
L'artisanat	Loi n° 83-106 du 3 décembre 1983, relative au statut de l'artisan ⁽¹⁾ .
Le transport routier y compris le transport ferroviaire Le transport maritime (2)	Loi n°85-77 du 4 août 1985, telle que modifiée par la loi n°93-70, relative à l'organisation du transport routier. Les activités du transport maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions de la marine marchande, et ce, conformément aux dispositions de la loi n°95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande. Les activités d'acconage et manutention et de sauvetage et de remorquage maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions maritimes et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et les activités des transitaires sont soumises à l'inscription sur le registre des transitaires et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires.
Le transport aérien	Loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne.
Les Communications	Loi n°77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications.

 $^{(1)}$ Abrogé par la loi n°2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers. $^{(2)}$ Modifié par le décret n°96-2229 du 11 novembre 1996

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires Loi n°88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou
	collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite.
L'éducation et l'enseignement	Loi n°91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif.
La formation professionnelle	Loi n°93-10 du 17 février 1993, relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle.
La production et les industries culturelles (L'industrie	Loi n°60-19 du 27 juillet 1960, relative à l'organisation de la production cinématographique.
cinématographique)	Décret n°84-986 du 27 août 1984, portant fixation des conditions d'exercice des institutions de production cinématographique.
L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance (Crèches, Clubs et Jardins d'enfants)	Décret n°82-1598 du 15 décembre 1982, fixant les conditions d'ouverture des crèches.
	Décret n°69-6 du 4 janvier 1969, relatif aux clubs et jardins d'enfants.
La santé	Loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
La promotion immobilière	Loi n°90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.
Les conseils agricoles	Loi n° 98-34 du 23 mai 1998, portant organisation de la profession du conseiller agricole. (1)

(1) Ajouté par le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998. (2) Ajouté par le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000.

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
La publicité commerciale	Loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.

Sont soumises également à une autorisation préalable les autres activités suivantes :

- Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées,
- Tissage de tapis mécanique et de moquette,
- Recyclage et transformation des déchets et ordures,
- Exécution des puits et forages d'eaux, (2)
- Organisation des manifestations sportives et de jeunesse, (3) (4)
- Préparation de vins, (3)
- Brasseries, malterie, (3)
- Industrie du tabac, (3)
- minoterie, semoulerie, (5)
- ⁻ raffinage des huiles alimentaires, ⁽⁵⁾
- ⁻ fabrication de barres, de profilés et ronds à béton, ⁽⁵⁾
- effilochage, (5)
- collecte, transport, tri, traitement, recyclage et valorisation des déchets et ordures du secteur du textile, ⁽⁵⁾

(1) Ajouté par le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000.

(3) Ajouté par le décret n° 98-29 du 12 janvier 1998.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 97-783 du 5 mai 1997.

⁽⁴⁾ L'article 3 du décret n° 98-29 du 12 janvier 1998 dispose que l'activité d'organisation des manifestations sportives et de jeunesse est soumise aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

⁽⁵⁾ Ajouté par le décret n° 2002-518 du 27 février 2002.

- Centres publics d'Internet, (1)
- Carnaval, (1)
- Cirque, (1)
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs. (1)
- Culture du tabac (2)
- Fabrication de chaux et ciment, (3)
- Verre plat. (3)

Article 5 : (Modifié par le décret n° 97-503 du 14 mars 1997)

Conformément aux dispositions de l'article 3 du code d'incitation aux investissements, la liste des activités de services autres que totalement exportatrices soumise à l'approbation de la Commission Supérieure d'Investissement, au cas où la participation étrangère dépasse 50% du capital, est fixée comme suit :

1. Le transport

Transport terrestre

- * Transport terrestre routier des marchandises
- * Transport collectif routier des voyageurs
- * Transport ferroviaire
- * Transport maritime
- * Transport aérien
- * Transport par pipe-line
- 2. Les communications
- * Installation électronique et de télécommunication
- * Distribution de courrier
- * Services de courrier électronique
- * Services de vidéo-texte
- * Services de diffusion radiophonique et télévisuelle
- * Plate-forme technique pour les centres d'appels (2)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2007-2311 du 11 septembre 2007.

- 3. Le tourisme
- * Agence de voyages touristiques
- 4. L'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle
 - 5. La production et les industries culturelles
- * Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques.
 - * Création de musées
 - * Création de bibliothèques
 - * Projection de films à caractère social et culturel
 - * Musique et danse
- *Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
 - * Centres culturels
 - * Foires culturelles
 - * Création d'entreprises de théâtre (1)
- 6. L'animation de la jeunesse et les loisirs et l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées (2)
 - * Crèches et jardins d'enfants
 - * Centres de loisirs pour la famille et l'enfant
 - * Complexes destinés à la jeunesse et l'enfance
 - * Centres de résidence et de camping
 - * Centres de stages sportifs
 - * Centres de médecine sportive
 - * Centres d'éducation et de culture physique
 - * Parcs de loisirs (1)

* Publicité et sponsoring dans les projets de loisirs(1)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Modifié par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004.

7. Les travaux publics

- * Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génies industriels et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructure
- * Prospection, sondage et forages autres que pétroliers
- 8. La promotion immobilière
- * Projets d'habitation
- * Bâtiments destinés aux activités économiques
- 9. Services informatiques
- * Banques de données et services télématiques
- 10. Abrogé par le décret n° 97-503 du 14 mars 1997.

11. Autres services

- * Services topographiques
- * Electricité de bâtiment
- * Pose de carreaux et de mosaïque
- * Pose de vitres et de cadres
- * Pose de faux plafond
- * Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtres
- * Etanchéité des toits
- * Entreprise de bâtiment
- * Traduction et service linguistique
- * Services de gardiennage
- *Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
- * Editions et publicité
- *Organisation des manifestations sportives et de jeunesse (1)

⁽¹⁾ Ajouté par l'article 3 du décret n° 98-29 du 12 janvier 1998.

Article 6 : (Le premier paragraphe a été modifié par le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000) :

Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement prévues par l'article 27 du code d'incitation aux investissements sont fixées comme suit :

- transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt,
 - production de fromage à partir du lait frais local,
- conserves et semi-conserveries des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive,
- semi conserves d'olives de table selon des procédés modernes,
 - production des dérivés de tomate,
 - conditionnement des produits agricoles et de pêche,
- réfrigération, congélation et séchage des produits agricoles et de la pêche,
 - unités d'extraction d'huile d'olive,
 - emballage d'huile d'olive,
 - transformation d'œufs,
- -production d'aliments biologiques conditionnés et transformés,
 - production du jus frais,
 - abattoirs industriels,
 - unités de transformation de viandes,
- sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers,

Les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévues par l'article 27 du code d'incitation aux investissements sont également fixées comme suit :

Services liés aux activités agricoles

- * Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale.
- * Insémination artificielle
- * Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- * Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- * Conseils agricoles (1)
- * Collecte du lait
- * Collecte et stockage des céréales
- * Conditionnement et commercialisation des semences
- * Préparation de la terre, de récolte de moisson et de protection des végétaux,
- * Transport réfrigéré de viandes rouges (2)
- * Services de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture (3)
- * Forage des puits et prospection d'eau (3)
- * Stockage des fourrages grossiers produits localement (4) Service liés à la pêche
- * Montage d'équipement et de matériel de pêche
- * Circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche
- *Laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires

⁽¹⁾ Abrogé et remplacé par le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-1234 du 6 juillet 1996.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004.

- * Fabrique de glace en écailles
- * Transport réfrigéré des produits de la pêche (1)
- * Nettoyage des nécessaires et des outils de production (2)

Article 7:

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 95-1095 du 24 juin 1995.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

ANNEXE

Liste des activités selon les secteurs

- I. Agriculture et pêche
 - 1. Les activités agricoles
 - Grandes cultures
 - Cultures maraîchères
 - Arboriculture (y compris les oliviers)
 - Travaux de conservation des eaux et du sol
 - Production de semences et de plants
 - Floriculture
 - Cultures sous-serres
 - Production sylvo-pastorale
 - Elevage (y compris l'aviculture, l'élevage de dinde, la cuniculture et l'apiculture etc...)
 - 2. Les activités de pêche
 - Pêche côtière
 - Pêche au feu
 - Pêche au chalut
 - Acquaculture
 - II. Les industries manufacturières

Secteur des industries agro-alimentaires

- 1. Industries du lait et dérivés
- Production du lait
- Beurrerie et fromagerie
- Yaourterie
- Autres dérivés du lait

- 2. Industries des corps gras (1)
- Extraction des huiles alimentaires brutes,
- Raffinage des huiles alimentaires,
- Emballage des huiles alimentaires,
- Fabrication de corps gras et margarine.
- 3. Travail des graines et farines
- Minoterie, semoulerie
- Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
- Biscuiterie, biscotterie, gaufretterie
- Boulangerie
- Pâtisserie industrielle
- Fabrication de farine infantile
- Autres
- 4. Conserverie et semi-conserverie
- Conserveries de fruits et légumes
- Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés
- Fabrication de sauces diverses
- Transformations industrielles des viandes et traitement de produits carnés
- Conserveries et traitement de poissons
- Préparations alimentaires pour bébés
- Semi-conserves de fruits et légumes
- Semi-conserves de poissons
- 5. Séchage, déshydratation, léophylisation
- Unités de séchage, déshydratation, léophylisation

⁽¹⁾ Modifié par le décret n° 2002-518 du 27 février 2002.

- Fabrication de farine de poissons et de viandes
- Fabrication de bouillons et potages
- 6. Sucrerie, chocolaterie et dérivés
- Sucrerie
- Raffinerie de sucre
- Agglomération de sucre
- Confiserie
- Chocolaterie
- Autres dérivés
- 7. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
- Fabrication de boissons gazeuses
- Embouteillage de l'eau minérale
- Autres boissons non alcoolisées
- Préparation de vins
- Brasserie, malterie
- Fabrication d'alcools à usage alimentaire
- Vinaigrerie
- 8. Industries du froid
- Entrepôts frigorifiques
- Installation de congélation, surgélation
- Fabrication de crèmes glacées et sorbetterie
- Fabrication de glace
- Autres industries du froid
- 9. Fabrication d'aliments composés
- 10. Industries alimentaires diverses
- Industries de la levure et de ferments

- Fabrication de condiments divers
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café
- Industries du tabac
- Abattoirs industriels (1)
- 11. Conditionnement des produits alimentaires agricoles et de pêche
- 12. Conditionnement des produits agricoles et alimentaires
- Transformations industrielles des fruits à coque (décorticage, casserie, conditionnement...) et autres produits divers spéciaux pour les industries alimentaires (colorants et arômes divers...)

Article:

Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre

- 1. Industries de matériaux de construction à l'exception des industries de céramique, verre et produits réfractaires
 - Extraction de marbre et de pierres marbrières
 - Fabrication de marbre synthétique
 - Transformation du marbre naturel ou synthétique
 - Fabrication et transformation de plâtre
 - Fabrication de chaux et ciment
 - Fabrication et ouvrage en béton cellulaire
 - Fabrication de carreaux mosaïques en ciment
 - Fabrication d'ouvrages en ciment (autres que carreaux, agglomérés et ouvrages en amiante ciment)
 - Fabrication d'ouvrages en amiante ciment

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

- Fabrication d'agglomérés divers
- Exploitation de carrières de pierres
- Installations fixes de préfabrications pour le bâtiment
- Concassage, criblage et traitement de sable
- 2. Industries de la céramique
- Fabrication de produits en terre commune comme briques, tuiles, tuyaux en terre cuite
- Fabrication d'articles sanitaires
- Fabrication de grès du bâtiment, grès cérame, de produits céramiques pour l'industrie des carrelages de grès
- Fabrication de carreaux de faïence
- Fabrication de céramique d'art
- Emaillage et décoration de produits céramiques
- Fabrication de vaisselle en porcelaine et en faïence
- Autres articles et ouvrages en céramique
- 3. Isolation dans le bâtiment

Planchers, plafonds, sous-toitures en produits isolants divers (autres que laines de verre et autres articles d'étanchéité)

- 4. Produits réfractaires
- Fabrication de briques réfractaires
- Fabrication et transformation de ciment réfractaire et autres réfractaires
- 5. Industrie du verre
- Verre plat (sauf feuilleté et miroiterie)
- Miroiterie
- Fibres et laine de verre
- Verre feuilleté

- Verre creux à usage non technique
- Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moule, pour le bâtiment
- Verre technique (verre de laboratoire, d'éclairage, ampoules et tubes pour lampes, isolateurs)
- Verre optique
- Cristallerie
- Décoration, gravure, émaillage de verre, verres de fantaisie, vitrerie d'art

Article: Secteur des industries chimiques

- 1. Grande industrie chimique minérale
- Industries de transformation des phosphates naturels et fabrication des dérivés des phosphates, y compris les engrais sauf engrais azotés
- Industries de transformation des composés de fluor
- Traitement du soufre et fabrication des dérivés du soufre
- Fabrication de la soude et de ses dérivés
- Fabrication des divers acides minéraux
- Industries de l'azote et de ses composés, y compris les engrais azotés
- Fabrication de produits minéraux divers
- 2. Industries de la chimie organique, pétrochimie et synthèses organiques
 - Pétrochimie et fabrication des dérivés du pétrole et du napthe et du gaz naturel
 - Fabrication et traitement des solvants et diluants
 - Fabrication des alcools, cétones, aldéhydes et acides organiques

- Fabrication et traitement des matières colorantes à base organique
- Fabrication des produits intermédiaires à usage industriel, y compris les produits de polymérisation, de polyaddition et de polycondensation
- 3. Industries du caoutchouc, y compris les pneumatiques et les divers ouvrages en caoutchouc associés ou non à des éléments en matières diverses (acier, filés naturelles et composées)
- 4. Fabrication d'enduits, de mastics et de produits d'étanchéité divers, y compris ceux de base de bitume
- 5. Fabrication de gaz à usage industriel et médical présenté sous forme de gaz comprimés liquéfiés, solidifiés
- 6. Extraction et transformation des matières d'origine animale ou végétale à usage industriel autres qu'alimentaires
 - 7. Fabrication d'extraits tonnants
- 8. Industries de distillation et de transformation des huiles essentielles, y compris la fabrication de composés aromatiques
- 9. Industries de la parfumerie, des produits à usage cosmétique ou para-pharmaceutique et des produits d'entretien corporel
- 10. Fabrication des produits à usage pharmaceutique ou vétérinaire
- 11. Fabrication de produits pesticides à usage agricole et domestique sous forme liquide, solide, gazeuse, ou en bombes aérosols
- 12. Industries de la savonnerie et des détergents solides et liquides
- 13. Fabrication de produits d'entretien ménager y compris les produits de blanchissement, les cires et encaustiques, les cirages et les désinfectants

- 14. Fabrication d'encres, de peintures et vernis et produits connexes ou associés
 - 15. Fabrication de colle et produits connexes
- 16. Fabrication de produits chimiques divers à usage industriel y compris les produits d'entretien mécanique, les produits à usage métallurgique et les produits de traitement utilisés dans les industries textiles et les industries du cuir
 - 17. Fabrication de lubrifiants et graisses
 - 18. Distillation de l'eau pour usage de batteries

Article: Secteur des industries diverses

- 1. Industries du bois et de l'ameublement
- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales même agglomérés avec des résines naturelles ou synthétiques ou d'autres liants organiques
- Menuiserie de bâtiment
- Fabrication de meubles et ébénisterie
- Fabrication d'articles divers en bois (échelle, ustensiles de cuisines, cintres, cannettes et bobines pour filature, etc...)
- Emballage en bois et palettes
- Scierie
- 2. Transformation du liège
- Liège concassé, granulé ou pulvérisé
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons
- Ouvrages en liège
- Liège aggloméré avec ou sans liants et ouvrages en liège aggloméré

- 3. Vannerie et sparterie
- 4. Industries du papier et arts graphiques
- * Industries du papier et carton
- Fabrication de pâtes à papier
- Fabrication de papier pour impression écrite et dessin
- Fabrication de papier pour l'industrie (ex. : papier à cigarette, pour filtres, papier imprégné, ouate de cellulose, papier pour câbles)
- Fabrication de papier d'emballage et d'expédition
- Fabrication de papier peint
- Fabrication de carton ondulé
- Autres fabrications de papier et cartons
- Façonnage d'emballage carton recouvert ou non sauf carton ondulé
- Façonnage d'emballage en carton ondulé
- Façonnage de cartonnage fin, cartonnage de luxe
- Autres façonnage du papier et carton
- * Impression
- Impression du papier et carton
- Impression du métal
- * Autres travaux d'impressions
- * Autres arts graphiques
- Photogravure et phototype
- Gravure et dorures
- Reliure, brochures et autres arts graphiques
- 5. Industries de transformation de matières plastiques
- Fabrication de feuilles, tubes, tuyaux en matière plastique.

- * Fabrication de plaques planes, feuilles et films à l'exception des revêtements de murs et sols et des revêtements de construction et des usages agricoles
- * Fabrication de tubes et tuyaux
- Fabrication de pièces et éléments destinés à l'industrie autres que plaques planes, feuilles, tubes et tuyaux
- Fabrication de pièces et éléments destinés à l'agriculture et la pêche, à l'exception des feuilles, tubes et tuyaux
- Fabrication de pièces et éléments destinés aux bâtiments en matière plastique
- * Fabrication d'éléments de grosses oeuvres (isolation, menuiserie, cloisons...)
- * Fabrication de revêtements des murs et planchers
- * Fabrication d'autres produits destinés au bâtiment (produits sanitaires)
- Fabrication d'articles d'emballage de conditionnement et de manutention en matière plastique
- * Fabrication de flacons, bouteilles, bombonnes, fûts, tubes à pâtes...
- * Fabrication de boîtes et articles similaires
- * Fabrication de sacs et sachets
- * Fabrication de bacs, caisses de manutention, cageots, casiers containers et citernes destinés au transport de marchandises
- * Fabrication d'autres articles d'emballage et de manutention
- Fabrication d'articles de publicité en matière plastique
- * Fabrication de matières et d'articles aux composants divers
- * Fabrication de biens de consommation en matière plastique

- 6. Autres industries diverses
- Développement et production de films
- Brosserie, pinceauterie
- Fabrication de montures de lunettes
- Fabrication de prothèses dentaires
- Fabrication d'orthèses médicales
- Fabrication de boutons, fermetures à glissière, de boucles et de bijouterie de fantaisie
- Fabrication de produits abrasifs et d'articles de polissage
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement et emballage de produits divers
- Assemblage industriel des produits fabriqués localement
- Recyclage et transformation des déchets
- Recyclage et valorisation des déchets et ordures (y compris les déchets plastiques, métalliques, de carton et autres papiers ainsi que la valorisation et la transformation en engrais des déchets domestiques)
- Fabrication d'aquarium
- Conditionnement des éponges
- Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Autres industries diverses

Secteurs des industries textiles d'habillement et du cuir

1. Industries textiles

Préparation de matières premières

- Effilochage
- Autres préparations de matières premières Filature

Tissage

- Cotonnades pures sauf velours et bacherie
- Cotonnade mixte
- Draperie et lainage
- Soierie
- Velours
- Tapis et moquettes tissés
- Toiles à gaze
- Bacherie
- Jute
- Autres

Finissage de tissus

- Blanchissement et teinturerie de tissus
- Finissage

Traitement et finissage de filés

- Moulinage et texturation
- Finissage de filés (blanchissement, mercerisage et teinture)

Confection

- Linge de maison (couvertures et serviettes diverses)
- Prêt à porter autres que vêtements professionnels
- Sous-vêtements
- Survêtements
- Vêtements professionnels
- Autres

Bonneterie

- Articles chaussants
- Autres articles tricotés

- Tissus maille
- Fabrication de tissus enduits, toiles cirées, feutres et tissus non tissés

Moquettes, revêtements muraux et de sols

Broderies

Ficellerie, corderie, câblerie et filets de pêche

Rubans, passementerie, tresses, mèches tressées

Articles textiles pour usages médicaux et pharmaceutiques autres que ouaterie

Ouaterie

- 2. Fabrication de fibres synthétiques et artificielles.
- 3. Industries du cuir et de la chaussure :

Tannerie, mégisserie

Conservation, conditionnement et collecte des peaux

Industrie de la chaussure

- Fabrication de chaussures cuir à dessus cuir
- Autres chaussures ou articles chaussants

Fabrication de parties et accessoires de la chaussure

Maroquinerie

Fabrication de vêtements en cuir

Article :Secteur des industries mécaniques, métalliques, métallurgiques et électriques

- 1. Fabrication de produits sidérurgiques primaires
- Fabrication de fonte brute
- Fabrication de fers et aciers en blooms, billettes, fers et aciers dégrossis (ébauche de forge sauf alliés)
- Fabrication de plats et feuillards

- Fabrication d'aciers alliés réfractaires et spéciaux
- Fabrication de barres de profilés et ronds à béton
- Autres fabrications
- 2. Fabrication de produits métallurgiques
- 3. Fabrication de produits emboutis estampés forgé ou à base de poudre métallique
- 4. Fabrication de tuyaux de canalisation, tubes flexibles et non flexibles
- 5. Fabrication de tôles plombées, étamées, galvanisées et autres, planes ou ondulées
 - 6. Traitement et galvanisation des métaux
 - 7. Charpente métallique, chaudronnerie
- 8. Fabrication de fils, câbles, ressorts, filaments, treillis, chaînes et similaires
- 9. Fabrication de vis, boulons, pitons, clous, rivets et similaires
 - 10. Fabrication de meubles métalliques
 - 11. Accessoires métalliques du bâtiment
 - Quincaillerie, serrurerie
 - Articles sanitaires
 - Menuiserie, fermetures et ferronnerie
 - Pièces détachées et accessoires
- 12. Fabrication de turbine, moteurs, alternateurs et démarreurs, parties et pièces détachées
- 13. Fabrication de pompes et compresseurs, parties et pièces détachées
 - 14. Fabrication de moules et modèles
 - 15. Fabrication de matériels et appareils médicaux de

précision et d'optiques et d'articles de montures parties et pièces détachées

- 16. Fabrication de matériels et appareils électriques d'équipement, d'installation et de mesures (sauf câbles et fils électriques, articles chauffants et de froid), parties et pièces détachées
- 17. Fabrication de matériel d'éclairage public et domestique, parties et pièces détachées
- 18. Fabrication d'appareils de conduction et de distribution électrique (interrupteur, câble...)
- 19. Fabrication de matériel de signalisation, diagnostic et d'indication, parties et pièces détachées
- 20. Fabrication de matériel frigorifique et de conditionnement d'air, parties et pièces détachées
- 21. Fabrication d'appareils électroménagers et de chauffage (sauf fours industriels)
- 22. Fabrication d'articles ménagers, parties et pièces détachées
- 23. Fabrication de batteries et chargeurs, parties et pièces détachées
 - 24. Electronique grand public, parties et pièces détachées
- 25. Fabrication d'équipements électroniques industriels, parties et pièces détachées
- 26. Fabrication de composants électroniques, parties et pièces détachées
- 27. Fabrication d'équipements électroniques de précision, micro-électroniques
 - 28. Fabrication d'appareils de télécommunication
- 29. Fabrication d'appareils de mesure, de pesage et régulation électrique parties et pièces détachées
 - 30. Construction navale, parties et pièces détachées
- 31. Fabrication d'emballage métallique, parties et pièces détachées

- 32. Fabrication d'organes de transmission, parties et pièces détachées
- 33. Robinetterie, matériel de lutte contre l'incendie, parties et pièces détachées
- 34. Fabrication de matériel de manutention et d'élevage, parties et pièces détachées
- 35. Fabrication de matériel de génie civil, mines et carrières, parties et pièces détachées
- 36. Industries automobiles, cycles et industries connexes (à part les moteurs et leurs accessoires, ainsi que les projecteurs pour automobiles).
- 37. Fabrication de matériel pour le transport ferroviaire, parties et pièces détachées
- 38. Fabrication de matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage, parties et pièces détachées
- 39. Fabrication d'autres biens d'équipement et installation industrielle, parties et pièces détachées
- 40. Fabrication d'articles de bureaux, fournitures scolaires métalliques, matériel pédagogique et de laboratoire et appareils optiques, parties et pièces détachées
- 41. Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées
- 42. Fabrication d'articles de loisirs, parties et pièces détachées
 - 43. Unités non spécialisées dans un produit déterminé
 - 44. Autres industries mécaniques et électriques
- 45. Récupération et recyclage des déchets métalliques ou autres
- 46. Récupération des pièces usagées en vue de leur réutilisation (rubans et cartouches pour imprimante laser et rubans informatiques)

- 47. Fabrication d'avions sans pilotes (1)
- 48. Fabrication des hélicoptères à usage civil (2).

Article: III. Les services

1) Transport

Le transport terrestre

- Transport terrestre routier international
- Transport terrestre routier de marchandises
- Transport collectif de personnes
- Transport ferroviaire

Le transport maritime

Le transport aérien

Le transport par pipe

La gestion et l'exploitation des gares maritimes portuaires (2)

- 2) Les communications
- Installation électronique et de télécommunication
- Distribution de courrier
- Services de courrier électronique
- Services de vidéo-texte
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle
- Centres publics d'internet (2)
- Centres d'appel (2)
- -Plate-forme technique pour les centres d'appels (3).
- 3) Tourisme
- Hébergement
- Animation

(1) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 octobre 2005.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006.

- Transport touristique
- Thermalisme
- Tourisme de congrès
- Sociétés de gestion d'unités d'hébergement et d'animation
- Agences de voyages touristiques
- Services destinés au tourisme de plaisance (gardiennage, entretien, procédure (s_1) administratives, location des anneaux aux ports de plaisances)
 - 4) L'éducation et l'enseignement
 - 5) La formation professionnelle
- 6) La santé : (Modifié par le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004).
 - Etablissements sanitaires et hospitaliers :
 - hôpitaux,
 - cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques,
 - cliniques monodisciplinaires.
 - Centres de soins, de rééducation et d'hémodialyse,
 - Cabinets médicaux et para-médicaux,
 - Laboratoires médicaux,
 - Pharmacies,
 - Transport sanitaire.
 - 7) Les activités de production et d'industries culturelles
- Production cinématographique, théâtrale de télévision et de radio $^{(2)}$
 - Projection de films à caractère social et culturel
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
 - Création de musées

 $^{(1)}~$ Ajouté par le décret n°2006-1697 du 12 juin 2006.

⁽²⁾ Modifié par le décret n° 2007 -4194 du 27 décembre 2007.

- Création de bibliothèques
- Arts graphiques
- Musique et danse
- Arts plastiques
- Design
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- Production de cassettes audio-visuelles
- Galeries d'expositions culturelles
- Centres culturels
- Foires culturelles
- Archivages sur micro-films
- Création d'entreprises de théâtre (1)
- Edition du livre (2)
- 8) L'animation des jeunes, les loisirs l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées (3)
 - Crèches et jardins d'enfant
 - Centres de loisir pour la famille et l'enfant
 - Complexes pour la jeunesse et l'enfance
 - Centres de résidence et de camping
 - Centres sportifs pour les stages
 - Centres de médecine sportive
 - Centres d'éducation et de culture physique

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n°2004-1630 du 12 juillet 2004.

⁽³⁾ Modifié par le décret n° 2003-1676 du 11/8/2003 et par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004

- Carnaval, (1)
- Cirque, (1)
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs (2)
- Parcs de loisirs (1).
- Entretien du gazon (3)
- Centres de protection des personnes âgées (2)
- 9) Services de préservation de l'environnement
- Services de dépollution, de lutte contre les nuisances et de vecteurs
- Collecte, transport, traitement ou trie, recyclage et valorisation des déchets et ordures
- Assainissement, épuration et réutilisation des eaux usées
- Entretien et nettoyage des voies publiques
- Bureaux d'études spécialisés dans le domaine de l'environnement
- Laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement
- Préservation des races animales et végétales en voie d'extermination (biodiversité)

Article: Travaux publics

- Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiment et d'infrastructure
- Prospection, sondage et forage autres que pétrolier
- 10) Promotion immobilière
- Projets d'habitation
- Aménagement de zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

 $^{^{(2)}}$ Ajouté par le décret n° 2002-519 du 27 février 2002.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004.

- Bâtiments destinés aux activités économiques
- 11) Commerce
- Activités d'exportation
- 12) Services informatiques
- Développement et maintenance de logiciels
- Prestations machines et services informatiques
- Assistance technique, études et ingénierie informatique
- Banques de données et services télématiques
- Saisie et traitement de données
- 13) Services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance
 - Audit et expertise comptables
 - Audit et expertise énergétiques
 - Audit et expertise technologiques
 - Audit économique, juridique, sociale, technique et administrative
 - Audit maintenance
 - Etudes de marketing
 - Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale et activités de mandataire en propriété industrielle (1)
 - Certification d'entreprises
 - Analyse et essai de produits industriels
- Etudes techniques, travaux d'architecture, de décoration et de contrôle
 - Audit et expertise en économie d'eau (2)

(1) Modifié par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2001-2444 du 22 octobre 2001.

- Centres spécialisés dans les études, la gestion et l'assistance aux investisseurs (1)
 - Bureau de conseils à la création des entreprises⁽²⁾
 - 14) Services de recherche-développement
 - 15) Autres services dont (3):
 - Maintenance d'équipements et d'installations
 - Montage d'usines industrielles
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels
 - Engineering industriel
 - Buanderie industrielle
 - Exploitation de bains et de douches
- Services d'entretien domestique (tapisserie tous genres, activité de matelassier, teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements, nettoyage des locaux administratifs, indus-triels et hôteliers, revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux)
 - Peinture de bâtiments
 - Tirage et reproduction des plans
 - Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique
 - Soudure de tous genre
 - Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes
 - Réparation de montres
 - Réparation de serrures et fabrication de clés
 - Entretien et réparation de circuits électriques auto
 - Entretien mécanique auto
 - Tôlerie et peinture auto

(1) Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 octobre 2005.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2007-1398 du 11 juin 2007.

⁽³⁾ Les activités kinésithérapie orthopédie et orthophonie sont supprimées par le décret 96-2229 du 11 novembre 1996.

- Réparation de radiateurs
- Tapisserie auto
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques
- Vulcanisation
- Réparation et entretien des batteries
- Réparation de cycles et motocycles
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure
- Réparation d'instruments de musique
- Contrôle d'équipements anti-incendie
- Réparation de matériels
- Réparation de chaussures et des articles de maroquinerie
- Topographie
- Tonte de la laine à l'aide de tondeuses mécaniques
- Electricité de bâtiment
- Pose de carreaux et de mosaïque
- Pose de vitres et de cadres
- Pose de faux plafond
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages aux plâtres
- Etanchéité des toits
- Entreprise de bâtiment
- Lavage et graissage sans distribution de carburants
- Analyses, tests, vérification de produits
- Traduction et services linguistiques
- Service de gardiennage
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
- Edition et publicité
- Mécanisation agricole
- Acconage et manutention, (1)

- Travaux de sauvetage et de remorquage maritime (1)
- Travaux de maintenance et de dragage des ports (1)
- Transitaires. (1)
- Dépôt et stockage de produits pétroliers pour le compte des sociétés de distribution (1)
- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage, (1)
- Prothèse dentaire (1)
- Infirmerie, (1)
- Orthophonie, (1)
- Orthoptie, (1)
- Diététique, (1)
- Sage-femme, (1)
- Audioprothèse, (1)
- Optique-lunetterie, (1)
- Physiothérapie, (1)
- Psychométrie, (1)
- Cabinet de psychologue. (1)
- Organisation des manifestations sportives et de jeunesse (2)
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel (3)
- Services relatifs aux cortèges funéraires (3)
- Nettoyage des nécessaires et des outils de production (3)
- Services de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures de l'arboriculture (3)
 - Plateforme de sous-traitance, (4)

(1) Ajouté par le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996.

(4) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Complété par le décret n° 98-29 du 12 janvier 1998.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

- Conseiller fiscal, (1)
- Assistance comptable, (1)
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale, (1)
- Bureaux de conseillers pour l'emploi indépendant et assistance aux promoteurs, (1)
 - Activité des bureaux de suivi et d'assistance pour le recouvrement des dettes des petites entreprises. (1)

IV. L'artisanat

- 1) Métiers de tissage
- Tissage manuel
- Filage de laine
- Teinturerie traditionnelle
- 2) Métiers de l'habillement
- Fabrication de Chéchia
- Confection de vêtements traditionnels
- Tricotages
- Dentelière
- Broderie
- Passementerie
- 3) Métiers du cuir et de la chaussure
- Fabrication de selles
- Maroquinerie traditionnelle
- Reliure
- Broderie sur cuir
- Fabrication de balgha et de chaussures de type traditionnel
- Tannage traditionnel

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

- 4) Métiers du bois
- Menuiserie traditionnelle
- Taille du bois
- Sculpture sur bois
- Tourneur traditionnel
- Ajourage sur bois (1)
- 5) Métiers de fibres végétales
- Tressage sur tout support
- Fabrication d'articles en osier
- Fabrication d'articles en liège
- Fabrication d'articles en rotin
- Fabrication d'articles en fibres fines
- 6) Métiers de métaux
- Fabrication d'articles en divers métaux ciselés, repoussés, gravés, ajoués ou émaillés
- Damasquinage
- Ferronnerie d'art
- Armurier d'art
- Fabrication de bijoux
- Fabrication d'articles en argent
- Tournage artisanal des métaux (1)
- 7) Métiers d'argile et de la pierre
- Poterie artisanale
- Céramique
- Fabrication de bibelots en pierre
- Fabrication de pierres taillées
- Taille et sculpture sur plâtre
- Fabrication de bibelots en plâtre
- Mosaïque

(1) Complété par le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996.

- Fabrication de bibelots en marbre (1)
- Taille et sculpture sur marbre (1)
- 8) Métiers du verre
- Verre manuel
- Verre soufflé
- Sculpture sur verre
- Taille de verre
- 9) Métiers du papier
- Fabrication de bibelots en papier
- 10) Métiers divers
- Peinture et décoration sur tout support
- Fabrication de cages traditionnelles
- Fabrication d'instruments de musique traditionnels
- Calligraphie
- Fabrication d'articles en corail
- Sertissage
- Fabrication de cièrges
- Fabrication de tamis
- Fabrication de parfums
- Tapisserie
- Fabrication d'articles décoratifs.
- Fabrication artisanale de jouets et de poupées (1)
- Fabrication de lampes (1)

(1) Ajouté par le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996.

Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, et notamment le chapitre II de son livre VII,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 88-53 du 9 janvier 1988, relatif au recrutement de la main d'œuvre étrangère par les entreprises industrielles totalement exportatrices,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier:

Les entreprises totalement exportatrices, mentionnées à l'article 10 du code d'incitation aux investissements, doivent

saisir les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi de tout recrutement qu'elles envisagent d'effectuer dans la limite de quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, avec indication des aptitudes professionnelles des agents concernés et des postes à pourvoir.

Article 2:

Il peut être procédé à tout recrutement, au-delà de quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable, par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, du programme de recrutement et de tunisifaction prévu à l'article 18 du code d'incitation aux investissements.

L'entreprise est tenue de soumettre, à cet effet, un dossier comportant notamment :

- l'effectif global de l'entreprise et sa répartition par catégories professionnelles,
- la description des postes occupés par les quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement n'est pas soumis au visa prévu à l'article 258 du code du travail,
- le nombre et la description des postes à pourvoir par les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement est demandé, ainsi que les aptitudes professionnelles de ces agents,
- les conditions exigées des homologues tunisiens devant

être adjoints aux agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère,

- la durée du stage et la rémunération proposées pour les homologues tunisiens,
- la date prévue pour le remplacement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par leurs homologues tunisiens.

Article 3:

La décision d'approbation ou de refus est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt du dossier au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 4:

Des copies du programme approuvé sont communiquées au bureau régional de l'emploi et à l'inspection régionale du travail territorialement compétents.

Les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi assurent le contrôle et le suivi de l'exécution des programmes approuvés.

Article 5:

Tout recrutement d'un salarié étranger, effectué par l'entreprise dans le cadre du programme approuvé, doit faire l'objet d'un contrat de travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6:

L'inexécution par l'entreprise des dispositions du programme de tunisifaction peut entraîner le rejet de toute nouvelle demande qu'elle pourrait présenter en vue de l'établissement ou du renouvellement d'un contrat de travail pour un salarié étranger.

Article 7:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 88-53 du 9 janvier 1988.

Article 8:

Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-422 du 14 février 1994, fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 22,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations des matières premières et produits semi-finis admis sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel est fixé à 5% de la valeur de la marchandise.

Article 2:

Le cautionnement forfaitaire est accordé à titre précaire et révocable. Il peut être refusé à la suite d'infractions commises en matière d'admission temporaire ou d'entrepôt industriel sans que ce refus puisse donner lieu à une indemnisation.

Article 3:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Article 4:

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-423 du 14 février 1994, fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 20,

Vu le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978, relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

- 1- Les locaux des entreprises totalement exportatrices doivent présenter toutes les garanties de sécurité jugées nécessaires par l'administration des douanes.
- 2 A la demande de l'administration, les issues doivent notamment être fermées à deux clefs différentes, dont l'une est gardée par le service. Dans ce cas, les chefs d'entreprise, avant commencement de leur activité, doivent adresser une demande d'agrément des locaux appuyée d'un plan des divers bâtiments et dépendances de l'établissement.

Ils ne doivent procéder à aucune transformation ou aménagement des locaux déjà agréés par l'administration des douanes qu'après accord de cette dernière.

Ils ne peuvent exercer que les activités qu'ils ont déclarées auprès des services concernés par le secteur d'activité considéré, conformément aux dispositions de l'article 2 du code d'incitation aux investissements.

Article 2:

Le chef d'entreprise est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone. Il doit en assurer l'entretien, le conditionnement et l'éclairage.

Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'établissement et à proximité de sa porte d'accès.

Article 3:

La surveillance permanente exige de chaque entreprise la souscription d'une soumission générale portant engagement de verser, au receveur des douanes de rattachement, la quote-part que lui fixera l'administration pour la prise en charge des émoluments et indemnités du personnel de contrôle et, le cas échéant, la location du logement lorsque ce dernier n'a pas été directement fourni par les soins de l'entreprise.

Article 4:

Toute intervention des agents des douanes en heures extralégales sera rémunérée en conséquence par l'entreprise considérée, selon les modalités prévues et les taux fixés par le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978, relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service, tel que modifié par le décret n° 81-590 du 30 avril 1981.

Article 5:

1. A l'importation, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en douane appropriée établie au nom de l'entreprise.

- 2. Dès l'obtention de l'autorisation de retrait des marchandises de la part du service des douanes relevant du bureau d'importation, le chef de l'entreprise devra, sous sa responsabilité, acheminer ces marchandises jusqu'à son entreprise.
- 3. A l'arrivée à l'entreprise, les marchandises doivent faire l'objet d'une vérification par l'agent des douanes chargé du contrôle afin de s'assurer que l'opération a bien été réalisée dans les conditions auxquelles elle a été subordonnée et que les marchandises sont conformes en nombre, quantités et espèces à ce qui a été déclaré.
- 4. Les marchandises doivent être emmagasinées par lots de même espèce, avec utilisation de pancartes ou d'écriteaux.

Le chef de l'entreprise doit tenir une comptabilité matière faisant constamment apparaître pour chaque article importé :

- les quantités des marchandises importées en stock
- les quantités de matières premières en cours d'ouvraison
- les quantités de produits finis compensateurs
- les quantités de marchandises réexportées.
- 5. L'entreprise devra se soumettre à deux recensements annuels, dont un obligatoirement le 31 décembre de chaque année, au cours desquels il sera procédé contradictoirement avec l'agent des douanes de contrôle, à l'inventaire des stocks réels des marchandises importées et articles semi-œuvrés et produits finis détenus par l'entreprise.

Article 6:

- 1. Pour les activités de transformation, les matières premières ne doivent être utilisées qu'en vue de l'obtention des produits à exporter rentrant dans l'activité de l'entreprise. Elles ne peuvent donc, être réexportées ou mises à la consommation en l'état.
- 2. Il ne peut être procédé au transfert des matières premières en dehors de l'entreprise pour un travail à effectuer dans un autre établissement industriel qu'après accord de l'administration des douanes.

Article 7:

- 1. L'entreprise doit souscrire une soumission générale, portant engagement de se conformer à toutes les prescriptions, interdictions et mesures de surveillance édictées par l'administration, et de lui payer, à première réquisition, toute somme qu'elle jugera devoir réclamer au titre des droits, taxes et pénalités en cas d'inexécution des engagements souscrits.
- 2. Le service des douanes peut demander de lui présenter, à tout moment, les marchandises aux fins de les contrôler. Il peut également procéder à des recensements et vérifications des écritures.

Article 8:

Pour les entreprises de transformation industrielle et agricole, les produits compensateurs destinés à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. Celle-ci doit spécifier les différentes marchandises préalablement importées ayant servi à leur élaboration. En cas de besoin, l'administration peut faire vérifier la composition de ces produits par les laboratoires officiels.

Article 9:

- 1. Seules peuvent être réexportées et admises en décharge des comptes, les quantités de produits compensateurs fabriqués par les entreprises de transformation et les quantités de produits initialement importées par les autres entreprises totalement exportatrices.
- 2. dès obtention de l'autorisation de la douane, les produits dont il s'agit peuvent être acheminés vers le port ou l'aéroport ou le bureau frontière de départ sous le lien de la déclaration de réexportation et sous la responsabilité de l'entreprise.
- 3. Leur embarquement ou sortie du territoire ne peut être autorisé que si l'opération a été réalisée conformément aux conditions particulières auxquelles elle a été subordonnée.

Article 10:

L'entreprise s'engage par soumission générale à n'introduire ni extraire de marchandises de ses locaux sans présence d'un agent des douanes chargé du contrôle.

Article 11:

- 1. En cas de cessation d'activité, l'entreprise ne sera libérée de ses engagements envers l'administration qu'après régularisation de la situation de toutes ses importations.
- 2. Les biens d'équipements, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et finis, matières consommables acquises ou fabriquées par l'entreprise demeurant, du fait des exonérations ou suspensions dont ils ont bénéficié et jusqu'à délivrance de main-levée en bonne et due forme, en gage pour le trésor qui, pour les droits, confiscations et amendes, a privilège et préférence à tous les créanciers sur les immeubles et meubles des redevables, et ce, en vertu des dispositions de l'article 251 du code des douanes.

Article 12:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Article 13:

Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-424 du 14 février 1994, fixant les modalités et les conditions du remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 22.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent perçus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et ayant servi à la fabrication des produits exportés, sont remboursés au prorata du chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation compte tenu des annuités d'amortissement.

Article 2:

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local pour les entreprises totalement exportatrices.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre commerce et de l'artisanat,

Vu le code des douanes promulgué par le décret beylical du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière, tel que modifié et complété notamment par la loi n° 2001-92 du 7 août 2001,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, telle que modifiée et complétée notamment par les articles 31 et 32 de la loi n° 2004-90 relative à la loi des finances 2005,

Vu le décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices tel que modifié et complété par le décret n°2000-867 du 24 avril 2000,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Les entreprises totalement exportatrices peuvent écouler sur le marché local une partie de leur production ou la prestation d'une partie de leurs services conformément aux articles 16 et 17 du code

d'incitation aux investissements, et ce, dans une limite ne dépassant pas 30% de :

- leur chiffre d'affaires à l'exportation, en appliquant le prix départ usine, réalisé durant l'année calendaire précédente pour les entreprises industrielles,
- leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année calendaire précédente pour les entreprises opérant dans le secteur des services.
- leur valeur totale de production réalisée durant l'année calendaire précédente à condition d'en exporter 70% au moins pour les entreprises agricoles et de pêche. Toutefois, les entreprises d'aquaculture, le taux d'écoulement sur le marché local autorisé est calculé sur la base de la quantité de production réalisée durant l'année calendaire précédente.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises totalement exportatrices nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité peuvent vendre une partie de leur production calculée sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé dès le début de l'activité pour les entreprises industrielles et celles opérant dans le secteur des services, ou de la valeur globale de la production ou de la quantité de la production réalisée dès le début de l'activité respectivement pour les entreprises agricoles et les entreprises de pêche.

Article 2:

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur industriel, désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année calendaire précédente ou dès leur entrée en activité accompagnée, à l'exception des entreprises nouvellement établies ou

nouvellement entrées en activité, du bilan de l'entreprise relatif à l'année précédente.

Les entreprises opérant dans le secteur agricole et de pêche désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant la valeur globale et la quantité de leur production réalisée durant l'année calendaire précédente, ou réalisée dès leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année calendaire précédente ou dès son entrée en production pour les entreprises nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leur production sur le marché local son tenues d'informer le bureau de contrôle d'impôt dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 3:

Les ventes visées à l'article premier, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture et de pêche produits en Tunisie, sont soumises à toutes les procédures et règlements en vigueur applicables à l'importation.

Article 4:

Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des taxes et des droits de douane dus à l'importation des intrants entrant dans la production du produit final écoulé localement, et ce, dans la limite des quantités utilisées pour sa production, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise sur sa demande et visée

par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique fait apparaître avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les taxes et droits de douane dus au titre des importations des intrants entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés selon leur valeur à l'importation et selon les taux des taxes et droits de douane dus à la date de la mise à la consommation.

Article 5:

Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévus par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et de la législation en vigueur, les intrants importées entrant dans la fabrication du produit écoulé localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation en vigueur.

Article 6:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 97-308 du 3 février 1997.

Article 7:

Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le règlement des retraités du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports annexé au décret du 26 août 1948,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociales, (1)

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,`

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 25, 43 et 45,

Vu les avis des ministres des finances, du plan et de développement régional et de la formation professionnelle et de l'emploi,

⁽¹⁾ Tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Les entreprises procèdent à la déclaration, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, des salariés dont le recrutement ouvre droit au bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 (Modifié par le décret n° 95 - 1729 du 25 septembre 1995 et par décret n° 2002-582 du 12 mars 2002)

La déclaration est faite selon le modèle annexé au présent décret, après visa de l'inspection de travail territorialement compétente qui en communique une copie au bureau d'emploi. Cette déclaration est déposée une seule fois au moment de la demande de l'avantage ou en cas de modification comprenant l'un de ses éléments.

Dans le cas des projets réalisés par de nouveaux promoteurs, la déclaration est accompagnée d'une attestation d'entrée effective en activité délivrée par les services compétents.

Article 3 (Modifié par le décret n°95-1729 du 25 septembre 1995) :

Les procédures énoncées par le présent décret sont également applicables aux avantages prévus par les articles 25 et 45 du code d'incitation aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le ministre des affaires sociales pour les projets réalisés par les nouveaux promoteurs :

- après avis de la commission consultative prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n°94-539 du 10 mars 1994.
- après avis de la commission prévue par l'article 7 (nouveau) ou l'article 11 (nouveau) du décret n° 94-427 du 14 février 1994 tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995.

Article 4:

L'inspection de travail territorialement compétente ainsi que l'organisme de sécurité sociale concerné procèdent à toute enquête nécessaire en vue de vérifier la sincérité des déclarations présentées par l'employeur.

Article 5 (Modifié par le décret n°95-1729 du 25 Septembre 1995) :

Une commission consultative est instituée auprès du ministre des affaires sociales en vue d'examiner les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le Ministre des Affaires Sociales après avis de cette commission :

La commission comprend:

- Le Ministre des Affaires Sociales ou son représentant, Président
 - Un représentant du Premier Ministre
 - Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Economique,
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie,
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture
- Un représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme et de l'Artisanat
- Un représentant du Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Le Directeur Général de l'Inspection du travail du Ministère des Affaires Sociales ou de son représentant
- Un représentant de chacun des organismes de sécurité sociale concernés.

Le Président de la Commission peut, à titre consultatif, convoquer toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour notifié à ses membres une semaine au moins avant la date de la tenue de la réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Article 6:

La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget du ministère des affaires sociales.

Les montants découlant de l'application du présent décret seront versés à l'organisme de sécurité sociale concerné sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, comportant le nombre de salariés bénéficiant de l'avantage, des salaires déclarés et de toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Article 7:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 8:

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional $^{(1)}$,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu l'avis du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et de l'Habitat, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Artisanat et des Communications ;

_

⁽¹⁾ Abrogé et remplacé par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999.

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète:

Article premier (Modifié par le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002)

Les avantages prévus par les articles 23 (nouveau), 24 et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et réalisés dans les activités suivantes : (Paragraphe premier modifié par le décret n° 2008 – 389 du 11 février 2008).

- les activités des industries manufacturières et de l'artisanat, telles que définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1^{er}, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements à l'exclusion des activités des industries manufacturières fixées par l'annexe 1 du présent décret,
 - les activités de services fixées par l'annexe 2 du présent décret.

Toutefois, les projets éligibles aux avantages du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et susceptibles de bénéficier des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones de développement régional peuvent bénéficier de la prime accordée au titre du développement régional dans le cadre du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 susvisé. (Ajouté par le décret n° 2004-973 du 19 avril 2004).

Article 2 (Abrogé par le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002)

Article 3 (Nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008).

Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- 15% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- 25% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées

par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Article 3 bis (Ajouté par le décret n° 96-1765 du 23 septembre 1996 et abrogé par le décret n° 99-486 du 1er mars 1999).

Article 4 (Nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008).

Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières bénéficient de la prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par le paragraphe 2 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 25% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- 50% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- 75% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au

développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

Article 5 (Modifié par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003)

Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les régions à vocation touristique fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24 et 25 du code d'incitation aux investissements.

Article 6 (Modifié par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003)

Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement, bénéficient de la prime d'investissement, prévue à l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 8% du coût du projet hors terrain

Article 6 bis (Ajouté par le décret n° 96-1765 du 23 septembre 1996)

Les investissements effectués dans les activités

d'hébergement et d'animation touristiques et implantés dans les zones de reconversion minière fixée à l'annexe 2 (bis) du décret n° 96-1560 du 9 Septembre 1996 complétant le décret n°94-426 du 14 février 1994 susvisé bénéficient, à l'exclusion de toutes autres primes de la prime d'investissement, prévue à l'aliéna premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 25% du coût du projet hors terrain.

Article 6 ter (Nouveau) (Modifié par le décret n° 2008 - 389 du 11 février 2008).

Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 3 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1 (nouveau) et n° 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 (nouveau) et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 dudit code dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe n° 3 du présent décret,
- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n°2 de l'annexe n° 3 du présent décret.

Article 7 (modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995)

Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau), 6 (nouveau), 6 (bis) et 6 (ter) du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement approuvé,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement approuvé,
 - 40% à l'entrée en activité effective du projet.

(Paragraphe premier abrogé et remplacé par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008).

L'octroi de ces primes est effectué par décision du Ministre concerné sur avis de la commission concernée par le secteur d'activité et créée à cet effet.

Pour les activités des industries manufacturières, des services et de l'artisanat prévues par les articles 1^{er} et 3 du présent décret, la commission comprend (Modifié par le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002) :

- Le Ministre chargé de l'industrie ou son représentant : président ;
 - Un représentant du Premier Ministre ;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'intérieur ;
 - Un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur;
 - Un représentant du Ministre chargé des Finances
 - Un représentant du Ministre chargé du Développement Economique ;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Habitat;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Un représentant du Ministre chargé des Communications;

- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales;
- Un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie
- Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
- Un membre représentant le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs ⁽¹⁾.

Pour la Commission du tourisme elle se compose comme suit :

- Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ou son représentant : Président ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Développement Economique ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Habitat :
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministre chargé des Communications ;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales ;

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

- Un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
- Un représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat (1)
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie
- Un représentant de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie
- Un membre représentant l'office du thermalisme. (2)

La commission se réunit sur convocation de son Président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine à l'avance.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Les décisions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Article 8:

Les dossiers de demande de bénéfice de primes doivent être appuyés par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- La nature de l'investissement,
- · L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- · Les données concernant le marché,

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 99-486 du 1er mars 1999.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

- Le coût et schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- La participation étrangère,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer,
- La liste du matériel à acquérir,
- Le devis de dépenses d'infrastructure,
- Le devis de dépenses des frais d'étude.

Article 9:

Le suivi du déblocage des tranches des primes est effectué par les services concernés en faveur des promoteurs bénéficiaires :

- * L'Agence de Promotion de l'Industrie pour les activités des industries manufacturières de l'artisanat et des services, tels que fixés à l'article 2 du présent décret (Ajouté par le décret n° 99-486 du 1^{er} mars 1999).
- * L'Office National du Tourisme Tunisien pour les activités d'hébergement et d'Animation Touristiques.
- * L'office du thermalisme pour les activités du thermalisme (Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003).

Article 10:

Les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux avantages prévus par l'article 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixés par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483

du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et dont le coût dépasse 500 mille dinars sont définis comme suit : (Modifié par le décret n° 2008 - 389 du 11 février 2008)

- Lycées et collèges secondaires ;
- Facultés, Ecoles Supérieures et Instituts supérieurs ;
- Hôpitaux régionaux et Hôpitaux de circonscription ;
- Lacs et barrages collinaires;
- Pistes Agricoles;
- Routes en dehors des autoroutes et des routes grands parcours ;
- Aménagement des zones pour activités économiques ;
- Travaux nécessaires aux télécommunications ;
- Construction de stations d'épuration et travaux d'assainissement et décharges contrôlées ;
 - Travaux de conservation des eaux et du sol;
 - Sondage et forage;
 - Centres de formation professionnelle,

Article 11:

Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3, 4 et 6 du présent décret, sont imputées sur les ressources :

* Du fonds de promotion et de décentralisation industrielle institué par l'article 45 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, pour les activités des industries manufacturières de l'artisanat et des services telles que fixées par l'article 2 nouveau du présent décret (Modifié par le décret n° 99-486 du 1^{er} mars 1999);

* Inscrites pour ce but au titre II du budget de l'Etat au profit de l'Office National du Tourisme Tunisien.

Sont inscrites à cet effet au profit de l'office du thermalisme dans le cadre du titre 2 du budget de l'Etat (Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003).

Article 12:

La non exécution et le non respect des conditions de réalisation entraînent la déchéance des primes conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Article 13:

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, du Plan et du Développement Régional, du Tourisme et de l'Artisanat, de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1⁽¹⁾

Secteur des industries agricoles et alimentaires :

- Boulangerie,
- Pâtisserie industrielle,
- Fabrication de condiments divers,
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café.

Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre :

- Exploitation de carrières de pierres.

Secteur des industries diverses :

- Développement et production de films.

ANNEXE N° 1(2)

- * Services liés à la culture :
- Création d'entreprises de théâtre.
- * Services liés aux loisirs :
- Parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,
- Centres de résidence et de camping,
- Parcs des loisirs.

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 1999-486 du 1^{er} mars 1999 et modifié par le décret n°2002-1363 du 11 juin 2002.

ANNEXE 2⁽¹⁾

Services liés à l'industrie :

- Montage d'usines industrielles,
- Analyse et essais des produits industriels,
- Rénovation et conditionnement des pièces et matériels industriels,
 - Engineering industriel et études techniques,
 - Etudes et expertises,
 - Qualité,
 - Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions,
 - Services informatiques.

Services liés à l'équipement :

- Bureaux des architectes,
- Bureaux d'études et ingénieurs conseils,
- Bureaux de contrôle technique.

Services liés à l'agriculture :

- Les conseils agricoles.

Services liés aux télécommunications :

- Installations électronique et de télécommunication,
- Distribution de courrier,
- Services de courrier électronique,
- Services vidéo-texte,
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle.

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 1999-486 du 1er mars 1999 et modifié par le décret n°2002-1363 du 11 juin 2002.

- Centre public d'internet (1)
- Centre d'appel (2)

Services liés à l'exportation :

-Conseillers d'exportation.

Services liés aux télécommunications: (3)

- Plateforme technique pour les centres d'appels

Centres de formation professionnelle (3)

Les activités de production et d'industries culturelles :(3)

- Création de musées,
- Centres culturels

L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées (1)

- Complexes pour la jeunesse et l'enfance,
- Centres sportifs pour les stages,
- Centres de médecine sportive,
- Centres de protection des personnes âgées,

Autres services: (3)

- Plateforme de sous-traitance.

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008

Décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26, tel que modifié et complété par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994 ⁽¹⁾, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1042 du 5 mai 1998.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier (Nouveau)(Modifié par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008)

La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de quelques activités de services, du tourisme et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par les articles 23 (nouveau) et 26 (nouveau) du code d'incitation aux

⁽¹⁾ Abrogé par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999.

investissements est fixée aux annexes n° 1 (nouveau), n° 2 et n° 2 (bis) jointes au présent décret.

Article 2

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 94-426 du 14 février 1994⁽¹⁾ portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Article 3 (2)

Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement de l'aménagement du territoire, de l'industrie, développement économique et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Abrogé par le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

⁽²⁾ Article 3 du décret n°2008-387 du 11/02/2008 : Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE N°1 (NOUVEAU)⁽¹⁾

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,
 - La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
 - La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,
- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,
- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébira et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,

 $^{^{(1)}}$ Abrogée et remplacée par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008.

- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,
 - La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,
- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba,

- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,
 - La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine,
- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,
- La délégation de Béni Khedeche du gouvernorat de Médenine,
- Les délégations de Tataouine Nord, de Tatatouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,
- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araies, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa.
- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,
- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

ANNEXE 2

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien:

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili.
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine.
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord :

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
 - La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel:

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation de d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)
- Zaghouan, délégation de Zaghouan (1)
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba (1)
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour (1)

(1) Ajouté par le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005.

Le tourisme Thermal (Modifié par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003) :

- Hammam Sidi Ben Abbès, Hammam Sidi Abdelkader, Hammam Chefa, Hammam Ennegrez, Hammam El Atrous et Ain Hammam (Utique) du gouvernorat de Bizerte,
- Hammam Nefza, Hammam Kef Ettout et Hammam Siala du gouvernorat de Béja,
- Hammam Ouchtata, Hammam Ourahnya, Hammam Ali Dhaoua, Hammam Bourguiba source basse, Hammam Bourguiba source haute, Hammam Bourguiba source populaire, Hammam Essalhine et source Bou Menten du gouvernorat de Jendouba.

Délégation de Zaghouan, Hammam Ezriba et Hammam Jebel Oust du gouvernorat de Zaghouan,

- Hammam Biadha du gouvernorat de Siliana,
- Hammam Trozza, Hammam Sidi Maâmar et Ain Chnema du gouvernorat de Kairouan,
 - Hammam Bezzez et Hammam Mellègue du gouvernorat du Kef,
 - Forage Sidi Boulâaba du gouvernorat de Kasserine,
 - Hammam Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid,
 - Forage Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa,
- -- Hammam Ain El Borj, Hammam Sidi Abdelkader, Forage Sghaier, Hammam Ezarate et Forage Elkhabayet du gouvernorat de Gabès,

- Forage Ras El Ain et Forage Jamnah du gouvernorat de Kébili,
- Forage Sidi Abdelkader, Forage Nefta, Hammam Elborma et Hammam Errjel du gouvernorat de Tozeur,
 - Forage Touilet Ben Guerdene du gouvernorat de Médenine,
 - Forage Sangho et Forage Elferch du gouvernorat de Tataouine,
- Ain Fakroun, Ain Kalasséra, Ain Essbia, Ain Echefa, Ain Atrous, El Ayoun Bahria du gouvernorat de Nabeul.

Le tourisme vert et écologique : (1)

- Parc National d'Ichkel, délégation de Tinja,
- Parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar,
- Parc National de Chaâmbi, délégation de Kasserine Sud et délégation de Foussana,
 - Parc National d'El Faïja, délégation de Ghardimaou,
 - L'île Kerkenah, délégation de Kerkenah.
 - Djebel Oueslet de la délégation d'Eloueslatia (2)

Tourisme d'hébergement et animation (3)

- Toutes les délégations du gouvernorat de Kasserine.

⁽¹⁾ Modifié par le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003.

ANNEXE 2 (bis)

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien(zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa.

Décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment les articles 28, 29, 31, 32, 33 et 35 dudit code;

Vu l'avis des ministres du plan et du développement régional et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

De la classification des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie "A", les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant ne dépassant pas 40.000 dinars, promues par des personnes possédant et/ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation, et accusant une superficie égale ou inférieure à celles définies dans le tableau ci-après :

Superficie maximum possédée ou exploitée (catégorie A)

Nature des			En sec (Ha)			
spéculations						
	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Irrigué(Ha)
	1	2	3	4	5	
Grandes	20	40	56	-	-	6
Cultures						
Assolées (sans						
Maraîchage)						
Parcours	28	44	70	110	172	-
Arboriculture	4	7	9	12	16	2
Fruitière, hors						
Oliviers à						
huile,						
Amandier,						
Vigne et agrumes						
Amandier et olivier	10	18	22	34	54	_
Vigne de table	3	3	-	-	-	1
Vigne de cuve	12	16	24	-	-	
Agrumes	-	-	-	-	-	2
Cultures maraîchères	-	-	-	-	-	3
Cultures	-	-	-	-	-	4
d'oasis littorales						
Cultures						
d'oasis	-	-	-	-	-	2
continentales						
Serriculture	-	-	-	-	-	0.3
Cultures florales et	-	-	-			0.8
aromatiques et						
plantes						
ornementales						

Les régions bioclimatiques sont classées conformément à l'annexe I du présent décret.

Sont aussi classées investissements de la catégorie "A", les opérations d'investissement dans le domaine de la pêche côtière d'un montant ne dépassant pas 60.000 dinars.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie "B" outre les opérations d'investissement promues par les coopératives et les sociétés de services agricoles, et de pêche ainsi que les associations de propriétaires et d'exploitants agricoles telles que prévues par l'article 29 dudit code, (1) les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 40.000 dinars et inférieur ou égal à 150.000 dinars, promues par des personnes possédant et/ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation, et accusant une superficie supérieure au maximum de la catégorie "A", telle que définie dans l'article premier du présent décret, et inférieure ou égale à celles définies dans le tableau ci-après: (2)

-

⁽¹⁾ L'article premier de la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999 qui modifie l'article 29 de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ajoute « les groupements et associations d'exploitations et propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie (B) à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie (A) ».

⁽²⁾ A noter que les associations d'intérêt collectif prévues par le code des eaux et qui réalisent des investissements dans le cadre de l'irrigation, bénéficient des avantages de la catégorie « A » (Voir la loi n° 98-10 du 10 février 1998 complétant le code d'incitation aux investissements).

Superficie maximum possédée ou exploitée (catégorie B)

Nature des spéculations			En sec (Ha)	Irrigué	(ha)
	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	(ha)
	1	2	3	4	5	
Grandes	50	100	140	-	-	15
Culture						
Assolées (sans						
Maraîchage)						
Parcours	70	110	175	275	430	-
Arboriculture	10	18	22	33	40	5
Fruitière, hors						
Oliviers à huile,						
Amandier,						
Vigne et agrumes						
Amandier et olivier	25	45	55	85	135	-,
Vigne de table	8	8	-	-	-	2.5
Vigne de cuve	30	40	60	-	-	-
Agrumes	-	-	-	-	-	5
Cultures maraîchères	-	-	-	-	-	7
Cultures d'oasis littorales	-	-	-	-	-	10

Nature des spéculations			En se	ec (Ha)	Irrig	ué (ha)
Cultures d'oasis continentales	-	-	-	-	-	5
Serriculture	-	-	-	-	-	0.7
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales	-	-	-			2

Les régions bioclimatiques sont classées conformément à l'annexe I du présent décret.

Sont aussi classées investissements de la catégorie "B", les opérations d'investissement dans le domaine de la pêche d'un montant supérieur à 60.000 dinars et inférieur ou égal à 300.000 dinars, promues par des personnes exerçant ou envisageant d'exercer l'une des activités ci-après:

- pêche côtière au large, telle que la pêche à la langouste et la pêche à la palangre,
- pêche aux poissons pélagiques de petite taille.

Les opérations d'investissement dans le domaine de l'aquaculture sont classées dans la catégorie "B" lorsque le montant de l'investissement y afférent ne dépasse pas 300.000 dinars.

Sont également considérées investissement de la catégorie « B », les opérations d'acquisition d'unités modernes de production de poissons bleus et dans la limite d'un montant d'investissement ne dépassant pas 1.000.000 dinars. (Ajouté par le décret n°2001-1542 du 2 juillet 2001).

Article 3:

En cas d'exploitation comportant plusieurs spéculations, la superficie de l'exploitation est définie par application des coefficients de conversion des spéculations végétales conformément aux tableaux de l'annexe II du présent décret.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie "C" outre les opérations d'investissement dans les activités de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et de pêche et dans les services liés à l'activité agricole et de pêche, les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 150.000 dinars, les opérations d'investissement dans la pêche et l'aquaculture d'un montant supérieur à 300.000 dinars, ainsi que les opérations d'investissement à réaliser sur des exploitations dont la superficie est supérieure au maximum de la catégorie "B" telle que définie dans l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE II:

Des coopératives de services et sociétés de services agricoles et de pêche, et des associations de producteurs et d'exploitants agricoles

Article 5 (Modifié par le décret n° 97-118 du 20 janvier 1997)

Les coopératives de services agricoles et de pêche et les sociétés de services agricoles et de pêche ainsi que les associations de producteurs et d'exploitants agricoles peuvent bénéficier des avantages octroyés aux investissements de la catégorie "B" conformément aux dispositions de l'article 29 du code d'incitation aux investissements lorsque ces coopératives, sociétés ou associations sont régulièrement constituées et composées exclusivement d'agriculteurs ou pêcheurs, et ce, dans la limite d'une prime d'investissement dont le montant ne dépasse pas 100.000 dinars.

Toutefois, pour les coopératives de services agricoles et de pêche, le montant de la prime d'investissement peut dépasser la limite ci-dessus fixée. Pour pouvoir bénéficier des avantages de la catégorie "B", les coopératives de services agricoles et de pêche et les sociétés de services agricoles et de pêche ainsi que les associations de producteurs et d'exploitants agricoles doivent obtenir une décision d'octroi d'avantages conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

CHAPITRE III

Des primes d'investissement

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 31 du code d'incitation aux investissements, les investissements de la catégorie "A" peuvent bénéficier d'une prime d'investissement dont le taux est fixé à 25% du montant de l'investissement.

Article 7 (Modifié par le décret n°95-1736 du 25 septembre 1995)

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement prévue à l'article 6 du présent décret, les investissements de la catégorie "A" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement après avis de la commission régionale d'octroi d'avantages créée par le présent décret.

La commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "A" est composée comme suit:

- le gouverneur ou son représentant: Président,
- le commissaire régional au développement agricole: viceprésident,
- le chef d'arrondissement du financement et des encouragements du commissariat régional au développement agricole: membre,
- le représentant régional de l'agence de promotion des investissements agricoles : membre,

- le représentant de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche: membre,
- le chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture pour le gouvernerats côtiers : membre
 - le chef du centre régional de contrôle des impôts: membre,
- le chef du comptoir régional de la banque centrale de Tunisie: membre,
 - le représentant de la banque nationale agricole: membre
- le directeur de l'unité de développement régional du ministère du développement économique : membre
- le représentant de la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi :membre.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission régionale d'octroi d'avantages pour les investissements de la catégorie "A" est assuré par l'arrondissement du financement et des encouragements du commissariat régional au développement agricole.

La commission régionale d'octroi d'avantages se réunit sur convocation de son président pour examiner les dossiers d'investissement de la catégorie "A" dans l'agriculture et la pêche selon un ordre du jour préétabli et communiqué aux membres de la commission une semaine au moins avant la tenue de chaque réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les travaux de la commission régionale d'octroi d'avantages sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au ministre de l'agriculture et aux membres de la commission.

Les modalités de dépôt des dossiers pour les investissements de la catégorie "A" ainsi que les dispositions particulières et techniques à observer sont fixées par décision du ministre de l'agriculture.

L'instruction des dossiers d'investissement de la catégorie "A" ainsi que leur suivi sont assurés par les services des commissariats régionaux au développement agricole.

Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du code d'incitation aux investissements, les investissements de la catégorie "B" dans l'agriculture et dans la pêche peuvent bénéficier:

- 1. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement dans la limite de 1% du montant de l'investissement sans que le montant de ladite prime ne dépasse 5.000 dinars.
- « Outre la prime sus-indiquée, les investissements concernés peuvent bénéficier d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études techniques du choix de l'emplacement des projets d'aquaculture, fixée par une commission technique, sans que le montant desdites primes ne dépasse 40.000dinars et sans que le montant total desdites primes ne dépasse 40% du coût total des études techniques.

La commission technique sus-indiquée assure l'évaluation des études techniques des emplacements des projet d'aquaculture. Les missions et la composition de ladite commission sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques » (Ajoutés par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

2. d'une prime d'investissement dont le taux est fixé à 20% du montant de l'investissement.

Le montant de cette prime ne peut pas dépasser 150.000 dinars dans le cas d'acquisition d'unités modernes pour la production des poissons bleus. (Ajouté par le décret n°2001-1542 du 2 juillet 2001 et abrogé et remplacé par le décret n°2007-14 du 3 janvier 2007)

« Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé

à 25% pour les sociétés mutuelles des services agricoles en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses-batteuses et leurs accessoires ».(Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

Article 9:

Pour pouvoir bénéficier des primes prévues à l'article 8 du présent décret, les investissements de la catégorie "B" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages.

La commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "B" a la même composition et suit les mêmes procédures que la commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "A" prévue à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, le secrétariat de la commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "B" est assuré par les services de la représentation régionale de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Les travaux de la commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "B" sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au ministère de l'agriculture, au président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles et aux membres de la commission.

L'instruction des dossiers d'investissement de la catégorie "B" ainsi que leur suivi sont assurés par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Article 10:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du code d'incitation aux investissements, les investissements de la catégorie "C" peuvent bénéficier :

1. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement dans la limite de 1% du montant de l'investissement sans que le montant de ladite prime ne dépasse 5.000 dinars.

« Outre la prime sus-indiquée, les investissements concernés peuvent bénéficier d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études techniques du choix de l'emplacement des projets d'aquaculture, fixée par la commission technique prévue par l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 8 sus-indiqué ; sans que le montant desdites primes ne dépasse 40.000dinars et sans que le montant total desdites primes ne dépasse 40% du coût total des études techniques ». ».(Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

2. d'une prime d'investissement dont le taux est fixé à 7% du montant de l'investissement sans que le montant de ladite prime ne dépasse 300.000 dinars pour les investissements dans la première transformation du lait frais sur les lieux de production à l'exclusion de la fabrication du yoghourt.

« Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé à 25% pour les projets de services relatifs à la préparation du sol, la récolte et la protection des végétaux créés par les diplômés, en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses-batteuses et leurs accessoires ». (Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

Cette prime est fixée à 20% du montant de l'investissement sans dépasser 300.000 dinars pour les opérations d'installation de projets de fabrication de glace dans les ports qui en sont dépourvus et pour les projets de transformation ou de congélation de poissons bleus dans les gouvernorats concernés.

Le nombre de projets de fabrication de glace, les gouvernorats concernés par ces projets ainsi que le nombre de projets de transformation ou de congélation de poissons bleus sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et de l'industrie^(*). (Ajouté par le décret n° 2001-1542 du 2 juillet 2001)

_

^(*) Arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et de l'industrie du 24 septembre 2001.

Les investissements dans l'activité de réfrigération des produits agricoles et de la pêche peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont intégrés dans des projets agricoles et installés dans la zone du développement régional prévue par les annexes 1 et 1 bis du décret n° 99-483 du premier mars 1999 susvisé, des avantages accordés au titre du développement régional prévus à l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sans être cumulées avec les primes accordées au titre du développement agricole. (Ajouté par l'article 2 du décret n° 2007-14 du 3 janvier 2007)

Article 11 (Modifié par le décret n°95-1736 du 25 septembre 1995)

Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par l'article 10 du présent décret, les investissements de la catégorie "C" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le ministre de l'agriculture sur avis du comité d'octroi d'avantages créé par le présent décret auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités agricoles, de pêche ainsi que pour les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles.

Le comité d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "C" dans les activités énumérées ci-dessus est composé comme suit :

- le président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles : Président
- un représentant du ministre chargé de l'investissement extérieur : membre
 - un représentant du ministre chargé des finances: membre,
- un représentant du ministre chargé du développement économique : membre

- un représentant du ministre chargé de l'industrie : membre
- trois représentants du ministre chargé de l'agriculture : membres,
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et de la technologie : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche: membre,
 - un représentant de la banque centrale de Tunisie: membre,
 - un représentant de la banque nationale agricole: membre,

Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le comité d'octroi d'avantages se réunit sur convocation de son président pour examiner les dossiers d'investissement de la catégorie "C" selon un ordre du jour préétabli et communiqué aux membres du comité au moins une semaine avant la tenue de chaque réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les travaux du comité d'octroi d'avantages sont consignés dans des procès-verbaux et communiqués par le président-directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles au ministre de l'agriculture et aux membres du comité.

Le comité d'octroi d'avantages pour les investissements de la catégorie "C" peut exiger une étude technico-économique que

doit présenter le promoteur. Cette étude doit comprendre, selon la nature de l'investissement, notamment:

- la nature et les composantes de l'investissement à réaliser,
- le devis des dépenses d'infrastructure le cas échéant,
- la liste du matériel à acquérir,
- le coût et le schéma de financement de l'investissement,
- l'estimation de la rentabilité de l'investissement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- la participation étrangère le cas échéant,
- le calendrier de réalisation des opérations d'investissement,
- le nombre d'emplois à créer en fonction des qualifications requises,
 - le devis des dépenses des frais d'étude.

Les investissements de la catégorie "C" dans l'agriculture promus par des personnes possédant et ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation et accusant une superficie supérieure au maximum de la catégorie « B » telle que définie dans l'article deux du présent décret et dont le montant ne dépasse pas 150.000 dinars et les investissements de la catégorie "C" dans la pêche ne relevant pas des catégories « A » et « B » et dont le montant ne dépasse pas 300.000 dinars peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 10 du présent décret lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages prévue à l'article 9 du décret n° 94-427 du 14 février 1994.

L'instruction des dossiers d'investissement de la catégorie "C" dans les activités agricoles, de pêche et de première transformation de produits agricoles et de pêche et de leur conditionnement lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles, ainsi que leur suivi sont assurés par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Pour les projets de première transformation et de conditionnement non intégrés à des projets agricoles, la décision d'octroi d'avantages est prise par le ministre de l'industrie après avis de la commission consultative prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994.

Article 12 (Modifié par le décret n°95-1094 du 24 juin 1995).

Conformément aux dispositions de l'article 33 du code d'incitation aux investissements, les composantes suivantes d'une opération d'investissement des catégories "A", "B" et "C" peuvent bénéficier d'une prime d'investissement spécifique globale à l'exclusion de toute autre prime et dont le taux est fixé comme suit:

- * Acquisition de matériel agricole
- Catégorie A : 25%
 - Catégorie B et C : 15%

« Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé à 25% en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses-batteuses et leurs accessoires ».(Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

* Installation d'un système d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation ou renouvellement des équipements avec amélioration du système d'irrigation. (Modifié par le décret n° 2001-2185 du 17 septembre 2001).

- investissement de la catégorie «A» : 60 %,
- investissement de la catégorie «B» : 50 %,
- investissement de la catégorie «C» : 40 %, sans que le montant de la prime ne dépasse 800 dinars pour l'irrigation de surface améliorée, 600 dinars pour l'irrigation par aspersion et 1200 dinars pour l'irrigation localisée.

En cas de renouvellement des moyens permettant l'économie d'eau d'irrigation avec adoption de la même technique, le taux de la prime est fixé comme suit :

- investissement de la catégorie «A» : 30 %,
- investissement de la catégorie «B» : 25 %,
- investissement de la catégorie «C» : 20 %, sans que le montant de la prime ne dépasse 400 dinars pour l'irrigation de surface améliorée, 300 dinars pour l'irrigation par aspersion et 600 dinars pour l'irrigation localisée.
- * Opérations de reconnaissance et de prospection d'eau :
- en cas de résultat positif : 40 %,
- en cas de résultat négatif : 70 %.
- * Irrigation d'appoint des céréales en dehors des périmètres irrigués : 30%.
 - * Réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol :
 - catégories « A » et « B » : 50%.
 - catégorie « C » : 30%.
 - * Multiplication et production de semences :30%
- * Aménagement des forêts et création de prairies ; de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers :

- catégories "A" et "B": 50 %,
- catégorie "C": 30 %.
- * Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production selon le mode biologique : 30% (Ajouté par le décret n° 99-2027 du 13 septembre 1999).
- * L'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers :
 - investissement de la catégorie «A» : 60 %
 - investissement de la catégorie «B» : 50 %
 - investissement de la catégorie «C»: 40 %, sans que le montant de la prime ne dépasse 7200 dinars par hectare.

Et ce, dans les zones relevant des gouvernorats de Bizerte, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Zaghouan, Kairouan, Kasserine, Mahdia, Sidi Bouzid et Gafsa. (Ajouté par le décret n° 2003-518 du 10 mars 2003).

Le bénéfice des primes spécifiques d'investissement prévenues par le présent article est soumis à l'obtention d'une décision d'octroi d'avantages conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11 du présent décret selon qu'il s'agisse respectivement d'un investissement de la catégorie « A », « B » et « C ».

Article 13:

Les primes d'investissement prévues aux articles 6, 8, 10 et 12 du présent décret sont prélevées sur les ressources du fonds spécial de développement agricole et servies comme suit:

1 - en une seule tranche pour les investissements à moyen terme, et ce après réalisation de l'investissement.

- 2 en trois tranches pour les investissements à long terme et les projets intégrés dans l'agriculture et dans la pêche, ainsi que pour les investissements en conditionnement et première transformation des produits agricoles et de pêche et en activités de services liées à l'agriculture et à la pêche dont le montant ne dépasse pas un million (1.000.000) de dinars:
 - 40% au démarrage de l'exécution ou à la signature du contrat de prêt,
 - 40% lorsque les travaux auront atteint 60% du coût de l'investissement;
 - 20% après achèvement de toutes les opérations d'investissement.
- 3 en quatre tranches pour les investissements en conditionnement et première transformation des produits agricoles et de pêche, et en activités de services liées à l'agriculture et à la pêche dont le montant dépasse un million (1.000.000) de dinars :
 - 30% au démarrage de l'exécution,
- 30% lorsque les travaux auront atteint 60% du coût de l'investissement,
 - 20% lorsque les travaux auront atteint 80% du coût de l'investissement,
 - 20% à l'entrée en production du projet.

Les primes d'investissement sont servies sur la base d'un constat établi par les services des commissariats régionaux au développement agricole pour les investissements de la catégorie "A", et par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles pour les investissements des catégories "B" et "C".

CHAPITRE IV

De l'aménagement des zones de géothermie et des zones d'aquaculture

Article 14:

Conformément aux dispositions de l'article 35 du code d'incitation aux investissements, les investissements portant sur l'aménagement des zones de géothermie et des zones d'aquaculture peuvent bénéficier d'une prime d'investissement au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure. Cette prime est déterminée selon l'importance du projet pour couvrir totalement ou partiellement, sur la base des pièces justificatives, les dépenses d'infrastructure extra ou intra-muros.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des obligations mises à la charge des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

Les encouragements de l'Etat au titre de la participation à la prise en charge des travaux d'infrastructure ne peuvent être accordés qu'aux investissements préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture.

La prime d'investissement prévue par le présent article est prélevée sur les ressources du fonds spécial du développement agricole et servie de la même manière que celle prévue par l'article 13 du présent décret (Ajouté par le décret n° 97-1990 du 6 octobre 1997).

Article 15:

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement prévue à l'article 14 du présent décret, les promoteurs d'opérations d'aménagement de zones de géothermie et d'aquaculture sont tenus de se conformer aux cahiers des charges établis pour chaque opération d'aménagement, et obtenir une décision d'octroi d'avantages prise par le ministre de l'agriculture sur avis du comité d'octroi d'avantages prévu à l'article 11 du présent décret.

Le comité d'octroi d'avantages pour les investissements relatifs à l'aménagement des zones de géothermie et d'aquaculture délibère sur la base d'une étude technico-économique que doit présenter le promoteur et qui comprend notamment :

- la localisation du projet,
- le devis des dépenses d'aménagement,
- la rentabilité de l'opération d'investissement,
- le coût et le schéma de financement du projet,
- la forme juridique de l'entreprise,
- la participation étrangère le cas échéant,
- le calendrier de réalisation du projet,

Article 16:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits et moyens pêcheurs, les articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 90-569 du 2 avril 1990 portant organisation administrative et financière de l'agence de promotion des investissements agricoles, le décret n° 69-84 du 24 janvier 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche et le décret n° 90-822 du 12 mai 1990 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Article 17:

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe I Répartition des délégations territoriales Suivant les zones bioclimatiques

Zones	Gouvernorat	Délégation
Zone 1:	* Bizerte	* Toutes les délégations
	* Béja	* Nefza, amdoun, Béja Nord, Béja Sud,
Humide et		Teboursouk, Thibar
sub-humide	* Jendouba	* Tabarka, Ain Draham, Fernana,
		Ghardimaou, Oued Meliz,
	* Nabeul	* Haouaria, Soliman, Kélibia, Menzel
		Temime, Takelsa, Hammam Ghezaz
Zone 2:	* Tunis	* Toutes les délégations
	* Ariana	* Toutes les délégations
Semi-aride	* Ben Arous	* Toutes les délégations
Supérieur et	* Siliana	* Toutes les délégations
moyen	* Zaghouan	* Toutes les délégations
	* Nabeul	* Menzel Bouzelfa, Grombalia, Bou
		Argoub, Korba, Nabeul, Hammamet,
	* Le Kef	Béni Khiar, Dar Chaaban, Beni Khalled,
		El Mida
	* Beja	* Nabeur, Le Kef Est, Le Kef Ouest,
	* Jendouba	Sers, Dehmani, Ksour
		* Medjez El Bab, Goubellat, Testour
		* Bou Salem, Jendouba, Jendouba Nord
Zone 3:	* Sousse	* Toutes les délégations
	* Monastir	* Toutes les délégations
Semi-aride	* Le Kef	* Sakiet, Tajerouine, Kalaât Senan,
inférieur		Kalâa Khasbah, Djérissa
	* Kairouan	* oueslatia, Sbika, Haffouz
Zone 4:	* Kasserine	* Toutes les délégations
	* Mahdia	* Toutes les délégations
Aride	* Sidi Bouzid	* Toutes les délégations
supérieur	* Sfax	* Hencha, Jebeniana, Sfax Sud, Sakiet
		Ezzit, Sakiet Eddaier, Kerkenah, El
		Amra
	* Kairouan	* Kairouan Nord, Kairouan Sud, Hajeb
		Ayoun, Nasrallah, Bouhajla, Cherarda,

Zones	Gouvernorat	Délégation
	* Mednine	El Ala, Chebika
		* Zarzis, Midoun
Zone 5:	* Kébili	* Toutes les délégations
	* Tataouine	* Toutes les délégations
Aride	* Gabès	* Toutes les délégations
inférieur	* Tozeur	* Toutes les délégations
	* Mednine	* Toutes les délégations sauf Zarzis et
		Midoun
	* Gafsa	* Toutes les délégations
	* Sfax	* Menzel Chaker, Agareb, Mharès,
		Skhira, El Gheraiba, Bir Ali Ben
		Khelifa, Sfax Ouest

Annexe II
Tableaux de correspondance entre les systèmes de cultures
Zone 1

Spéculations	Grandes cultures assolées sans maraîchères	Parcours	Arbo. Fruitière hors oliviers à huile amandier vignes et	Amandier et oliviers	Vignes de table	Vignes de cuve	Agrumes	Cultures maraîch	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures assolées (sans maraîchage en irrigué)	Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vigne et	Vigne de table en irrigué	Culture florales et aromatiques et plantes ornementales
G des cult. Assolées (sans maraich.) / (1ha)		1.4	0.2	0.5	0.16	9:0	0.1	0.14	0.014	6.0	0.1	0.05	0.04
Parcours / (1ha)	0.714	_	0.143	0.357	0.114	0.429	0.071	0.1	0.01	0.214	0.071	0.036	0.028
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier (1ha)	5	7	-	2.5	0.8	3	0.5	0.7	0.07	1.5	0.5	0.25	0.2
Amandier et olivier / (1 ha)	2	2.8	0.4	-	0.32	1.2	0.2	0.28	0.028	9:0	0.2	0.1	0.08
Vigne de table / (1 ha)	6.25	8.75	1.25	3.125	1	3.75	0.625	0.875	0.88	1.875	0.625	0.313	0.25
Vigne de cuve / (1 ha)	1.667	2.333	0.333	0.833	0.267	1	0.167	0.233	0.023	0.5	0.167	0.083	0.067
Agrumes / (1ha)	10	14	2	5	1.6	9	-	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Cultures maraîchères / (1 ha)	7.143	10	1.429	3.571	1.143	4.286	0.714	1	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Cultures sous abris plastiques / (1 ha)	71.429	100	14.286	35.714	11.429	42.857	7.143	10	1	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1ha)	3.333	4.667	0.667	1.667	0.533	2	0.333	0.467	0.047	1	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	10	14	2	5	1.6	9	1	1.4	0.14	3		0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	20	28	4	10	3.2	12	2	2.8	0.28	6	2	-	8.0
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	25	35	5	12.5	4	15	2.5	3.5	0.35	7.5	2.5	1.25	- .

Spéculations	Grandes cultures assolées sans maraîchères	Parcours	Arbo. Fruitière hors Oliviers à huite amandier vignes et	Amandier et oliviers	Vignes de table	Vignes de cuve	Agrumes	Cultures	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures assolées (sans maraîchage en irrigué)	Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vigne et	Vigne de table en irrigué	Culture florales et aromatiques et plantes ornementales
G des cult. Assolées (sans maraich.) / (1ha)	1	1.1	0.18	0.45	80.0	0.4	0.05	0.07	0.007	0.15	0.05	0.025	0.02
Parcours / (1ha)	606'0	1	0.164	0.409	0.073	0.364	0.045	0.064	900.0	0.136	0.045	0.023	0.018
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier vigne et agrumes (1 ha)	5.556	6.111	-	2.5	0.444	2.222	0.278	0.389	0.039	0.833	0.278	0.139	0.111
Amandier et olivier / (1 ha)	9.222	2.444	0,4	-	0.178	0.889	0.111	0.156	0.016	0.333	0.111	0.056	0.037
Vigne de table / (1 ha)	12.5	13.75	2.25	5.625	_	S	0.625	0.875	0.078	1.875	0.625	0.313	0.25
Vigne de cuve / (1 ha)	2.5	2.75	0.45	1.125	0.2	1	0.125	0.175	0.018	0.375	0.125	0.063	0.05
Agrumes / (1ha)	20	22	3.6	6	1.6	8	1	1.4	0.14	3	_	0.5	0.4
Culture maraîchères / (1 ha)	14.286	15.714	2.571	6.429	1.143	5.714	0.714	-	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Culture sous abris plastiques / (1 ha)	142.857	157.143	25.714	64.286	11.429	57.143	7.143	10	-	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1ha)	299'9	7.333	1.2	3	0.533	2.667	0.333	0.447	0.047	-	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	20	22	3.6	6	1.6	8	-	1.4	0.14	E	1 .	0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	40	44	7.2	18	3.2	91	2	2.8	0.28	9	2	-	0.8
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	50	. 55	6	27	4	20	2.5	3.5	0.35	7.5	2.5	1.25	т

Spéculations	Grandes cultures assolées sans maraîchères	Parcours	Arbo. Fruitière hors oliviers à huile amandier vignes et	Amandier et oliviers	Vigne de table	Agrume	Cultures	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures assolées (sans maraîchage en irrigué)	Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vigne et agrumes	Vigne de table en irrigué	Cultures florales et aromatiques et plantes ornementale s
G des cult. Assolées (sans maraich.) / (1ha)	-	1.25	0.157	0.393	0.429	0.036	0.05	0.005	0.107	0.036	0.018	0.014
Parcours / (1ha)	8.0	1	0.126	0.314	0.343	0.029	0.04	0.004	0.086	0.029	0.014	0.011
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier vigne et	6.364	7.955	-	2.5	2.727	0.277	0.318	0.032	0.682	0.227	0.114	0.091
Amandier et olivier	2.545	3.182	0.4	-	1.091	0.091	0.127	0.013	0.273	0.091	0.045	0.036
Vigne de cuve / (1 ha)	2.333	2.917	0.367	0.917	1	0.083	0.117	0.012	0.25	0.083	0.042	0.033
Agrumes / (1ha)	28	35	4.4	11	12	-	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Cultures maraîchères / (1 ha)	20	25	3.143	7.857	8.571	0.741	1	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Cultures sous abris plastiques / (1 ha)	200	250	31.429	78.571	85.714	7.143	10	-	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1ha)	9.333	11.667	1.467	3.667	4	0.333	0.467	0.047	1	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	28	35	4.4	11	12	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	95	70	8.8	27	24	2	2.8	0.28	9	2	-	8.0
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	70	78.5	11	27.5	30	2.5	3.5	0.35	7.5	2.5	1.25	-

	7			7	Т	\neg						
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales	0.007	0.066	0.023	0.4	0.286	0.2	0.4	2.857	0.133	0.4	8:0	-
Vigne de table en irrigué	0.009	0.083	0.029	0.5	0.357	0.25	0.5	3.571	0.167	0.5	-	1.25
Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vigne et	0.018	0.167	0.059	1	0.714	0.5	-	7.143	0.333	ı	2	2.5
Grandes cultures assolées (sans maraîchage en irrigué)	0.055	0.5	0.176	3	2.143	1.5	3	21.429	-	3	9	7.5
Cultures sous abris plastique	0.003	0.023	0.008	0.14	0.1	0.07	0.14	I	0.047	0.14	0.28	0.35
Cultures d'oasis continentale	0.018	0.167	0.059	1	0.714	0.5	1	7.143	0.33	1	2	2.5
Cultures d'oasis littorale	0.036	0.333	0.118	2	1.428	1	2	14.285	0.667	2	4	. 5
Cultures	0.025	0.233	0.082	1.4	1	0.7	1.4	10	0.467	1.4	2.8	3.5
Agrumes	0.018	0.167	0.059	_	0.417	0.5	-	7.143	0.333	-	2	2.5
Amandier et oliviers	0.309	2.833	1	17	12.143	8.5	17	121.429	2.667	17	34	42.5
Arbo. Fruitière hors oliviers à huile amandier vigne et	0.109	-	0.353	9	4.286	3	9	42.857	2	9	12	15
Parcours	-	9.167	3.235	55	39.286	27.5	55	392.857	18.333	55	110	137.5
Spéculations	Parcours / (1ha)	Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier vigne et argumes / (1ha)	Amandier et olivier / (1 ha)	Agrumes/ (1ha)	Culture maraîchères / (1 ha)	Cultures d'oasis littorales / (1 ha)	Culture d'oasis continentales / (Tha)	Cultures sous abris plastiques / (1ha)	Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1ha)	Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	Vigne de table en irrigué / (1 ha)	Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)

Spéculations	Parcours	Arbo. Fruitlère hors oliviers à huite amandier vignes et	Amandier et olivier	Agrumes	Cultures	Cultures d'oasis littorales	Cultures d'oasis continentale s	Cultures sous abris plastique	Grandes cultures assolées (sans maraîchage en irrigué)	Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vigne et	Vigne de table en irrigué	Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales
Parcours / (1ha)	-	0.093	0.314	0.012	0.016	0.023	0.012	0.002	0.035	0.012	900.0	0.005
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier vigne et argumes / (1ha)	10.75	-	3.375	0.125	0.175	0.25	0.125	0.018	0.375	0.125	0.063	0.05
Amandier et olivier / (1 ha)	3.185	0.296	1	0.037	0.052	0.074	0.037	0.005	0.111	0.037	0.019	0.015
Agrumes/ (1ha)	86	8	27	-	1.4	2	_	0.14	3	-	0.5	0.4
Culture maraîchères / (1 ha)	61.429	5.714	19.286	0.714	1	1.428	0.714	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Cultures d'oasis littorales / (1 ha)	43	4	13.5	0.5	0.7	-	0.5	0.07	1.5	9.0	0.25	0.2
Culture d'oasis continentales / (1ha)	98	80	27	-	1.4	2	_	0.14	6	-	0.5	0.4
Cultures sous abris plastiques / (1ha)	614.286	57.143	192.857	7.143	10	14.285	7.143	-	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1ha)	28.667	2.667	6	0.333	0.467	0.667	0.333	0.047	-	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	98	00	27	-	4.1	2	_	0.14	es .	-	0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	172	91	54	2	2.8	4	2	0.28	9	2	-	8.0
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	215	20	67.5	2.5	3.5	s	2.5	0.35	7.5	2.5	1.25 -	-

Décret n° 94-428 du 14 février 1994, fixant les conditions et les modalités d'attribution des prêts fonciers agricoles.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment l'article 36 dudit code;

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche;

Vu l'avis des ministres du plan et du développement régional et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Les prêts fonciers agricoles prévus à l'article 36 du code d'incitation aux investissements et dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs et techniciens, tels que définis à l'article 44 dudit code ainsi que les promoteurs de projets agricoles en vue d'acquérir les parts de leurs cohéritiers indivisaires, sont destinés à l'acquisition exclusive de terres agricoles constituant des unités économiques viables. Ces prêts sont attribués dans les conditions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Article 2:

Pour bénéficier des prêts fonciers agricoles dans les conditions du présent décret, les promoteurs visés à l'article

premier doivent obtenir une décision d'octroi d'avantages dans les conditions de l'article 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé, et présenter à l'appui de leur demande :

- * Une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions des articles 36 et 44 du code d'incitation aux investissements.
- * Un engagement à réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'acquisition.
- * Une promesse de vente portant sur la terre objet de la demande de prêt.
- * Une pièce légale justifiant la qualité de cohéritier indivisaire du demandeur en cas d'acquisition de parts indivises d'une exploitation agricole constituant une unité économique.

Article 3 (Paragraphe premier modifié par le décret n°2006-2718 du 14 février 2006).

Les prêts fonciers agricoles peuvent être attribués aux promoteurs agricoles mentionnés à l'article premier du présent décret, dans la limite de 100.000 dinars. Cette limite est ramenée à 50.000 dinars dans le cas d'acquisition foncière auprès des ascendants. Les promoteurs agricoles ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, justifier d'un financement sur ses fonds propres au moins égal à 10% du prix d'acquisition de la terre.

Article 4.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont un délai de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt de 5%. Les montants des intérêts du capital pour les cinq années de grâce seront répartis sur les 20 annuités de remboursement du prêt.

Article 5:

Le promoteur bénéficiaire d'un prêt foncier agricole est tenu:

- 1. D'entamer la réalisation du projet agricole relatif à l'investissement objet de son engagement sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'acquisition de la terre.
- 2. D'exploiter directement la terre agricole acquise pendant la durée de remboursement intégral du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation de la terre agricole.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

- 3. De ne pas aliéner la terre objet de l'acquisition durant les années prévues pour le remboursement du prêt, et pendant toute la durée de la réalisation du projet agricole.
- 4. De consentir une hypothèque au profit de l'organisme prêteur sur la terre objet de l'acquisition pour le montant du prêt, nonobstant toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par l'organisme prêteur.

Article 6:

En cas d'inexécution d'une des obligations prévues à l'article 5 du présent décret, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible, avec application pour la période écoulée du taux d'intérêt des crédits bancaires à long terme en vigueur à cette date. Il en est de même au cas où la terre acquise a perdu sa vocation agricole et ne peut plus être utilisée à des fins agricoles pendant la période de remboursement du prêt.

Article 7:

Les prêts fonciers agricoles sont prélevés sur les ressources du Fonds Spécial de Développement Agricole.

Article 8:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1159 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des prêts fonciers, tel que modifié par le décret n° 91-380 du 18 mars 1991.

Article 9:

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Décret n° 94-429 du 14 février 1994, fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment l'article 34 dudit code;

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche;

Vu l'avis des ministres du plan et du développement régional et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article Premier:

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, éligibles à la prime additionnelle prévue à l'article 34 du code d'incitation aux investissements, est fixée comme suit :

1 - Régions aux conditions climatiques difficiles :

Gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Kébili, Tozeur, et Gafsa pour toutes les spéculations agricoles à l'exception des grandes cultures en sec et de l'élevage bovin laitier en dehors des périmètres irrigués.

2 - Zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées :

Toutes les côtes des gouvernorats de Jendouba, Béja et Bizerte, ainsi que les côtes du gouvernorat de Nabeul dans la limite de la région maritime située au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golfe de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce, pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture.

Article 2:

Les investissements agricoles et de pêche des catégories "A", "B" et "C" mentionnés à l'article 28 du code d'incitation aux investissements et définis par les articles 1, 2 et 4 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé réalisés dans les régions à climat difficile ou dans les zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 34 du code d'incitation aux investissements, d'une prime d'investissement additionnelle dont le taux est fixé à 8% du montant de l'investissement.

Cette prime est portée à 25% du montant de l'investissement pour les projets de pêche dans la zone Nord de Bizerte, à Tabarka et en haute mer (Ajouté par le décret n° 99-2209 du 4 octobre 1999).

Les investissements agricoles et de pêche des catégories "A", "B" et "C" mentionnés à l'article 28 du code d'incitation aux investissements et définis par les articles 1, 2 et 4 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé réalisés dans les délégations de reconversion minière du gouvernorat de Gafsa indiqués en annexe 1 (bis) jointe au décret n° 96-1560 du 9 septembre 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994⁽¹⁾, portant délimitation des zones d'encouragement au

⁽¹⁾ Abrogé par le décret n°99-483 du 1^{er} mars 1999, tel que modifié par le décret n°2003-1080 du 5 mai 2003.

développement régional peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 34 du code d'incitation aux investissements, d'une prime d'investissement à l'exclusion de toutes autres primes dont le taux est fixé à 25 % du montant de l'investissement (Ajouté par le décret n° 96-1564 du 9 Septembre 1996).

Article 3:

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement additionnelle susvisée, les investissements des catégories "A", "B" et "C" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages dans les conditions des articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

La prime d'investissement susvisée est prélevée sur les ressources du Fonds Spécial de Développement Agricole et servie conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

Article 4:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées.

Article 5:

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 30,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Sont fixés par la liste - I - jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et éligibles aux incitations prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements.

Article 2:

Sont fixés par la liste - II - jointe au présent décret, les équipements agricoles fabriqués localement éligibles au bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3:

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que la liste des équipements à importer ou à acquérir localement soit visée par les services compétents du ministère de l'agriculture,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4:

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux souscrire, équipements doit lors de toute opération ou d'acquisition d'importation sur le marché local. engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Les factures de ventes relatives aux camions ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par le présent décret ainsi que les certificats d'immatriculation de ces camions doivent porter la mention "véhicule incessible pendant cinq ans". (Ajouté par le décret n° 2002-2144 du 30 septembre 2002).

Article 5:

La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés,
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6:

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1994.

ANNEXE I

Article : Liste des équipements agricoles et de la pêche à l'importation

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 01.01	- Chevaux reproducteurs de race pure (2)
Ex. 01.03	- Porcs reproducteurs de race pure (2)
Ex. 01.04	- Ovins et caprins domestiques de race pure (2)
Ex. 01.06	- Autres animaux reproducteurs de race pure (2)
Ex. 06.01	- Bulbes, tubercules, rhizomes
Ex. 06.02	- Plantes, plants et racines
Ex. 39.17	- Gaines souples et tubes poreux en polyéthylène utilisées dans l'irrigation goutte à goutte (4)
	- Tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte avec goûteurs intégrés autorégulants. (4)
Ex.39.23	- Citernes souples gonflables en matière plastique (2)
	 Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 250 litres pour le transport des fruits et légumes (8)
	- Caisse en plastique d'une capacité supérieure à 400 litres utilisées pour le transport des fruits et légumes (4)
	⁻ Caisses en plastique pour le transport des volailles vivantes d'une capacité supérieure à 200 litres ⁽⁹⁾
	Caisses en plastique pour le transport des viandes de volailles d'une capacité supérieure à 400 litres (10)
Ex. 39.26	 Flotteurs pour la pêche d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm.
	- Contenaires en polypropylène pour élevage de plantes dans les pépinières (2)
	- Flotteurs pour la pêche d'un diamètre inférieur ou égal à 5 cm (4)

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 40.09	 Filets en plastique pour la production des coquillage ⁽⁹⁾ Cages flottantes en plastique pour aquaculture ⁽⁹⁾ Grillage en prolypropyléne par culture des œillets ⁽⁹⁾ Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins treuils et gouvernails. Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour
	cabestants, remonte – filets, grues à bord, power bloc et vire palangre (2)
Ex. 40-16	- Cages flottantes en caoutchouc pour aquaculture (9)
Ex. 44-21	- Poteaux en bois pour la fixation des filtres de protection des plantes et arbres fruitiers avec accessoires de raccordement ⁽⁹⁾
Ex. 54-07	Couverture en plastique anti-pluie pour la production de la viticulture ⁽⁹⁾
Ex. 56.08	- Filets pour la cueillette des fruits ⁽²⁾
	Filets antigrèle et d'ombrage (2)
	Filets en plastique anti-grêle et oiseaux (7)
	- Filets en plastique pour la récolte des oliviers (7)
	Filets moustiquaires pour la protection des dattes ⁽⁷⁾
	Filets en coton pour la production des coquillages (9)
De Ex. 73.04 à	- Tubes et tuyaux sans soudure utilisés dans les
Ex.73.06 (8)	pompages et les forages d'eau.
Ex. 73.07	- Tubes et tuyaux en acier inoxydable pour équipement de laiterie.
Ex. 73.08	- Cases de maternité en construction métallique destinées à l'élevage de porcs. ⁽⁶⁾
	⁻ Cuves en acier inoxydable pour le stockage du lait, de capacité égale ou supérieure à 30.000 litres ⁽⁷⁾
	⁻ Portes, fenêtres et plaques multi-couches isolantes pour les constructions d'élevage des animaux ⁽⁹⁾

Article: N°	du tarif Désignation des produits
Ex. 73.09	- Citernes en acier inoxydable pour le lait frais, d'une contenance supérieure à 300 litres destinés à être
	incorporé sur les camions de transport du lait frais. (1)
	Citernes en acier inoxydable pour le lait frais d'une
	contenance supérieure ou égale à 50 litres et ne
	dépassant pas 300 litres. (1)
Ex. 73.10	- Bidons à lait en acier inoxydable (7)
	- Bidons à lait en acier inoxydable d'une capacité de
	40 litres (8).
Ex. 73-14	- Grillage en fer ou en acier treillis couverts en
	matière plastique pour la pêche ⁽⁹⁾
Ex. 73.21	- Appareils de chauffage pour couvoirs de volailles (8).
Ex. 73-26	- Poteaux et piquets de palissage pour viticulture (9)
	Cages flottantes en acier pour aquaculture (9)
	Poteaux en acier pour la fixation des filets de protection
	des plantes et arbres fruitiers avec accessoires de
Ex. 76.12	raccordement ⁽⁹⁾
EX. /0.12	 Récipients cryobiologiques de capacité inférieure ou égale à 40 litres
	- Bidons à lait en aluminium (5)
Ex. 84.02	- Chaudières à vapeur aquatubulaires
Ex. 84.04	- Appareils auxiliaires pour chaudières du n°84-02 (3)
Ex. 84.06	- Turbines à vapeur
Ex. 84.07	- Moteurs marins hors bord pour la pêche (7)
Ex. 84.08	- Moteurs pour la propulsion des bateaux d'une
	puissance égale ou supérieure à 50 CV
	 Moteurs diesel à 1 ou 2 cylindres pour motoculteurs et minitracteurs
	- Moteurs pour la propulsion des bateaux de pêche
	d'une puissance inférieure à 50 CV (2)
Ex. 84.10	- Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs
	régulateurs.

Article: N° d	u tarif Désignation des produits
Ex. 84.12	- Moteurs hydrauliques
	- Moteurs pneumatiques (démarreurs à air) pour
	moteurs marins
Ex. 84.13	 Moteurs pneumatiques (3) Electro-pompes immergées multicellulaires Pompe de relevage hydraulique pour tracteurs, et moissonneuse batteuse. Pompe de refroidissement des moteurs marins
Ex. 84.14	 Pompe d'injection pour moteurs marins Pompe d'assèchement des cales de bateaux de pêche (2) Pompe distributive pour équipements hydrauliques de manutention à bord des bateaux de pêche (2) Pompe à eau pour fluide frigorigène (2) Aérateurs pour aquaculture Générateurs à piston Turbo-compresseur à air ou à gaz Machines pour la fabrication de la glace destinée à la conservation des produits de la mer Compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques (3)
Ex. 84.15	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remarquables (3) - Hotte à flux luminaires (7) - pompe à vide (7) - Chambres isothermes préfabriquées destinées pour la culture des champignons équipées de dispositifs de traitement de l'air, d'établissement et du contrôle des paramètres atmosphériques(4) Appareils de refroidissement et équipements de
Ex. 84.18	conditionnement d'air à l'intérieur des constructions destinées à l'élevage des animaux (8). - Groupe frigorifiques destinés au matériel de transport des produits de la mer et du lait frais (1) - Autres machines et appareils pour la production du

froid autre qu'à usage domestique à l'exclusion des

Chambres froides d'une capacité dépassant 400 .000 litres et d'une taux d'oxygène inférieur à 2% (4)
Citernes tractées réfrigérées horizontales en acier

cuves réfrigérées (2)

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84.19	inoxydable (6) - Groupes frigorifiques pour chambres froides (8) Echangeurs thermiques pour aquaculture - Séchoirs pour produits agricoles - Compteur de colonies (7) - Distillateur (7)
Ex. 84.21	 Etuves bactériologique (7) Etuves universelles (7) Autoclaves paillasses (7) Adoucisseur (7) Rampe de filtration (7) Filtres et appareils de filtration pour aquaculture (9)
Ex.84-22	- Appareils de lavage des caisses en plastique (8)
Ex. 84.23	- Pesant automatique pour le contrôle des animaux
	vivants (volailles et petit ruminants)(2)
Ex. 84.24	- Matériels d'irrigation par aspersion destinés pour les grandes superficies
	- Supresseur à haute pression pour lavage des bâtiments d'élevage (2)
Ex. 84.25	- Cabestans, remonte-filets, treuils- Power-bloc et vire-palangres (2)
Ex. 84.32	 Semoirs, plantoirs et repiqueurs Distributeurs d'engrais dont la capacité dépasse 600 litres
Ex. 84.33	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à moteur sur tracteur
	- Autres machines et appareils de fenaison
	- Autres machines et appareils pour la récolte,
	machines et appareils pour le battage : * Moissonneuses-batteuses
	* Autres machines et appareils pour le battage
	* Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	* Machines pour le nettoyage ou le tirage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
	- Presses ramasseuses à paille ou à fourrage (5)
Ex. 84.34	- Machines à traire
Ex. 84.35	 Machines et appareils de laiterie Machines et appareils pour la fabrication du vin, du

Article :N°	du tarif Désignation des produits
- 0.4.0.4	cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
Ex. 84.36	- Machines et appareils pour la préparation des
	aliments ou provendes pour animaux
	- Machines et appareils pour l'aviculture, autres que
	les couveuses et éleveuses
	- Autres machines et appareils
	- Couveuses industrielles dont la capacité dépasse
	136 œufs (4)
	- Couveuses pour oeufs d'autruches (7)
	- Appareils de broyage et de mouture des matières
E 0427	organiques (8).
Ex. 84.37	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le
	criblage des grains ou des légumes secs
E 04 20	- Autres machines et appareils
Ex. 84-38	- Equipements complets d'abattage et de nettoyages
Ex. 84-51	des volailles (8)
Ex. 84.65	Appareils de lavage des filets de pêche (8).Matériels d'exploitation du bois dans les forêts (2)
Ex. 84.67	- Tronçonneuses à chaînes pour couper le arbres
EX. 04.07	 Tronçoimeuses à chames pour couper le aibles Appareils à moteur pour la récolte des olives (8).
Ex. 84.79	- Alimentateurs automatiques pour acquaculture
LA. 04.77	(self feader)
	- Appareils de timonerie et de gouverne pour navires
	- Silos de stockage de céréales
Ex. 84.81	- Robinetterie du circuit de froid (2)
	- Distributeur milieu de culture (7)
Ex. 85.01	- Moteurs électriques d'une puissance comprise
	entre 1/20 et 1/25 CV, d'une vitesse de 600 tours/mn
	et d'un poids de 1 kg au moins, sans accessoires pour
	écho-sondeur.
	- Moteurs électriques immergés pour électropompes
	- Moteur électriques pour compresseur (2)
Ex. 85.04	- Dynamo générateur de courant électrique destiné
	à la pêche au feu
Ex. 85.09	- Broyeur (7)
Ex. 85.14	- Autoclave vertical (7)
Ex. 85.16	- Agitateur magnétique chauffant (7)
	S (.)

N° du tarif	Désignation des produits
	- Agitateur vortex (7)
Ex. 85.17	- Bain - Marie (7)
Ex 85.25	- Appareils émetteur-récepteur pour navigation maritime
Ex. 85.26	- Appareils de radiodétection et de radio sondage
	(radar) pour navigation maritime
	- Sondeur, sonar, scanmar et système global de
	positionnement GPS, pour détection et navigation
Ex. 85.29	maritime (2)
Ex. 85.29	 Parties des appareils visés aux n°85.25 et 85.26 cités ci-dessus
Ex. 85.31	- Centrale de surveillance des températures (7)
Ex. 85.39	- Lampes électriques d'une tension inférieure à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 Watts destinées pour la pêche (4)
Ex. 87.01	- Motocultures
	- Tracteurs à chenilles, agricoles
	- Autres tracteurs agricoles
Ex. 87.04	- Camions équipés de matériel d'incubation et d'éclosion permettant de maîtriser la température, l'humidification et de désinfection, destinés au transport de poussins en cours d'éclosion (4)
Ex 87.16	- Remorque auto-chargeuse de fourrage (2)
	- Semi remorques frigorifiques pour le transport de poussions (6)
Ex. 88.02	- Aéronefs pour la pulvérisation aérienne (7)
Ex. 89.07	- Radeaux gonflables
	- Balise anti-dauphins (10)
Ex. 90.11	- Microscope (7)
Ex. 90.14	- Boussoles y compris les compas de navigation,
	autres instruments et appareils de navigation maritime et leurs parties
Ex. 90-15	- Unité d'enregistrements géophysiques (8)
Ex. 90.16	- Balance de précision (7)
Ex. 90.25	- Densimètres et pèses liquides destinés à l'aquaculture
Ex. 90.26	- Appareillage de mesure et de régulation du circuit

Article :N° du	tarif Désignation des produits
	de froid ⁽²⁾
Ex. 90.27	- PH mètre ⁽⁷⁾
	Poste de sécurité microbiologique ⁽⁷⁾
Ex. 94.03	- Paillasse pour microbiologie ⁽⁷⁾
Ex. 94.06	- Serres agricoles multi-chapelles (2)
	Constructions préfabriquées pour aviculture (9)
Ex 95.07	- Equipement de pêche sous-marine

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 95-1167 du 3 Juillet 1995.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-2240 du 18 novembre 1996.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 97-664 du 19 Avril 1997.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n° 98-1778 du 14 septembre 1998 et modifié par le décret n° 2004-2227 du 21 septembre 2004..

⁽⁵⁾ Ajouté par le décret n° 99-832 du 12 avril 1999.

⁽⁶⁾ Ajouté par le décret n° 2000-245 du 31 janvier 2000.

⁽⁷⁾ Ajouté par le décret n° 2002-2144 du 30 septembre 2002.

⁽⁸⁾ Ajouté par le décret n° 2004-2227 du 21 septembre 2004.

⁽⁹⁾ Ajouté par le décret n° 2007-1001 du 24 avril 2007.

ANNEXE II Liste des équipements agricoles et de la pêche fabriqués localement

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 01.02	- Vaches laitières (2)
Ex . 39.17	- Tuyaux en PVC d'une pression de 4 à 16 bars (2)
	- Tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation
	goutte à goutte (4)
Ex. 39-23	- Caisses en plastique
	- Glacières pour stockage de la glace et/ou des
	produits de mer à bord des bateaux de pêche (2)
	- Caisse en plastique pour le transport des volailles
	vivantes d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres (8)
Ex. 39-25	- Réservoirs et citernes en plastique (4)
Ex. 39-26	- Flotteurs de pêche d'un diamètre supérieur à 5 cm et
	inférieur à 10 cm (4)
Ex. 56.08	- Filets de pêche
Ex. 73.05	- Tubes et tuyaux soudés utilisés dans les pompages
	et les forages d'eau et la construction navale
Ex. 73-06	- Conduites métalliques complètes avec raccord
	rapides
Ex. 73.09	- Citernes métalliques (4)
	- Citernes en acier inoxydable pour le lait frais, d'une
	contenance supérieure à 300 litres destinés à être
	incorporés sur les camions de transport du lait frais (5)
	- Citernes en acier inoxydable d'une capacité
	supérieure ou égale à 800 litres (7).
Ex. 73.10	- Réservoirs en acier inoxydable pour le lait frais
	d'une contenance supérieure ou égale à 50 litres et
	inférieure ou égale à 300 litres 300 litres (5)

Article N° du	tarif Désignation des produits
Ex. 73.25	- Les ancres utilisées dans la pêche ⁽⁶⁾
Ex. 84.02	- Chaudières à vapeur autres que les chaudières aquatubulaires
Ex.84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières du n°84-02 ⁽³⁾
Ex. 84.08	- Moteurs diesel stationnaires à 1 ou 2 cylindres pour pompage
	 Moteur pour la propulsion des bateaux d'une puissance inférieure à 50CV
	⁻ Moteurs diesel stationnaires à 1 ou 2 cylindres pour groupe électrogène ⁽²⁾
Ex. 84.13	- Motopompes et électropompes mono-cellulaires à axe horizontal ou vertical
	$$ Pompes mono cellulaires à axe horizontal ou verticale $^{(2)}$
Ex. 84-14	- Ventilateur destiné à être utilisé à l'intérieur des constructions pour l'élevage des animaux ⁽⁷⁾
Ex. 84.18	- Tank à lait
	- Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits de la mer et du lait frais ⁽¹⁾ .
	- Meuble congélateur conservateur du type coffre (2)
	Chambres froides constituées de panneaux isothermes (2)
	Cuves réfrigérées ⁽²⁾
	Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits agricoles et de la pêche (2)
Ex. 84.23	- Ponts bascules destinés exclusivement aux silos de stockage de céréales.
	Bascules pèse-bétails ⁽²⁾

Article N° du tarif Désignation des produits		
Ex. 84.32	- Charrues	
	- Herses scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs houes sarcleuses et bineuses	
	- Epandeurs de fumier	
	- Distributeurs d'engrais dont la capacité ne dépasse pas 600 litres	
Ex. 84.36	- Eleveuses	
	- Couveuses industrielles dont la capacité ne dépasse pas 136 œufs (4)	
Ex. 87.04	- Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits de la mer du lait frais. (1) - Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits agricoles et de la pêche (2) - Camions conçus à être équipés des citernes en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure à 300 litres et destinés au transport du lait fais (5)	
Ex. 87.16	- Citernes pour le transport du lait fais (1)	
Ex. 94.06	- Serres agricoles	

(1) Ajouté par le décret n°95-1167 du 3 juillet 1995.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n°96-2240 du 18 novembre 1996.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n°97-664 du 19 Avril 1997.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n°98-1778 du 14 septembre 1998.

⁽⁵⁾ Ajouté par le décret n°99-832 du 12 avril 1999.

⁽⁶⁾ Ajouté par le décret n°2000-245 du 31 janvier 2000.

⁽⁷⁾ Ajouté par le décret n° 2004-2227 du 21 septembre 2004.

⁽⁸⁾ Ajouté par le décret n° 2007-1001 du 24 avril 2007.

Décret n° 94-493 du 28 février 1994, relatif à la détermination de la liste des activités de services bénéficiant des encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 43,

Vu les avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, des communications, de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

La liste des activités de services éligibles aux encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements est fixée en annexe du présent décret.

Article 2:

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, des communications, des affaires sociales, de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

ANNEXE

- 1 Activités de services totalement exportatrices.
- 2 Services liés aux activités agricoles.
- valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale,
- insémination artificielle,
- service des cabinets et des cliniques vétérinaires,
- services des laboratoires d'analyse agricole et vétérinaire,
- consultations et conseils en gestion agricole,
- collecte du lait,
- collecte et stockage des céréales,
- conditionnement et commercialisation des semences,
- préparation de la terre, récolte, moisson et protection des végétaux.
- 3 Services liés aux activités de la pêche :
- montage d'équipements et matériel de pêche,
- distribution des produits de la pêche à travers des circuits intégrés,
- analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires,
- 4 Les communications :
- installation électronique et de télécommunication,
- services relatifs au courrier,
- services de vidéo conférence,
- services de courier électronique,
- services de diffusion radiophonique et télévisuelle,
- 5 Services liés à l'environnement :
- services de dépollution, de lutte contre les nuisances et les vecteurs,

- collecte, transport, tri, traitement, recyclage et valorisation des déchets et ordures,
- assainissement et épuration des eaux usées en vue de leur réutilisation,
- nettoyage et entretien de la voie publique,
- bureau d'études spécialisés dans le domaine de l'environnement,
- laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement,
- préservation des races végétales et animales en voie d'extermination (biodiversité).

6 - Les travaux publics :

- conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiment et d'infrastructure,
- opération de prospection, de sondage et de forage autre que pétrolier.
- 7 La promotion immobilière :
- projets d'habitation,
- aménagement des zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques :
- bâtiments destinés aux activités économiques.
- 8 Services informatiques:
- développement et maintenances de logiciels,
- prestation machines et services informatiques,
- assistance technique, études et ingénierie informatique,
- banques de données et services télématiques,
- saisie et traitement de données,
- 9 Services d'études d'expertises et d'assistance :
- audit et expertise comptables,
- audit et expertise énergétiques,

- audit et expertise technologiques,
- audit économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives,
- audit de maintenance,
- études de marketing,
- contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- étude et conseil en propriété industrielle et commerciale.
- certificat d'entreprises,
- essai et analyse des produits industriels,
- études techniques, travaux d'architecture, de décoration et de contrôle,
- 10 Services de recherche développement,

11 - Autres services:

- maintenance d'équipements et d'installations,
- montage d'usines industrielles,
- rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels.
- engeniering industriel,
- buanderie industrielle,
- analyse, test et vérification de produits,
- traduction et services linguistiques,
- services de gardiennage,
- organisation de congrès, séminaire, foires et expositions,
- édition et publicité,
- mécanisation agricole,

Décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche. (*)

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu le code d'incitation aux investissements et notamment son article 42, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Le présent décret fixe le montant et les modalités d'attribution de la prime pour les investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par des entreprises industrielles, agricoles et de pêche, telles que prévues par l'article 42 du code d'incitation aux investissements précité.

Article 2:

sont considérées comme investissements dans les activités de recherche-développement, les actions qui concernent les opérations suivantes :

^(*) Le décret n°99-11 du 4 janvier 1999 prévoit que les dispositions du décret n°94-536 du 10 mars 1994 sont étendues aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique visés à l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996.

- les études originales nécessaires au développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés,
 - la réalisation et les essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur le terrain,
 - l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite de projets de recherchedéveloppement.

Article 3 (Modifié par le décret n°99-11 du 4 janvier 1999)

Pour bénéficier des primes d'investissements il est nécessaire de présenter un dossier technique au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Ce dossier est soumis à des experts puis examiné par la commission prévue à l'article 4 du présent décret.

Les dits experts sont désignés par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie en fonction des disciplines scientifiques et des technologies concernées.

Article 4 (Modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999)

La prime d'investissement est accordée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie après avis d'une commission composée comme suit :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant : président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'agriculture,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre des communications,

- un représentant du ministre du développement économique,
- un représentant du ministre de l'industrie,
- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- deux personnalités du monde de la recherche scientifique et de la technologie en raison de leur compétence dans le domaine.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Le membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Article 5 (Modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999)

La prime prévue par le présent décret est accordée dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'Etat représenté par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et à la technologie et la partie bénéficiaire.

Ledit contrat-programme doit mentionner, notamment, le programme d'investissement et de financement, la liste des biens d'équipement nécessaires, le calendrier des opérations à réaliser, le montant des primes ainsi que les modalités de leur déblocage et les engagements de la partie bénéficiaire.

Article 6:

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine avant chaque réunion. Les décisions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Article 7 (Modifié par le décret n°99-11 du 4 janvier 1999)

La prime d'investissement mentionnée au présent décret est fixée comme suit :

- * 50% du coût total des études avec un plafond de la prime fixé à 25.000 dinars ;
- * 50% du coût des réalisations et d'essais techniques de prototypes, d'expérimentations sur le terrain et de l'acquisition de matériels scientifiques de laboratoire nécessaires pour la réalisation de projets de recherche-développement avec un plafond de la prime fixé à 100.000 dinars.

Article 8:

La prime d'investissement prévue par le présent décret sera imputée sur les dotations inscrites au titre II du budget du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Article 9:

Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements seront appliquées aux bénéficiaires concernés, en cas de non exécution ou de non respect des conditions du contrat-programme visé à l'article 5 du présent décret.

Article 10:

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 40,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 82 du 15 août 2005, portant création du régime pour la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de 1'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories des projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire et préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de 1'activité des experts auditeurs,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Les actions ayant pour objectifs l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie sont éligibles au bénéfice des primes suivantes :

- a- L'audit énergétique, les contrats-programmes et la consultation préalable :
- 1- une prime de 50% du coût de 1'audit énergétique avec un plafond de vingt mille dinars (20.000D),
- 2- une prime de 50% du coût global du projet de démonstration approuvé par un contrat-programme avec un plafond de cent mille dinars (100 000D),
- 3- une prime de 20% du coût de l'investissement dans les projets de maîtrise de l'énergie prévus par des contrat-programmes avec un plafond de :
- cent mille dinars (100.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie ne dépasse pas quatre mille tonnes équivalent pétrole (TEP),

- deux cents mille dinars (200.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie varie entre quatre mille et sept mille tonnes équivalent pétrole (TEP),
- deux cent cinquante mille dinars (250.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie dépasse sept mille tonnes équivalent pétrole (TEP).

La moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie pour les établissements en activité est calculée sur la base de leur consommation durant la dernière période de leur activité qui varie entre une et trois années à partir de l'entrée de l'établissement en activité.

Quant aux nouveaux projets et aux actions d'extension objet des consultations préalables, c'est la consommation prévisionnelle d'une année qui est prise en considération.

Le déblocage de la prime au profit de l'entreprise bénéficiaire s'effectue conformément aux dispositions du contrat-programme signé à cet effet avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

b- L'installation des stations de diagnostic des moteurs des véhicules :

Une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de six mille dinars (6.000D) débloquée directement au fournisseur après approbation préliminaire par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et installation des équipements concernés auprès du bénéficiaire qui satisfait aux dispositions du cahier des charges portant organisation de la profession de diagnostic des moteurs des véhicules.

c- Le chauffage des eaux par l'énergie solaire dans le secteur résidentiel et dans les entreprises privées :

Une prime de 20% du coût des capteurs solaires dans la limite de cent dinar (100D) pour chaque mètre carré, débloquée directement au fournisseur après installation des équipements concernés.

d- La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel :

Une prime de 20 % du coût de raccordement interne et de la conversion des équipements plafonnée à quatre cent mille dinars (400.000D).

Le déblocage de la prime s'effectue au profit de l'entreprise bénéficiaire après réalisation de l'investissement approuvé.

e- La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur résidentiel :

Une prime de cent quarante dinars (140D) pour chaque logement individuel et une prime de vingt dinars (20D) pour chaque appartement dans les logements collectifs,

Le déblocage de la prime s'effectue directement au profit de la société nationale de l'électricité et du gaz.

Article 2

Il est créé auprès du ministre chargé de l'énergie une commission technique consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes prévues à l'article premier du présent décret. présidée par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et composée des membres suivants :

- un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
 - un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministre de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le président de la commission peut inviter route autre personne dont la contribution est jugée utile avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président pour émettre un avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de toutes les pièces relatives à tous les points à étudier lors de la réunion de la commission. La commission ne peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence d'au moins quatre de ses membres.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est désigné par le président de la commission pour assurer le secrétariat de la commission et élaborer les procès-verbaux de ses réunions. Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et les membres présents et transmis au ministère chargé de l'énergie.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur la base des propositions des ministres concernés.

Article 3

Les primes prévues à l'article premier du présent décret sont accordées par décision du ministre chargé de l'énergie conformément aux modalités prévues au présent décret sur avis de la commission technique consultative prévue à l'article 2 du présent décret, et ce, dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et les bénéficiaires qui fixe tous les aspects techniques, économiques, financiers de l'investissement et le montant de la prime accordée ainsi que les conditions et les modalités de son paiement.

Article 4

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée du contrôle et du suivi des investissements approuvés. Elle doit veiller à la bonne utilisation des primes accordées en vertu de la loi susvisée n° 82 du 15 août 2005.

Article 5

La prime est retirée en cas de con-commencement de la réalisation des actions prévues à l'article premier du présent décret dans l'année qui suit l'approbation de son octroi ou en cas de non-exécution ou de détournement de la prime de son objet initial.

Les bénéficiaires seront contraints de restituer la prime, majorée des pénalités de retards conformément à la législation fiscale en vigueur et calculée à compter de la date de l'obtention de la prime

La restitution de la prime se fera en vertu d'une décision du ministre des finances sur avis ou proposition des services compétents, après audition des bénéficiaires par ces services.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de maîtrise de l'énergie ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété.

Article7

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-540 du 10 mars 1994, fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relatives aux investissements technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 63,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 39,

Vu le décret n° 92-1748 du 28 septembre 1992, portant organisation et fonctionnement du fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code d'incitation aux investissements susvisé, ouvrent droit au

bénéfice des avantages prévus par le présent décret, les actions de formation professionnelle organisées au sein même de l'entreprise ou auprès d'autres organismes de formation ou d'enseignement, en Tunisie ou à l'étranger.

Article 2:

Les dépenses de formation comprennent les droits d'inscription, les frais de transport et de séjour, et autres dépenses liées à la mise en œuvre de l'action de formation.

Article 3:

Pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat des dépenses de formation, l'entreprise est tenue de déposer auprès du centre national de formation continue et de promotion professionnelle un plan de formation conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Ce plan doit notamment préciser la nature, les conditions d'organisation et la durée des actions de formation envisagées, le nombre et la qualité des bénéficiaires, l'organisme formateur, ainsi que les coûts prévisionnels.

Article 4 (Modifié successivement par le décret n° 96-38 du 9 janvier 1996 et par le décret n° 96-1672 du 18 septembre 1996)

Les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi aux entreprises existantes après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. (Modifié par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001). (1)

 $^{^{(1)}}$ Les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés par le décret n° 2001-1992 du 27 août 2001.

Pour les projets réalisés par de nouveaux investisseurs, les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi :

- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 du décret susvisé n° 94-539 du 10 mars 1994, tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995, en ce qui concerne le secteur de l'industrie .
- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 ou 11 du décret susvisé n° 94-427 du 14 février 1994, tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et par le décret n° 95-1736 du 25 septembre 1995, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 5:

Le montant maximum de la prise en charge par l'Etat est fixé à 125 mille dinars. (Modifié par le décret n° 2001-1992 du 27 août 2001).

Lorsqu'il apparaît que l'investissement revêt une importance ou un intérêt particulier, l'Etat peut procéder à la prise en charge totale ou partielle du reliquat du coût de la formation, sans que cette contribution complémentaire ne puisse dépasser un montant maximum de 125.000 dinars.

Article 6 (Modifié par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001)

La prise en charge par l'Etat concerne les dépenses afférentes aux activités de formation suivantes :

- A l'identification des besoins en formation,
- B l'élaboration des plans de formation,
- C la réalisation des actions de formation,
- D-l'évaluation des actions de formation,

Les montants maximums de la prise en charge pour chacune des activités de formation ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Les	L'identification	L'élaboration	La réalisation	L'évaluation
catégories	des Besoin en	des plants de	des actions de	des actions
D'entreprises	formation	formation	formation	de formation
Les	2500 D	20 % du	Conformément	5% du coût
entreprises		montant de la	au barème	global des
dont l'effectif		prise en charge	d'octroi des	activités de
ne dépasse		par le	ristournes au	formation
pas 50 agents		programme au	titre de la taxe	réalisées
		titre	à la formation	
		d'identification	professionnelle	
		des besoins en		
		formation		
Les	5000 D	20% du	Conformément	5 % du coût
entreprises		montant de la	au barème	global des
employant		prise en charge	d'octroi des	activités de
entre 51 et		par le	ristournes au	formation
200 agents		programme au	titre de la taxe	réalisées
		titre d'identification	à la formation professionnelle	
		des besoins en	professionnene	
		formation		
Les	9000 D	20 % du	Conformément	5 % du coût
entreprises		montant de la	au barème	global des
employant		prise en charge	d'octroi des	activités de
plus de 200		par le	ristournes au	formation
agents		programme au	titre de la taxe	réalisées
		titre	à la formation	
		d'identification	professionnelle	
		des besoins en		
		formation		

La participation de l'entreprise au coût de réalisation des actions de formation est fixée ainsi qu'il suit :

- 5% pour les entreprises employant entre 11 et 50 agents,
- 10 % pour les entreprises employant plus que 50 agents.

L'entreprise s'acquitte de sa participation auprès de la structure de formation chargée de la réalisation des actions de formation concernées.

Les petites entreprises employant moins de 10 agents sont exonérées de cette participation. Cette exonération peut, par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, être étendue à une ou plusieurs autres catégories d'entreprises.

Article 7 (Modifié par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001).

Les dépenses prévues à l'article 6 du présent décret sont imputées sur le fonds de promotion de la formation et de l'apprentissage, créé en vertu de l'article 17 de la loi susvisée n°99-101 de 31 décembre 1999.

Article 8:

L'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret ainsi que les organismes de formation et d'enseignement concernés sont tenus de présenter aux agents commissionnés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous documents et pièces justificatives relatifs à la réalisation des plans de formation.

Article 9:

L'entreprise ne peut, au titre de la même action de formation, bénéficier des avantages prévus par le présent décret et des ristournes sur la taxe de formation professionnelle.

Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements sont appliquées en cas de non respect des dispositions ci-dessus.

Article 9 bis (Ajouté par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001)

Les modalités d'application du présent décret sont fixées par un manuel de procédures élaboré par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle. Ledit manuel entre en vigueur après approbation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 10:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11:

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la professionnelle formation et des équipements nécessaires à la recherche-développement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, portant création de l'agence de maîtrise de l'énergie, tel que ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 37, 41, 42 et 49,

Vu l'avis du ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des ministres de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Sont accordés par arrêté du ministre des finances, après avis de la commission créée à cet effet par l'article 2 du présent décret, les avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements au titre des équipements spécifiques nécessaires et amortissables importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement ou acquis localement dans le cadre des investissements réalisés par :

- les entreprises ayant pour objectif la lutte contre la pollution ou aux entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures,
- les entreprises ayant pour objectif l'économie d'énergie, la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables ainsi que la recherche de la géothermie,

- les établissements et entreprises publics et privés et les associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique, (1)
- les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle.

Article 2:

Il est créé auprès du ministre des finances une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux composée des membres ci-après :

- le Ministre des Finances ou son représentant : président
- un représentant du Ministère des Finances : membre
- un représentant du Ministère de l'économie nationale : membre
- un représentant du Ministère concerné en fonction des demandes soumises à examen par ladite commission : membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des finances pour examiner les demandes d'avantages proposées par les Ministères concernés.

Article 3:

Les avantages fiscaux relatifs aux investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures sont accordés après agrément de l'agence

⁽¹⁾ Modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999.

nationale de protection de l'environnement du programme d'investissement et de la liste des équipements conformément aux conditions suivantes :

- 1 présentation des informations relatives au programme d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de sa réalisation sur un imprimé délivré par les services de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- 2 présentation du plan d'investissement et de financement et du plan de réalisation,
- 3 présentation d'un dossier technique comportant :
 - les études, les composantes et les spécificités techniques du projet
 - la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet accompagnée d'une description de ses spécificités, établie éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.

Article 4:

Pour l'acquisition des équipements sur le marché local, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'acquisition doit se faire auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,
- la présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent sur la base d'un arrêté du ministre des finances.

Article 5:

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Article 6:

La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 7:

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-491 du 28 février 1994 fixant la liste des équipements nécessaires aux secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 48 et 55,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier:

Sont fixés à la liste n° I annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements.

Article 2:

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements.

Article 3:

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- de produire la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales,
- de produire la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local visée par le service compétent du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- d'acquérir auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4:

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5:

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6:

Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret 93-2088 du 11 octobre 1993.

Article 7:

Le ministre des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

LISTE DES EQUIPEMENTS N'AYANT PAS DE SIMILAIRES FABRIQUES LOCALEMENT ET NECESSAIRES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements	
Ex73.26	- Triboulet à forger les bagues et les bracelets	
	- Dés et plaques à rainure et à emboutir	
Ex. 82.05	- Bigorne Montés (enclumé)	
	- Appareil à enduler les fils en métaux	
	- Jeux de bouteroiles	
	- Jeux de découpoirs	
Ex. 84.14	- Pompe à vide	
Ex. 84.17	- Fours non électriques	
Ex. 84.19	- Injecteur de cire	
	- Machine étuveuse pour assouplir le rotin	
	- Autoclave pour la fixation des couleurs sur la soie	
Ex. 84.52	- Machine à coudre	
Ex. 84.53	- Presse à dorure du cuir	
	- Machine à parer le cuir	
	- Machine à plaquer le cuir	
Ex. 84.54	- Lingotière pour fils et plaques	
Ex. 84.55	- Machine laminoire	
Ex. 84.59	- Perceuse électrique avec pédales	
	- Machine à graver et à facetter	
Ex. 84.60	- Machine à polir	
Ex. 84.61	- Cisaille circulaire à bande pour le	
	découArticlede métaux	
	- Tour mécanique	

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 84.62	- Machine pour la fabrication de chainettes
	- Machine pour la fabrication des anneaux ressort
	(profileuse)
	- Cintreuse de rotin
	- Massicot pour métaux
	- Machine à graver les métaux
	- Presse hydraulique
	- Machine pour la fabrication de croisillons
	- Cintreuse automatique de carcasses
Ex. 84.63	- Banc à étirer
	- Machine à cônes pour aggrandir et diminuer les
	bagues
	- Tréfileuse avec accessoires
Ex. 84.66	- Filières à tirer les fils à trous ronds, carrés et
	triangulaires
Ex. 84.67	- Agrafeuse à air comprimé
Ex. 84.68	- Chalumeau à Gaz
Ex. 84.74	- Tour pour calibrage de l'argile
	- Tour pour finissage des articles de poterie
	- Broyeur pour céramiques
	- Boudineuses désaéreuses de l'argile
	- Délayeur à hélice pour l'argile
Ex. 84.79	- Tonneaux à polir et bain d'électropolissage pour le
	néttoyage des articles de bijouterie
	- Machine de découArticledu corail
	- Machine de préformage et de mulage du corail
	- Machine de calibrage du corail
	- Machine de perçage du corail
	- Machine de polissage du corail
	- Désemailleuse
	- Presse dormant pour boiserie

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 84.80	- Machine sous pression pour la fabrication de bijoux
	- Moules
Ex. 85.14	- Four électrique
Ex. 85.16	- Résistance électrique
Ex. 85.43	- Appareil de galvano plastique (dorure et argenterie)
Ex. 90.16	- Balance de précision avec poids
Ex. 90.17	- Lames de mesure : Trusquin
	- Triboulet de mesure pour bracelets et bagues
	- Anneaux métriques pour bagues et bracelets
Ex. 90.24	- Appareils électrique à essai de titrage de métau
	précieux
Ex. 90.27	- Appareils testeurs de pierres précieuses

ANNEXE II

LISTE DES EQUIPEMENTS FABRIQUES LOCALEMENT ET NECESSAIRES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

- Métier à tisser double et simple
- Tendeur
- Peigne à tasser
- Tournette à table
- Tournette sur pieds
- Machine d'ajourage
- Métiers de broderie
- Meules autres qu'à aiguiser
- Redresseuse et Manchonneuse de rotin
- Tour pour boiserie

Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008- 156 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et

complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2035 du 14 août 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2854 du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

De la fixation du coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs et définition des petites et moyennes entreprises et des petites entreprises et des petits métiers

Article premier

Le coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitation aux investissements est fixé à :

- 500 mille dinars pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévus par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé. Ce coût est porté à trois millions de dinars pour les

investissements réalisés dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer.

- cinq millions de dinars fonds de roulement inclus, pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret.
- cinq millions de dinars pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique dont la capacité d'hébergement est comprise entre 40 et 200 lits. Ce coût est porté à six millions de dinars dans le cas où le projet contient des composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique.

Article 2

- 1- Est considérée petite et moyenne entreprise au sens de l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements, toute entreprise réalisant ses investissements dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret, sans que le montant de son investissement ne dépasse cinq millions de dinars fonds de roulement inclus.
- 2- Sont considérés des petites entreprises et petits métiers au sens de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements, les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes ou les coopératives qui sont promues par des personnes de nationalité tunisienne justifiant de la qualification requise et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de leur projet sans que le montant de leur investissement ne dépasse 100 mille dinars

fonds de roulement inclus, et ce, dans les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé ainsi que dans les activités des métiers dont la liste est fixée par l'annexe n°2 du présent décret.

Des avantages accordés aux nouveaux promoteurs

Article 3

Les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs bénéficient des primes prévues à l'article 45 du code d'incitation aux investissements. Ces primes sont fixées, selon les secteurs et les activités prévus au premier article du présent décret, comme suit :

- 1- Pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche, les nouveaux promoteurs bénéficient :
 - d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet plafonné à 5000 dinars.
- 2- Pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de quelques activités de services, les nouveaux promoteurs bénéficient :
- d'une prime d'investissement fixée à 10% du coût des équipements avec un plafond de 100 mille dinars,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études et d'assistance technique fixée à 70% du coût de ces frais avec un plafond de 20 mille dinars,

- d'une prime au titre des investissements immatériels fixée
 à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste
 « A » annexée au présent décret,
- d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret,
- d'une prise en charge par l'Etat du 1/3 du prix des terrains ou des locaux nécessaires au projet acquis auprès d'aménageurs dûment agrées conformément à la législation en vigueur avec un plafond de 30 mille dinars.
- 3- Pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique, les nouveaux promoteurs bénéficient :
 - d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet, hors coût de terrain, avec un plafond de 50 mille dinars.

Article 4

Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités agricoles et de pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et de conditionnement de ces produits et les services liés auxdits secteurs, tels que définis par le premier alinéa de l'article premier du présent décret, dont le coût d'investissement ne dépasse pas les 500 mille dinars, et un million de dinars pour les projets de la pêche dans la zone Nord et en haute mer, peuvent bénéficier d'une dotation

remboursable n'excédant pas 70% de l'autofinancement requis dans la limite de 100 mille dinars.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Les nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer dont le coût des projets ne dépasse pas un million de dinars peuvent choisir entre une dotation remboursable conformément aux taux et aux conditions sus indiqués et la participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements.

La participation au capital minimum est accordée aux nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, ne doit pas dépasser 45% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque,
- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à trois millions de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, est limité à 20% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Le concours du fonds spécial au développement de l'agriculture en faveur des nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, les nouveaux promoteurs dans les activités agricoles et de pêche de la catégorie « A » appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable représentant 30% de l'autofinancement requis sans intérêts pour une durée maximale de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Article 5

La participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements est accordée aux projets promus par les nouveaux promoteurs dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services prévues au deuxième alinéa de l'article premier du présent décret, et ce, conformément au schéma ci-après :

- Pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le taux de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 10% dudit capital.

Pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, le taux de la participation du capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, est limité à 30% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 20% du capital additionnel.

Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au profit des nouveaux promoteurs dans les activités prévues par cet article ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Les nouveaux promoteurs dont le coût de leurs projets ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Article 6

Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités d'hébergement touristique, prévues au troisième alinéa de l'article premier du présent décret peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 20% du capital minimum requis dans la limite de 250 mille dinars. Le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Article 7

Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des nouveaux promoteurs qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Article 8

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Article 9

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le ministre des finances.

Article 10

Sont attribués aux nouveaux promoteurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services, les bénéfices résultant de la participation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et qui seront réservés exclusivement à l'acquisition de la participation du fonds précité.

Article 11

Pour bénéficier des dispositions de l'article 46 du code d'incitation aux investissements, les entreprises doivent souscrire au système de garantie en vigueur au titre des crédits bancaires à moyen et long terme qui leur sont octroyés.

Des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises.

Article 12

Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises bénéficient des primes prévues à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements comme suit :

- une prime d'étude et d'assistance technique représentant 70% du coût global de l'étude et de l'assistance technique avec un plafond de 20 mille dinars,
- une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,
- une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret.

Article 13

La participation au capital minimum prévue à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements est accordée aux petites et moyennes entreprises conformément au schéma ciaprès :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne doit pas dépasser 30% du capital minimum,

Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional

prioritaires telles que fixées par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé.

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, la participation ne doit pas dépasser 10% du capital additionnel minimum.

Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Article 14

Les petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisé et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 30% du capital minimum

La dotation remboursable est accordée à un actionnaire ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10% du capital minimum.

Cette dotation sera remboursée avec un taux d'intérêt annuel de 3% sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce.

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, s'effectue au nominal majoré annuellement du taux de l'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Article 16

Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des bénéficiaires qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Article 17

Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle peut être étendu aux investissements d'extension à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas cinq millions de dinars.

Les entreprises initialement financées dans le cadre de l'encouragement des nouveaux promoteurs ou dans le cadre des petites entreprises et petits métiers demeurent éligibles à ce concours au titre de leurs investissements d'extension.

Des avantages accordés aux petites entreprises et petits métiers

Article 18

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient des avantages prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Article 19

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la prime d'investissement prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et dont le taux est fixé à 6% du coût de l'investissement. Cette prime est portée à :

- 14% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,
- 21% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,
- 25% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par

l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones d'encouragement du développement régional prévues par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Article 20

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la dotation remboursable prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements conformément au schéma ci-après :

- 90% des fonds propres tels que définis à l'article 25 du présent décret pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10% des fonds propres sus-indiqués,
- 80% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 10 mille dinars et ne dépassant pas 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres additionnels sus-indiqués,
- 60% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret, les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs

projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres, tels que définis à l'article 23 du présent décret, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Article 22

La dotation visée aux articles 20 et 21 du présent décret est octroyée sans intérêts et est remboursable dans un délai maximum de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits d'investissement contractés auprès des banques pour la réalisation du projet.

Article 23

Les avantages prévus au titre des petites entreprises et petits métiers sont octroyés aux projets de création et d'extension dont le schéma de financement comporte des fonds propres représentant au moins 40% du coût du projet y compris la dotation prévue aux articles 20 et 21 du présent décret.

Des modalités d'octroi des avantages

Article 24

Les dossiers de demande de bénéfice des avantages accordés aux nouveaux promoteurs et aux petites et moyennes entreprises doivent être appuyés par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,

- Le coût et le schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- Les participations étrangères,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer,
- La liste du matériel à acquérir,
- Le devis de dépenses d'infrastructure,
- Le devis de dépenses des frais d'étude.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans l'agriculture et la pêche, le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des dispositions des articles 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 25

Les primes d'investissement prévues par le présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût de l'investissement approuvé,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement approuvé,
 - 40% à l'entrée en activité effective.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, la prime, telle que fixée par le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 12 du présent décret sont octroyées comme suit :

- en une seule tranche et dès l'obtention de la décision d'octroi d'avantages quant à la prime d'étude,
- sous forme de « chèque service» quant à la prime d'assistance technique. Le chèque couvre les deux premières années à partir de la date d'obtention de la décision d'octroi d'avantages et englobe les opérations d'assistance technique, financière, juridique et fiscale.

Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises sont accordées par les ministres concernés sur avis des commissions prévues :

- à l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional,
- aux articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 27

Le déblocage des tranches des primes en faveur des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises est effectué après constat effectué par les services concernés suivants :

- les commissariats régionaux de développement agricoles et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités agricoles et de la pêche,
- l'agence de promotion de l'industrie pour les activités des industries manufacturières, les activités de l'artisanat et les activités des services.
- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique.

Les avantages accordés en faveur des petites entreprises et petits métiers sont imputés sur le fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Ces avantages sont accordés dans le cadre des conventions conclues entre le ministre des finances et un ou plusieurs établissements bancaires. Ces conventions mettent à la charge des établissements précités la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et prévoient les modalités d'octroi des avantages, la mise des fonds à la disposition des bénéficiaires ainsi que les garanties nécessaires pour le remboursement de ces fonds.

Dispositions diverses

Article 29

Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital, telles que fixées par le présent décret, sont imputées sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans les activités de l'agriculture et de la pêche,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs et les petites et moyennes entreprises dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,
- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique,
- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers.

La gestion de la dotation remboursable peut être confiée à une banque chef de file en vertu d'une convention entre le ministre des finances et cette banque. Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités d'octroi de ces dotations.

Article 31

Le bénéfice de la prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude telle que fixée par l'article 3 du présent décret ne peut être cumulé avec celle prévue par les articles 24 et 32 du code d'incitation aux investissements et qui concerne le même avantage.

Article 32

La non exécution et le non respect des conditions de réalisation du projet entraînent la déchéance des bénéficiaires des primes et le remboursement des dotations et des participations au capital conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Article 33

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,
- le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles,
- le décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.

Article 34

Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Article: ANNEXE N° 1

Liste des activités de services éligibles aux interventions du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

A. Services informatiques:

- Développement et maintenance de logiciels,
- Prestation machines et services informatiques,
- Assistance technique, étude et ingénierie informatiques,
- Banques des donnés et services télématiques,
- Saisie et traitement de données.
- B. Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance :
 - Audit et expertise comptables,
 - Audit et expertise énergétiques,
 - Audit et expertise technologiques,
- Etudes économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives.
 - Audit maintenance,
 - Etudes de marketing,
 - Contrôle et expertise qualitative et quantitative,
 - Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale,
 - Certification d'entreprises,
 - analyses et essais techniques,
 - Etudes dans le domaine de l'environnement.

- C. Services de recherche- développement
- D. Formation professionnelle
- E. Autres services
- Maintenance d'équipements et d'installation,
- Montage d'usines industrielles,
- Installations électroniques de télécommunications,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
 - Engineering industriel,
 - Buanderie industrielle,
 - Centres d'appel.
 - F. Services de production et industries culturelles
- Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio.
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
 - Création de musées,
 - Arts graphiques,
 - Design,
- Activité de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement des films,
 - Production de cassettes audio-visuelles,
 - Centres culturels.

Article: ANNEXE N° 2

Liste des activités des métiers exercées dans les projets et petits métiers

- 1. Groupe des activités des industries alimentaires :
- Production des dérivés du lait
- Extraction des huiles végétales
- Mouture et transformation des grains
- Mouture des épices et des fruits secs
- Mouture et torréfaction de café
- Boulangerie
- Fabrication de pâtisserie, de sucrerie, de biscuits et de chocolat
 - Transformation et conservation des fruits
- Fabrication de boissons sucrées et glacées et de jus de fruits
 - Production d'arômes alimentaires
 - Transformation et conservation des viandes et des poissons
 - Fabrication de glace
 - Fabrication de confiserie
 - Fabrication de cornets à glace
 - 2. Groupe des activités de bâtiment et de céramique :
 - Fabrication de charpente pour bâtiment
- Transformation du marbre naturel et production et transformation de marbre artificiel

- Fabrication et transformation de plâtre
- Fabrication de chaux
- Fabrication des dérivés du ciment
- Fabrication de carreaux
- Exploitation de carrières de pierres et de sable
- Fabrication de produits et d'articles divers en argile
- Fabrication de pavé, de tuiles, de briques et dérivés
- Décoration de verre et des ustensiles en verre
- Décoration de carreaux de faïences
- Façonnage de verre plat et miroiterie
- 3. Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin :
- Menuiserie de toutes sortes à l'exclusion de la menuiserie traditionnelle
 - Production de meubles en bois ou autres matières
 - Production de flotteurs de pêche
 - Production de barques et de parties de barques
 - Fabrication de brosses et de balais
 - Fabrication des jouets en bois
 - Charrons (fabrication de charrettes)
 - Fabrication de filets de pêche
 - Fabrication de cordes

- 4. Groupe des activités de tissage et habillement :
- Tissage à l'exclusion de la filature manuelle
- Tissage de coton et de coton mélangé à l'exclusion du tissage manuel
- Tissage de laine et de laine mélangée à l'exclusion du tissage manuel
 - Fabrication de couvertures et d'articles en laine
 - Fabrication de vêtements et de prêt à porter
 - Fabrication de sous-vêtements
 - Fabrication de chaussettes et assimilés
 - Fabrication de vêtements de travail
 - Fabrication de bordures et de tresses
 - Broderie mécanique et dentellerie
 - Fabrication des rideaux
 - Fabrication d'article de mercerie
 - 5. Groupe des activités du cuir et de la chaussure :
 - Collecte, conservation et conditionnement des peaux brutes
- Tannage de cuirs et de la pelleterie à l'exclusion du tannage traditionnel
- Fabrication de chaussures et articles chaussants à l'exclusion des articles traditionnels
 - Fabrication de parties de chaussures
 - Fabrication d'articles de maroquinerie
 - Réparation des chaussures et des articles de maroquinerie

- 6. Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques :
 - Construction métallique
 - Menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés
 - Production de pièces de rechange
 - Production de matériels et d'équipements agricoles
 - Production de matériels et d'équipements industriels
 - Production de remorques à usage agricole et de fûts
 - Production de meubles métalliques
 - Production d'ustensiles métalliques à usage domestique
 - Montage de bicyclettes
 - Montage de montres
 - Fabrication de moules
 - Fabrication de clés et de serrures
 - Fabrication d'enseignes publicitaires
 - Fabrication de lampes et de lustres
 - Fabrication de pièces électriques
 - Fabrication et montage des pièces électroniques
- Traitement de surfaces métalliques y compris galvanoplastie
- Fabrication sur commande de modèles et de pièces de rechange
- Ponçage, tournage et fraisage et ajustage (mécanique générale)

- Fabrication d'articles métalliques à usage de bureau
- Fabrication d'instruments de pesage et de mesurage
- Confection de plaques minéralogiques
- Forgeron

Article : Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier :

- Transformation des papiers et du carton
- Fabrication des cahiers et registres
- Impression sur papier
- Impression sur tissage
- Impression sur métaux et supports divers
- Reliure
- 7. Groupe des activités des industries chimiques :
- Distillation de l'eau pour usage des batteries
- Fabrication de produits cosmétiques
- Distillation de plantes et de fleurs
- Fabrication de savon, de produits de désinfection, de nettoyage et de cirage
 - Transformation de la cire et fabrication d'articles en cire
 - Fabrication de peintures
 - 8. Groupe des activités des industries du plastique :
 - Transformation de feuilles de plastique
 - Fabrication de charpentes, portes et fenêtres en plastique
 - Transformation de film en plastique

- 9. Groupe des activités d'entretien hygiénique :
- Exploitation de bains et de douches
- 10. Groupe des activités d'entretien domestique :
- Tapisserie tous genres
- Fabrication de bourres et de matelas
- Activité de matelassier
- Teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements
- Nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers
- Revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux
- 11. Groupe des activités de services liés au secteur de bâtiment :
 - Peinture de bâtiment
 - Electricité de bâtiment
 - Pose de carreaux et de mosaïque et de tuiles
 - Pose de vitres et de cadres
 - Pose de faux plafonds
 - Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtre
 - Etanchéité des toits
 - Plomberie sanitaire
 - Entreprises de bâtiment
 - Forage de puits
 - Puisatiers

12. Activités diverses :

- Fabrication d'aquarium
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement des éponges
- Fabrication de craie
- Fabrication de maquettes
- Fabrication de modèles réduits
- Fabrication de fleurs artificielles
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
 - Tirage et reproduction des plans
- Récupération de pièces usagés (cartouches pour imprimante laser et ruban informatique)
 - Tonte de la laine de mouton
 - Fabrication de jouets en tous genres
 - Fabrication d'orthèse médicale

Article : Groupe des activités liées à la maintenance :

- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique
 - Soudure de tous genres
 - Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes
 - Réparation de montres, horloges
 - Réparation des bijoux

- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage
- Réparation de serrures et fabrication de clés
- Entretien et réparation des circuits électriques auto
- Entretien mécanique auto
- Tôlerie et peinture auto
- Réparation de radiateurs
- Tapisserie auto
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques
- Vulcanisation
- Réparation et entretien des batteries
- Réparation de cycles et motocycles
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure
- Réparation d'instruments de musique
- Contrôle d'équipements anti-incendie
- Entretien et réparation des engins
- Restauration de meubles et de tableaux de peinture
- Réparation de machine à coudre et à tricoter
- Réparation d'appareils médicaux
- Réparation de machines de bureaux
- Réparation d'appareils photographiques
- Installation et réparation d'équipement informatique
- Installation, réparation et entretien l'équipement de télécommunication ou d'électronique

- Réparation et entretien d'ustensile à usage domestique
- Réparation d'équipements et de matériel agricoles
- Réparation d'embarcations maritimes
- Réparation, maintenance et installation des équipements,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
 - Maintenance des matériels informatiques
 - Maintenance des transformateurs électriques
 - Installation et maintenance des réseaux de gaz
 - Installation et maintenance de pipelines
 - Maintenance des réseaux d'assainissement
 - Installation des réseaux informatiques

Article : Groupe des activités de prestations de services divers :

- Activités relevant de l'informatique :
- * Bureaux d'applications informatiques
- * Développement et maintenance des logiciels
- * Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Archivage sur micro-film
- Lavage et graissage sans distribution de carburants
- Bureaux d'études engineering
- Bureaux d'architecture
- Crèches

- Services d'assainissement des eaux
- Jardins d'enfants
- Projection de films à caractère culturel et social
- Ecoles professionnelles
- Salles de culture physique
- Organisation de congrès et des expositions
- Topographie
- Création et aménagement de parcs de divertissement et de manège pour enfants
 - Cabinets de traduction
 - Cabinets de comptabilité et d'audit
 - Cabinets de conseil, d'études fiscales, juridiques et autres
 - Diagnostic technique automobile
 - Décoration
 - Stylisme et modélisme
 - Analyses, contrôle, test et vérification des produits
 - Services de poste et services connexes
 - Services de communications et services connexes
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel
 - Services de gardiennage et services connexes
 - Bureautique et traitement des textes
 - Enlèvement et tri des ordures

- Services relatifs aux cortèges funéraires
- Production et entretien de plantations ornementales
- Activités de services annexés à l'élevage, sauf activités vétérinaires
- Activités des services annexes à la sylviculture et aux exploitations forestières
 - Bureau de conseiller en exportation
 - Commissionnaire en douane
 - Le transport public rural
 - Transport réfrigéré des produits de la pêche
 - Cabinet de médecine y compris la radiologie
 - Cabinet de médecine dentaire
 - Cabinet de médecine vétérinaire
 - Officine pharmaceutique
 - Laboratoire d'analyses de biologie médicale
 - Laboratoire d'analyse de biologie animale
 - Cabinet d'urbanisme
 - Bureau de conseils agricoles
 - Banque de données et services télématiques
 - Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
 - Location d'équipements et de services informatiques
 - Infogérance
 - Hébergement de services

- Aide à la création d'un système de qualité
- Etudes en maintenance
- Bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement
 - Etudes de marketing
 - Centres publics d'internet
 - Audit et expertise énergétiques
 - Audit et expertise technologiques
 - Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale
- Bureaux de conseils du travail indépendant et d'assistance des promoteurs
- Bureaux du suivi et d'aide au recouvrement des dettes des petites entreprises
- Production ou développement de logiciels ou contenus numériques
- Production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication
- Développement de services innovants basés essentiellement sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés
 - Assistance technique, études et ingénierie informatiques
 - Contrôle et expertise qualitative et quantitative
 - Analyses et essais techniques
 - Montage d'usines industrielles

- Bureaux d'études et d'ingénierie
- Transport frigorifique des produits agricoles
- Services liés à la documentation et au stockage des données et à toute sorte de l'archivage
 - Services et travaux liés à l'assainissement
 - Services et travaux liés aux communications
 - Services environnementaux
 - Productions des engrais biologiques
 - Laboratoires d'analyse des sols et des eaux
 - Extrait des huiles essentielles et végétales
 - Centres d'appels
 - Saisie et traitement des dominées
 - Les activités liées à la sécurité informatique

Article: Groupe des activités para-médicales:

- Prothèse dentaire
- Infirmerie
- Orthophonie
- Orthoptie
- Diététique
- Sage-femme
- Audioprothêse
- Optique-lunetterie
- Physiothérapie
- Psychométrie

Liste « A » relative aux investissements immatériels

- * Assistance en marketing.
- * Assistance technique en:
- fabrication assistée par ordinateur FAO,
- gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
- gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
- qualité,
- conception assistée par ordinateur CAO,
- découpe.
- * Mise en place de logiciel intégré.
- * Bureau de méthodes.
- * Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
 - * Certification ISO.
- * Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers.
 - * Marquage Commission Européenne CE.
 - * Accréditation de laboratoires.
 - * Etalonnage des équipements.
 - * Acquisition des brevets.
 - * Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
 - qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,

- dessin assisté par ordinateur DAO,
- découpe,
- intégrés.
- * Assistance pour accréditation.
- * Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise).
- * Mise en place d'un système management de la sécurité SMS.
- * Mise en place d'un système management de l'environnement SME.
- * Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ.
 - * Sites web.
 - * Opérations de pilotage des projets.

Article : Liste « B » relative aux investissements technologiques à caractère prioritaire

- * Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO).
- * Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).
 - * Matériel de recherche et de développement.
- * Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel telles que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Décret n° 94-490 du 28 février 1994 fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 49 et 55.

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier:

Sont fixés à la liste n° I annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement et nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2:

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3:

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'établissement soit agréé par le ministère de la culture,
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés dudit ministère,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5:

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6:

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

LISTE DES EQUIPEMENTS N'AYANT PAS DE SIMILAIRES FABRIQUES LOCALEMENT ET IMPORTES PAR LES ETABLISSEMENTS PRODUCTION ET D'INDUSTRIES CULTURELLES

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 39-23	- Bobines servant comme supports des films
Ex. 70.09	- Miroirs spéciaux pour décors de théâtre et
	studios de danse
Ex. 84.25	- Travelling et grues de prise de vues à
	l'exclusion des élévateurs à vérins
	hydrauliques
	- Elévateurs de plateaux
Ex. 84.62	- Presse à gravure à l'exclusion des presses
	hydrauliques à gravure de plus de 10 tonnes
Ex. 84.71	- Mémoire de stockage d'image à disque opto
	magnétique
	- Système d'archivage de donnés (1)
	- Mémoire de stockage d'image à disque opto
	magnétique (pour montage numérique audio-
	vidéo) (2)
Ex. 84.73	- Disque dur ⁽²⁾
Ex. 84.79	- Système de montage des rideaux de scène
Ex. 85.02	- Groupes électrogènes insonorisés d'une
	puissance variant entre 3 et 200KVA (2)
Ex. 85.07	- Accumulateurs spéciaux utilisés dans
	l'industrie cinématographique

(1) Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2002-1875 du 12 août 2002.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 85.13	- Torche lumineuse dénommée "Sungun"
Ex. 85.14	- Fours électriques
Ex. 85.17	- Décodeurs (1)
Ex. 85.18	- Microphones avec accessoires
Ex. 85.20	- Magnétophone multipostes professionnel
	- Appareils d'enregistrement et de production de son utilisés par l'autoguidage et l'audio guidage de visite (2)
Ex. 85.21	- Magnétoscope short player (SP)
Ex. 85.23	- Bandes magnétiques en cassettes préparées pour l'enregistrement du son et de l'image (Brant cast) (3)
Ex. 85.24	- Disques et disquettes enregistrés (logiciels) (3)
Ex. 85.25	- Appareils d'intercommunication pour le cinéma
	- Caméra de télévision
	- Equipements audio-visuels de surveillance
	pour musées (2)
	- Caméscope (3)
Ex. 85.28	- Les moniteurs (3)
Ex. 85.31	- Appareils de signalisation pour les acteurs du
	cinéma pour doublage de films
	- Bornes interactives de renseignement pour les musées (2)
Ex. 85.39	- Lampes utilisées dans les produits cinématographiques (3)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 98-734 du 30 mars 1998.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2002-1875 du 12 août 2002.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 85.43	- Machines à effets spéciaux : à fumée - à
	nuage - à bulles - à brouillard - à confettis etc
	- Correcteur de couleur digital ou analogique
	- Générateur d'effets spéciaux sur les images
	- Pupitre de mixage de sons
	- Mélangeur de sons (SQN)
	- Equalizeur de sons
Ex. 87.05	- Camion groupe électrogène insonorisé (1)
Ex. 90.07	- Caméras et projecteurs cinématographiques
Ex . 90.08	- Projecteurs d'images fixes
Ex. 90.10	- Ecrans de cinéma
	- Machines et appareils pour laboratoires cinématographiques
Ex. 90.27	- Appareils pour mesures photométriques
	- Dispositif de détection de fumée et d'incendie ⁽²⁾
	- Luxmètre (2)
	- Appareillage pour l'utilisation de l'azote liquide (2)
	- Détecteur de gaz (2)
Ex. 90.29	- Stroboscopes
Ex. 90.30	- Oscilloscopes
Ex 90.31	Détecteur de vibrations et de chocs (2)
Ex. 92.01	- Pianos droits
	- Déférents types de pianos (quart de queue
	demi queue et à queue (2)
Ex. 92.02	- Violons, altos, violoncelles, guitares, contrebasse et kanoun, harpes

(1) Ajouté par le décret n° 2002-1875 du 12 août 2002. (2) Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 92.04	- Accordéons
Ex. 92.05	- Instruments de musique à vent à l'exclusion des flûtes en roseau
Ex. 92.07	- Orgues, guitares, accorderons électriques
Ex. 94-05	- Eclairage par fibre optique (1)
Ex 97-05	- Collection et spécimens présentant un intérêt historique et archéologique paléontologique ethnographique ou numismatique (1)
Ex 97-06	- Objets d'antiquité ayant plus de 120 ans d'âge ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

ANNEXE II

LISTE DES EQUIPEMENTS FABRIQUES LOCALEMENT ET ACQUIS PAR LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ET D'INDUSTRIES CULTURELLES

- Groupes électrogènes utilisés dans l'industrie cinématographique
- Chargeur d'accumulateurs pour cinéma
- Tableaux et panneaux de pré signalisation de pannes
- Luth oriental
- Instruments de musique à percussion
- Chaînes stéréo
- Tours pour projecteurs
- Modules pour plateaux
- (Ex 85-31) Dispositif d'alerte anti-effraction (1)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n°99-2252 du 11 octobre 1999.

Décret n° 94-557 du 15 mars 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'encouragement aux investissements et notamment ses articles 49 et 55.

Vu l'avis du Premier Ministre, du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de l'Education et des Sciences.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier

Sont fixés à la liste n° 1 annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués

localement et nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitation fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'institution soit agréée par le ministère concerné
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée selon le cas par les services concernés relevant dudit ministère
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6

Le Premier Ministre, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie Nationale et le Ministre de l'Education et des Sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 70.17	- Verrerie de laboratoire
Ex 84.14	- Pompe à vide avec accessoires - Hottes à flux laminaires de laboratoire
Ex 84.19	 - Hottes à flux familiaires de laboratoire - Appareils de distillation ou de rectification - Stérilisateurs de laboratoires - Etuves et autoclaves de laboratoires - Réacteurs biologiques et fermenteurs
Ex 84.21	- Centrifugeuses pour laboratoires - Appareils de microfiltration de laboratoires
Ex 84.23	- Balances électroniques pour laboratoires
Ex 84.71	- Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
Ex 85.01	- Générateur de courant continu et de courant alternatif (1) - Alternateur (1)
Ex 85.04	- Transformateur de mesure d'une puissance n'excédant pas 1 KVA ⁽¹⁾ - Unité d'alimentation électrique ⁽¹⁾
Ex 85.14	- Fours électriques pour laboratoire
Ex 85.17	- Modem pour réseau informatique (1)
Ex 85.18	- Equipement de contrôle de son ⁽¹⁾ - Haut-parleur, ⁽¹⁾ - Amplificateur, ⁽¹⁾
Ex 85.19	- Reproducteur CD et platine, (1) - Lecture CD et cassette (1),
Ex 85.20	- Appareil stéréophonique (1)
Ex 85.21	- Magnétoscope (1)

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2003-2540 du 11 décembre 2003.

N° de position	Désignation des équipements
tarifaire	
Ex 85.24	- Disque (CD) (1)
Ex 85.28	- Télé-projecteur, (1)
	- Projecteur - vidéo (1)
Ex 85.36	- Fiche et prise pour réseau informatique (1)
Ex 85.43	Machines et appareils ayant une fonction propre pour la recherche scientifique Générateur de signaux (1)
Ex 85.44	Câble pour réseaux informatique munie de pièces de connexion (1)
Ex 90.08	- Projecteurs d'images fixes
Ex 90.09	- Photocopieur (1)
Ex 90.10	- Ecrans pour projection
Ex 90.11	- Microscopes optiques
Ex 90.12	- Microscopes autres qu'optiques
Ex 90.13	- Lasers
Ex 90.15	- Appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogram-métrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique et télémètres
Ex 90.16	- Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins
Ex 90.17	- Table traçante
Ex 90.18	- Instruments et appareils d'ophtalmologie (1)
Ex 90.23	 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration dans l'enseignement non susceptibles d'autres emplois Platines d'expérimentation et cartes d'essai⁽¹⁾
Ex 90.24	- Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2003-2540 du 11 décembre 2003.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 90.25	- Densimètres, aréomètres, pèse liquides et instruments flottants similaires, thermomètres de laboratoires, pyromètres, baromètres et psychromètres
Ex 90.27	- Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes
Ex 90.29	- Compteurs de tours, compteurs de production, indicateurs de vitesse, tachymètres et stroboscopes
Ex 90.30	- Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement et acquis par les institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

- Moteurs électriques pour laboratoire
- Ex 85.37 : panneaux et armoires électriques (1)
- Ex 96.10: Tableaux blancs pour enseignement (1)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-2540 du 11 décembre 2003.

Décret n° 94-875 du 18 avril 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 49 et 55,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif :

Décrète:

Article premier:

Sont fixés à la liste n° I annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2:

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3:

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'institution soit agréée par le ministère de la jeunesse et de l'enfance
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés dudit ministère
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent, pour les équipements fabriqués localement.

Article 4:

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5:

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipement importés, - l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6:

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, importés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements	
Ex. 39-18	- Revêtements synthétiques de sols pour terrains et salles de sport	
Ex. 45-04	- Piste linoliège d'escrime	
Ex. 57-05	- Gazon synthétique (2)	
Ex. 84-21	- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques	
Ex. 84-23	- Bascules pèse-personnes	
	- Bascule électronique	
Ex. 84-24	- Matériel d'arrosage automatique pour terrains de sports gazonnés	
Ex. 84-29	- Décompacteur d'entretien	
Ex. 84-32	 Rouleaux pour terrains de sport Epandeur d'engrais pour stades gazonnés Scarificateur de terrains Rotovateur pour stades gazonnés Aérateur de gazons de terrains Sableuse pour terrains 	

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements	
Ex. 84-33	- Tondeuse à gazon	
	- Balais ramasseur pour stades gazonnés	
Ex. 84.36	- déplaqueuse ⁽¹⁾	
Ex. 84.79	- Traceur de couloirs de piste	
	- Machine lance-balle	
	- Traceurs de lignes et de pistes (2)	
Ex. 85-14	- Four électrique	
Ex. 85-25	- Caméras de télévision	
Ex. 85-31	- Tableaux lumineux pour arbitrage ou	
	affichage de résultats pour différentes disciplines	
	sportives	
EX. 87-12	- Vélos de course (3)	
Ex. 87-16	- Transporteur de bateaux avec remorque sur roues tractables (3)	
Ex. 89-03	- Bateau à voile type laser (3)	
	- Bateau à voile type optimist (3)	
	- Bateau à voile type catamaran (3)	
	- Bateau à voile type 420 ⁽³⁾	
	- Bateau à voile type 470 ⁽³⁾	
	- Bateaux olympiques (3)	
	- Bateaux série réglementaire (3)	
	- Bateaux type entraînement école (3)	
	- Bateaux canoe-kayak (3)	
	- Catamaran avec moteur hors-bord (3)	
	- Pneumatique avec moteur hors-bord (3)	

,

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2002-1776 du 3 août 2002.

 $^{^{(2)}}$ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

 $^{^{(3)}}$ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements	
Ex. 90-05	- Lunettes astronomiques (1)	
	- Télescopes	
	- Jumelles ⁽¹⁾	
Ex. 90-06	- Appareils photographiques	
Ex. 90-07	- Appareils de projection de films	
Ex. 90-08	- Appareil de projection d'images fixes	
	- Rétroprojecteurs	
	- Episcopes	
Ex. 90-10	- Appareils et matériel pour laboratoires	
	photographiques	
	- Table de montage sonore	
	- Table de montage audio-visuel	
	- Ecran géant pour vidéo	
Ex. 90-11	- Microscope (1)	
Ex. 90-15	- Anémomètre avec compte secondes	
Ex. 90-20	- Appareils respiratoires pour plongée	
Ex. 90-23	- Valise démonstration football	
Ex. 90-26	- Profondimètre	
Ex. 91-02	- Chronomètre de table pour lutte	
	- Autres chronomètres de sport (2)	
Ex. 92-04	- Accordéons	
Ex. 92-07	- Guitare	
	- Orgue électrique	
Ex. 94-01	- Chaise pour arbitre de volley-ball	
	- Chaise pour arbitre de tennis	

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996. $^{(2)}$ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 94-04	- Matelas de réception de chute saut à la
	perche
	- Matelas de réception de chute saut en hauteur
Ex. 94-05	- Variateur de lumière (1)
Ex. 94-06	- Tunnel télescopique pour stades
Ex. 95-06	- Paire poteaux saut à la perche
	- Haies de saut
	- Latte de saut à la perche
	- Sarting bloc
	- Tremplin
	- Mouton
	- Poutre d'équilibre
	- Barre fixe
	- barres parallèles
	- Barres asymétriques
	- Cheval sautoir
	- Plinths
	- Champignon
	- Paires anneaux complets
	- Paires anneaux de supports
	- Barre d'haltérophilie complète
	- Disques de charge
	- Plateau d'haltérophilie
	- Jeux de plaque 8 couloirs
	- Table de tennis (ping pong) pour compétition
	- Poire de boxe
	- Sac de boxe
	- Rings de boxe pour compétitions
	- Putching balle de boxe
	I
	- Ligue d'eau 25 ou 50 M

(1) Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements		
Ex. 95-06	- Matériels et articles de sport pour l'athlétisme (1)		
	⁻ Matériels et articles de sport pour le baseball ⁽¹⁾		
	- Matériels et articles de sport pour la gymnastique ⁽¹⁾ - Matériels et articles de sport pour l'escrime ⁽¹⁾		
	⁻ Matériels et articles de sport pour la boxe ⁽¹⁾ ⁻ Matériels et articles de sport pour la natation ⁽¹⁾		
	But en acier léger ou en aluminium (1) - Joug articulé et boucliers de contact pour		
	rugby ⁽¹⁾		
	- Potence de rugby (1)		
	- Planche à voile type mistral (2)		
	- appareils de musculation pour la culture physique (2)		
	- Lanceur pour ball-trap (2)		
	- Buts et poteaux en acier léger ou en aluminium (2).		
Ex. 95-08	- Cibles et ramène cible pour tir à air		
	comprimé (2)		
Ex. 96-18	- Mannequin de lutte		
	- Mannequins de sport (1)		
Articles divers (1)	- Couvertures de piscines composée des :		
	* Tentes en toile enduite (630629.0)		
	* Portes tournantes, portes de sécurité et leurs		
	cadres en aluminium, tunnels et autres éléments en		
	aluminium (76.10)		
	- Couvertures flottantes pour piscines		

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

 $^{^{(2)}}$ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement et acquis par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes

- Table de tennis autre que pour compétition
- Tentes
- Amplificateur
- Haut parleur
- Lits de camps
- Lits en bois
- Appareils de télévision
- Appareils d'enregistrement du son même incorporant un dispositif de reproduction de son
- Luths
- Violon
- Paire de poteaux de tennis.
- Bateau semi-rigide (1)
- Bateau type hors-bord en fibre de verre⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

Décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes, l'ayant modifiée et complétée

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane, à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 56:

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Sont fixés par la liste I jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement et éligibles aux incitations prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements.

Article 2

Sont fixés par la liste II jointe au présent décret, les équipements touristiques fabriqués localement éligibles au bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que les entreprises touristiques soient agréées par le ministère du tourisme et de l'artisanat et que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents qui lui sont rattachés,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent, pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux durant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Article 5

La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- L'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés;
- L'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6

Les ministres des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Article: ANNEXE I

Liste des équipements touristiques à l'importation

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 25-15	- Marbre non travaillé pour hôtels 4 et 5 étoiles
Ex. 40-15	- Gilet de sauvetage
	- Equipements de secours nautique, matériels de balisage, bouées et ancres ⁽¹⁾
Ex. 40-16	- Tapis en caoutchouc synthétique non vulcanisé
Ex. 70-13	- Ustensiles spéciaux pour aliments chauds construction
Ex. 70-19	- Produit calorifuge en laine de verre
	- Tissus en fibrine de laine de verre pour rideau
Ex. 39-25 (2)	- Eléments de piscine
et	
73-08	
Ex. 73-21	- Kitchenette (cuisinette)
	- Réchaud à flamber
Ex. 73-23	- Marmites à cuire les aliments à la vapeur avec pression (autocuiseur > à 12 L)
Ex. 82-01	- Cisaille à volaille
Ex. 82-05	- Eplucheurs
	- Coquilleurs à beurre
Ex. 82-10	- Moulin à légumes
	- Etal à boucher autre qu'en bois
Ex. 82-11	- Tranchets
Ex. 82-14	- Cisaille à poisson

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997. $^{(2)}$ Modifié par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 83-01	- Serrure fonctionnant par l'insertion de carte magnétique
	- Système d'ouverture et fermeture photo-électrique
	- Ferme-porte automatique
Ex. 83-02	- Paumelle va et vient
Ex. 84-03	- Chaudière pour production de l'eau chaude pour piscine, même munie de dispositifs accessoires tels que régulateur de pression
	- Chaudière pour le chauffage central et appareils auxiliaires
Ex. 84-07 et	- Moteurs hors-bord et inbord avec accessoires
Ex. 84-08	
Ex. 84-13	- Groupe vaccum central
	- Sur presseur
	- Circulateurs d'eau pour recyclage, électro-pompes et pompes d'une capacité égale ou supérieure à 40 litres par seconde ⁽¹⁾
Ex. 84-14	- Groupe compresseur
	- Compresseur frigorifique
	- Compresseur à air respirable d'une capacité n'excédant pas 50 m3 ⁽²⁾
Ex. 84-15	- Unité de conditionnement de l'air d'une puissance > 30000 BTU
	- Ventilo-convecteur
Ex. 84-16	- Brûleur
Ex. 84-17	- Fours à Pizza ⁽³⁾
	- Fours à pâtisserie (3)
	Fours à air propulsé ⁽³⁾

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997 (3) Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

Article: N°	Désignation des produits	
du tarif Ex.	-Grilles et diffuseurs ⁽²⁾	
39.26 (1)	- Pompe à chaleur excédant 40.000 BTU	
et Ex. 73-26	- Groupe frigorifique à compression (comprenant	
et Ex 76-16	le compresseur, le condensateur et	
et Ex 84-18	l'évaporateur)	
	-Machines à fabriquer la glace ou les glaçons ⁽²⁾	
	- Groupe de production d'eau chaude et d'eau	
Ex. 84-19	glacée	
et Ex. 85-16 (1)	- Pasteurisateur (de brasserie, de jus de fruit, de laiterie)	
	- Stérilisateur	
	- Armoire de stérilisation pour coutellerie	
	- Cabine de restauration ambulante-chaftingdish	
	Friteuse sauteuses basculantes et appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments à usage professionnel	
	- Laminoirs (laminage des pâtes alimentaires, à	
Ex. 84-20	biscuits, de confiserie et de chocolaterie)	
Ex. 84-21	- Appareils pour l'épuration de l'eau	
	(adoucisseur, déminéralisateur)	
	- Machines automatiques pour nettoyage de piscine	
	- Matériels de filtration	
Ex. 84-22	- Machines à laver la vaisselle autres qu'à usage	
	domestique	
	- Emballeuses automatiques	

 $^{(1)}$ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996. $^{(2)}$ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

Article :N°	Désignation des produits
du tarif	- Appareils de nettoyage à haute pression (à jet)
Ex. 84-24	- Station d'irrigation pour terrain de golf avec accessoires
	- Poteaux d'incendie
	- Lance incendie
	- Sprinkler (1)
E 04.26	- Engins de manutention mobile pour ports de plaisance "Tirolift" (1)
Ex. 84-26	- Véhicules à nettoyer les plages (2)
Ex. 84.29	- Machines à nettoyer les légumes
Ex. 84-33	- Faucheuse et tondeuse à gazon pour pelouse de terrain de golf
Ex. 84-38	- Appareils pour le travail des viandes (façonneuse à brochette, façonneuse à hamburger, poussoir à saucisse)
	- Appareils pour la pâtisserie (machine à crème chantilly, façonneuse à croissant, turbine crème glacée)
Ex. 84-50	- Machine à laver le linge même avec essoreuse incorporée d'une capacité unitaire exprimée et poids de linge sec excédant 6 kg
	- Machine pour le séchage et le repassage
Ex. 84-51	- Machine pour le nettoyage à sec (pour hôtels de la catégorie 5 étoiles)
	- Presse à fixer (engageuse défricheuse)
	- Pliseuse
	- Calandre
	- Distributeur de boissons fraîches et chaudes
Ex. 84-76	- Distributeur d'assiettes chaudes
	- Appareils à ultra son pour chasser les rongeurs
Ex. 84-79	

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003. $^{(2)}$ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84-81	- Doseur à boisson avec accessoires, passoire pour
	cocktail
	- Mélangeur thermostatique pour bain et douche
	- Anti-bélier
	- Limiteur de débit
	- Robinet électrique
Ex. 85.02	- Groupes électrogènes d'une puissance excédant
	375 KVA ⁽¹⁾
Ex. 85.04	- Transformateur d'une puissance excédant 2500 KVA (1)
	Bornes électriques pour ports de plaisance (2)
Ex. 85-09	- Presse-fruits et presse-légumes
	- Moulin à café
	- Hache-viande et hachoir
	- Broyeur pour déchets de cuisine, broyeur et
	mélangeur pour aliments
	- Scie à os électrique
	- Coupe-pain électrique
	- Aspirateur de poussière
	- Cireuse électrique
	- Machine rotative pour récurage, polissage et
	shampoinage
	- Trancheur professionnel à viande électrique
Ex. 85-16	- Brûleur automatique d'une puissance exprimée
	en kilo calories > 250.000
	- Chauffe-eau électrique d'une capacité supérieure
	à 300 litres
	- Four à micro-onde et four rôtissoire
	- Séche-main et sèche-cheveux
	- Sauna complet
Ex. 85-17	- Standards téléphoniques avec accessoires d'une
	capacité égale ou supérieure à 32 lignes (3)

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

 $^{^{(2)}}$ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003. $^{(3)}$ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

Article :N°	Désignation des produits
du tarif	- Appareillage d'écoute
Ex. 85.18	- Microphone, diffuseur de son - Baffles ⁽¹⁾
	- Hauts parleurs ⁽¹⁾ - Amplificateurs ⁽²⁾
Ex. 85.19	Tableaux de mixage n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement de son (1) Attente musicale
Ex. 85.20	 Platine, tourne disque Tableaux de mixage incorporant un dispositif de reproduction de son ⁽³⁾
	- Dictaphone et appareil d'enregistrement, lecteur de cassettes
	- Lecteur enregistreur de slogans
	- Equipement de circuit fermé vidéo, télédistribution pour programme interne avec accessoires
	- Caméras de surveillance (3)
Ex. 85.25	- Projecteurs vidéo (2)
Ex. 85-28	- Balisage d'immeuble
Ex. 85-30 Ex 85-31	- Appareils de signalisation lumineuse par chiffres actionnés par cadran d'appel des postes téléphoniques
	Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie et le vol (1)
Ex 85-32	- Condensateurs électriques
	- Batterie de condensateur
Ex 85-35	- Bouton de commande
DA 03 33	- Micro-suich (interrupteur fin de course)
	- Paratonnerre

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.
(2) Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.
(3) Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

Article N°	Désignation des produits
du tarif	- Equaliseur (1)
Ex. 85-43	- Isolateurs ⁽²⁾
Ex 85-46	- Petit train touristique
Ex 87-01	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer
Ex 87-03	sur les terrains de golf
	- Chariots de golf
Ex 87-09	⁻ Tricycles et quadricycles à moteur ⁽²⁾
Ex. 87.03	
et	
Ex 87-11 (1)	- Montgolfière
Ex 88-01	- Avion léger d'animation moins de 250CV
Ex 88-02	- Parachute
Ex 88-04	- Bateaux de plaisance (scooter de mer, bateau de
Ex 89-03	promenade sous eau)
	- Vedette de sauvetage avec équipement nécessaire
	- Bateau à moteur de plaisance ou de sport et embarcations de plaisance ou de sport, d'une longueur supérieure à 11 mètres ⁽³⁾
	- Hydrojet (oxoon nautique) (1)
	- Bateau avec plate-forme pour parachute ⁽¹⁾ - Catamaran ⁽¹⁾
	- Vélo nautique sans moteur (1)
	« Kayak » de Mer. (4)
Ex. 89.03.99 Ex. 89-07	- Plate-forme pour animation touristique et accessoires (1)
	- Télescopes professionnels avec accessoires (1)
Ex. 90-05	- Projecteur et écran
Ex 90-08	

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996. (3) Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 90-19	- Equipement et appareillage de massage et de
	musculation
	- Appareil de réanimation
	- Equipement et appareillage de balnéothérapie et
	de thalassothérapie (1)
Ex 90-25	- Matériel de contrôle et de régulation
Ex 90-29	- Computer de communication et de facturation
E 00.00	téléphonique
Ex 90-30	- Matériel de contrôle de régulation et de mesure (1)
et Ex 90.32 ⁽¹⁾	
Ex 90.32 (7) Ex 94-05	- Projecteurs étanches
EX 94-03	- Projecteurs étailches - Matériels de projection électrique pour animation
Ex. 95.03.90	- Jouets géants gonflables pour animation
Ex. 93.03.90	touristique (2)
Ex 95-04	- Installation complète de bowling avec mécanisme
EX 93-04	et accessoires
	- Tables spéciales pour jeux de casino
	- Machines à sous
Ex 95-06	- Simulateur de golf - Tobogan géant pour animation
EX 93-00	- Tobogan geant pour animation - Club de golf
	- Autres matériels pour le golf
	- Equipement de salle de gymnastique à l'exclusion
	des médécines-balls
	- Articles et équipements sportifs de basket-ball, de
	gymnastique, d'haltérophilie, de pétanque, de
	tennis, de tir au pigeon, de tir à l'arc, de water-polo
	- Planches à voile
	- Equipements de ski nautique (3)
	- Équipements complets pour stations de patinage
	sur glace artificielle et accessoires (4)
	- Chars à voiles sahariens avec accessoires (4)
	- Scooters de plongée sous-marine (4)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.
(2) Ajouté par le décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006.
(3) Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.
(4) Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

Article N° du	tarif Désignation des
produits Ex 9:	- Equipements complets pour
\ll fly surf \gg $^{(1)}$	
Ex 95-07	- Equipement de pêche et de plongée sous-marine
Ex 95-08	- Equipement de manège et de karting
Ex 95.08.90	- Tremplin à élastique (1)

_

 $^{^{(1)}}$ Ajouté par le décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006.

Article :ANNEXE II

LISTE DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES FABRIQUES LOCALEMENT

- Chapiteaux pour animation
- Dôme pour couverture de terrains de sport
- Dôme pour piscine
- Monte charge
- Penderie mobile
- Tunnel de séchage
- Percolateur à café
- Machine à café express
- Pompes à chaleur
- Tour de refroidissement
- Tourelles d'extraction
- Table chaude
- Fours
- Chinois
- Cloches
- Coupe frite et légumes
- Cuiseur à pâte
- Diviseurs à pain
- Fouets à pâtisserie
- Ouvre-boîtes
- Poche
- Ramequins

- Râpe à fromage
- Chambres froides
- Armoires frigorifiques
- Sauteuses basculantes
- Comptoir réfrigéré
- Couverture et toit ouvrant pour piscine chauffée
- Chauffe plats
- Extincteur d'incendie
- Rouleaux avec pastilles en caoutchouc
- Tapis d'entraînement de golf
- Articles de ménage et d'économie domestique en acier inoxydable
 - Four à pizza et four à air pulsé
 - Four à pâtisserie, fourneaux
 - Pompe à chaleur n'excédant pas 40.000BTU
 - Conteneur thermique
 - Echangeur de chaleur
 - Malaxeur à pâte
 - Groupe électrogène
 - Préamplificateurs
 - Détecteur de fuite d'eau, de fuite de gaz
 - Matériel de sécurité et système d'alarme
 - Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
 - Canot,
 - Fauteuil et siège de terrasse en fonte
 - Table de terrasse en fonte

- Disjoncteurs
- Chaudières (1)
- Climatiseurs (1)
- Fontaines fraîches (1)
- Vitrines réfrigérées (1)
- Congélateurs (1)
- ⁻ Equipements des plages : bananes (1)

(1) Ajouté par le décret n°96-1246 du 15 Juillet 1996.

Décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 49 et 55;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique;

Vu l'avis du tribunal administratif:

Décrète:

Article premier

Sont fixés à la liste n° 1 annexée au présent décret, les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués

localement et nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement et nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'établissement soit agréé par le ministère de la santé publique;
 - que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés dudit ministère:
 - que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la TVA et de produire une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation, à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts compétent.

Article 5

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés;
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements n'ayant pas des similaires fabriqués localement importés par les établissements sanitaires et hospitaliers

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex.84-14	- Hotte à flux laminaire de laboratoire
Ex. 84-15	- Equipements de conditionnement de l'air dont la capacité est supérieure ou égale à 10.000 frigories/heure
Ex. 84-17	- Fours de laboratoires et incinérateurs non électriques
Ex. 84-19	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
	- Appareils de distillation ou de rectification
	- Autres appareils même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, destinés à la médecine ou aux laboratoires
Ex. 84-21	- Centrifugeuses de laboratoires
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de l'air et des gaz médicaux
Ex. 85-14	- Fours électriques pour laboratoires
	- Lave bassin
Ex. 85.37	- Bras distributeurs bloc opératoire
Ex. 85-43	- Machines et appareils d'électrolyse ou électrophorèse

(1) Ajouté par le décret n° 98-967 du 27 avril 1998.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 87-03	- Ambulances
Ex. 90-10	- Appareils et matériels pour le développement automatique de films radiologiques
	- Négatoscopes
	- Caméras laser
Ex. 90-11	- Microscopes optiques
Ex. 90-12	- Microscopes autres qu'optiques
Ex. 90-13	- Lasers
	- Stéréoscopes
	- Endoscopes
Ex. 90-16	- Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins pour laboratoires
Ex. 90-18	- Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels à l'exclusion des seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires
Ex. 90-19	- Appareils de mécanothérapie, appareils de massage, appareils de psychotechnie, appareils d'ozonothérapie d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
Ex. 90-20	- Autres appareils respiratoires

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 90-22	- Appareils à rayons X à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiopho-tographie ou de radiothérapie
Ex. 90-26	- Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 90-27	- Analyseurs de gaz
	- Chromatographies et appareils d'électrophorèse
	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	- Microtomes
	- Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 90-30	- Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 94-02	- Tables d'opérations chirurgicales
Ex. 94-05	- Appareils d'éclairage spécifiques pour salles d'opérations (Scialytique)

_

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement acquis par les établissements sanitaires et hospitaliers

- Table de réanimation périnatale
- Table d'autopsie
- Balance laboratoire
- Lits orthopédiques
- Lits de réanimation

Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements dont notamment son article 50:

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Sont fixés par la liste n° I jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués

localement et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements lorsqu'il sont nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien.

Article 2

Sont fixés par la liste n° II jointe au présent décret, les équipements fabriqués localement éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- Que les entreprises bénéficiaires concernées soient agréées par le ministère du transport et que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents qui lui sont rattachés;
- Que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret, les établissements cités ci-dessous ne peuvent bénéficier du régime privilégié prévu par l'article 50 du code d'incitation aux investissements que dans les cas suivants :

- Les entreprises de transport en commun public de personnes, y compris les agences de voyages touristiques et les hôtels ayant deux cents lits au moins, pour les bus, minibus ou microbus destinés au transport en commun de personnes

⁽¹⁾ Modifié par le décret n° 98-1355 du 30 juin 1998.

- Les entreprises réalisant des projets de tourisme saharien dans la limite de deux véhicules par hôtel pour les véhicules tout terrain
- Les entreprises réalisant des projets de tourisme de chasse dans les régions montagneuses fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite d'un seul véhicule par hôtel implanté dans les régions de l'ouest du pays pour les véhicules tout terrain,
- Les entreprises de transport international routier de marchandises pour les tracteurs routiers, les camions, les remorques et les semi-remorques.

Le privilège est accordé par arrêté du ministre des finances après :

- Proposition du ministre du transport pour les entreprises de transport collectif public de personnes et les entreprises de transport international routier de marchandises,
- Proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat pour les hôtels et agences de voyages.

Article 5

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux, pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Article 6

La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- L'acquisition des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cessation pour les équipements importés,
- L'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 7

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

 $\label{eq:annex} Article: ANNEXE\ I$ Relative aux équipements de transport à l'importation

N°de		
position	N° du tarif	Désignation des produits
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc
		vulcanisé non durci :
	Ex.401694.0	- Pare-chocs gonflables pour
		accostage des bateaux, en caoutchouc
73.26		vulcanisé non durci alvéolaire (2)
73.20		Autres ouvrages en fer ou en
	Ex.732690.9	acier
84.08	Em. 732070.7	- Bollards de quai ⁽²⁾ Moteurs à piston à allumage par
		compression (moteur diesel ou semi-
		diesel)
	Ex.840810.0	- Moteur diesel marin d'une
		puissance > 100 CV (2)
84.13		Pompes pour liquides, même
		comportant un dispositif mesureur,
	Ex.841311.0	élévateurs à liquides :
	LX.041311.0	⁻ Pompes de distribution de gaz-oil
84.24		à cartes magnétiques ⁽²⁾
		Appareils mécaniques (même à
		main) à projeter, disperser ou
		pulvériser des matières liquides ou en poudre : extincteurs, même
		chargés, pistolets aérographes et
		appareils similaires : machines et
		appareils à jet de sable, à jet de
		vapeur et appareils à jet similaires :
	842489.0	- Autres appareils :
		• • Equipements de sécurité pour le
		personnel et les locaux

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.26	842612.0	Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues: • • Grues portuaires sur rails et sur pneumatiques
		Matériel roulant à utiliser dans l'enceinte des aéroports internationaux
	842619.0	• • Autres
	842630.0	• • Grues sur portiques
	842649.0	• • Autres
	Ex.842699.0	- Passerelles de débarquement pour car-ferries ⁽²⁾
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):
	842839.0	• • Autres (tapis roulants)
	843141.0	• • Godets, bennes, bennes- preneuses, pelles, grappins et pinces
84.70	843149.0	• Autres Machines à calculer, machines comptables; caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul
	Ex.847090.0	- Machines d'émission de billetterie ⁽²⁾

Article N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.25		Appareils d'émission pour la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, caméras de télévision
		- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :
	8552520.1	* Appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie aérienne ou maritime
	Ex.852520.9	* Station d'émission et de réception pour la téléphonie sans fil y compris le matériel informatique adéquat pour la station (2)
		* Appareils mobiles d'intercommunication sans fil (2)
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande :
	852610.0	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
		- Autres
	852691.0	• • Appareils de radionavigation
	852692.0	• • Appareils de radio télécommande

Article N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des numéros 85.12 ou 85.30 :
	853180.0	- Autres appareils
86.09		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :
	860900.1	* Conteneurs-citernes et conteneurs-réservoirs
	Ex.860900.9	* Conteneurs (1)
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :
	Ex.870190.0	- Véhicules de tractage avion
87.02	Ex.870120.0	Tracteurs routiers neufs (3)
		Véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes
	Ex.87.02	Minibus et microbus destinés au transport en commun de personnes d'une capacité ne dépassant pas 30 sièges, y compris le siège du chauffeur (4)

Article	N° du tarif	Désignation des produits
N°de position		
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personne (autres que
	F 07 02	ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course :
	Ex.87.03	- Ambulances
		- Voitures tout terrain
		- Véhicules pour le transport de passagers à mobilité réduite ⁽⁵⁾
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :
	Ex.870421.9	Véhicules neufs pour le transport
		des marchandises à moteur à piston à
		allumage par compression (diesel ou
		semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3500 kg mais
		n'excédant pas 5.000 kg (3)
	Ex.870422	Véhicules neufs pour le transport
		des marchandises à moteur à piston à
		allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge
		maximal excédant 5000 kg mais
		n'excédant pas 20.000 kg à
		l'exclusion des camions bennes
		basculantes, les camions citernes; les camions pour le transport du béton et
		les camions pour l'enlèvement des ordures (3)
	Ex.870423.0	Véhicules automobiles neufs pour
		le transport de marchandises, à moteur
		à allumage pour compression (diesel
		ou semi diesel) d'un poids en charge maximal excédant 20.000 kg (3)
		maximal caccuant 20.000 kg (0)

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
87.05 87.09	870530.0	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépan-neuses, camions grues, voiture de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures ateliers, voitures radiologiques, par exemple): - Voitures de lutte contre l'incendie Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur les courtes distances, chariots tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties:
	870911.0 Ex.870919.0	- Chariots • Electriques
87.16		- Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances de types utilisés dans les gares et les aéroports Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties :
	871639.0	- Remorques et semi-remorques ⁽³⁾

Article : N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
88.02 89.01	880240.1	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple): véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs: - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg: * Pour le transport commercial Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises: - Pour le transport de marchandises et pour le transport de marchandises et pour le transport de
89.04	890400.0	personnes Remorques et bateaux-pousseurs Remorqueurs et bateaux-pousseurs
89.05	890400.0	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bâteaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, docks flottants,
89.07	890590.9	plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles : * Autres Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :
	890710.0	- Radeaux gonflables
	Ex.890790.0	- Autres à l'exclusion des balises

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.25	Ex.902580.9	Densimètres, aréomètres, péseliquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non même combinés entre eux: - Appareils de tachygraphes (2) Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveaux, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des numéros 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :
	902610.0	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	902620.0	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression
90.27	902680.0	- Autres instruments et appareils Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques, ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:

Article : N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
	902710.0	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	902720.0	- Chromatographes et appareils d'électroporèse
	902730.0	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902740.0	- Posemètres
	902750.0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902780.0	- Autres instruments et appareils
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14 et n° 90-25 stroboscopes: - Indicateurs de vitesse et tachymètres, stroboscopes:
	902920.1	* Stroboscopes
90.30	902920.9	* Autres Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la
	903010.0	mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X; cosmiques ou autres radiations ionisantes: - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
	903020.0	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur:
	903031.0	- Multimètres
	903039.0	- Autres
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils :
	903120.0	- Bancs d'essai
	903130.0	- Projecteurs de profils
	903140.0	- Autres instruments et appareils
90.32		optiques Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques : Autres instruments et appareils
	903281.0	- Autres instruments et appareils
	903281.0	 Hydrauliques ou pneumatiques * Dispositifs de détection de stupé-
	903269.0	fiants

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 95-625 du 10 avril 1995.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-630 du 15 avril 1996.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 97-663 du 19 avril 1997.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n° 98-1355 du 30 juin 1998.

⁽⁵⁾ Ajouté par le décret n° 98-2004 du 19 octobre 1998.

DIVERS (1)

Les équipements au sol, leurs parties et les pièces de rechange et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.

ANNEXE II

Relative aux équipements de transport

fabriqués localement

- Les bus, mini-bus et micro-bus de transport collectif
- Tracteurs routiers
- Semi-remorques frigorifiques ou autres
- Remorques-trains routiers ou autres
- Camions
- Conteneurs de transport de marchandises
- Transformateurs électriques d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
- Appareils et machines de déchargement et de manutention à bandes ou à courroies
- Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951.
- Vedettes de pilotage

(1) Modifié par le décret n° 98-2004 du 19 octobre 1998.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-630 du 15 avril 1996

Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements.

Article 4 Le Président de la République

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements;

Vu le code d'incitation aux investissements et notamment son article 52:

Vu l'avis du Premier Ministre:

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

La commission supérieure des investissements prévue à l'article 52 du code d'incitation aux investissements est composée comme suit :

- Le Premier ministre : président
- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : membre
- Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre
- Le ministre des finances : membre
- Le ministre de l'économie nationale : membre
- Le ministre du plan et du développement régional : membre
- Le secrétaire général du gouvernement : membre
- Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie : membre

Le ministre concerné par le dossier soumis participe aux travaux de la commission supérieure.

Le président de la commission pour inviter toute personne dont l'avis peut être utile selon la nature de la question et du dossier soumis.

Article 2

La commission supérieure des investissements se réunit sur convocation de son président et émet son avis sur les questions lui ayant été soumises et qui sont fixées par les articles 3, 25 et 53 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents du Premier ministère.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment les articles 15 à 25 du décret n° 70-275 du 17 août 1970 fixant l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission des investissements et les articles de 1 à 3 du décret n° 73-19 du 10 janvier 1973 portant organisation de la commission des investissements et de l'agence de promotion des investissements.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Décret n° 94-425 du 14 février 1994, fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant à des non-résidents.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 170;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifié ou complétée;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 60;

Vu l'avis du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Les effets et objets mobiliers, destinés à l'équipement de résidence sises dans les zones touristiques et acquises en devises par des non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans les conditions des articles ci-dessous.

Article 2

Sont exclus du bénéfice de la franchise, les denrées alimentaires, ainsi que les produits du monopole, les vins, les alcools et spiritueux.

Article 3

Pour bénéficier du régime prévu à l'article premier cidessus, les personnes non-résidentes doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- 1 Une attestation justifiant de leur qualité de propriétaire d'une résidence sise dans une zone touristique en Tunisie, délivrée par le ministre du tourisme et de l'artisanat au vu du certificat de propriété et du permis d'occuper émanant des autorités compétentes ainsi que des moyens de preuves justifiant l'acquisition de la résidence en devises.
- 2 Un engagement de non-cession des effets et objets importés en franchise établi sur le modèle prévu à cet effet, par l'administration des douanes.

Article 4

L'importation des articles admis en franchise doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence, avec possibilité de renouvellement tous les cinq ans.

Article 5

En cas de mutation entre non-résidents de la résidence, la cession au profit du nouvel acquéreur des articles préalablement importés en franchise doit, pour bénéficier de celle-ci, être autorisée par l'administration des douanes après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Article 7

Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995, portant application du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières, produits et articles nécessaires pour la fabrication des biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, prévu par l'article 54 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour l'année 1991 notamment son article 26 instituant le droit complémentaire provisoire telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50, 54 et 56;

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

En application de l'article 54 du code d'incitation aux investissements, les entreprises industrielles peuvent bénéficier du même régime fiscal privilégié appliqué aux biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et ce, au titre des matières premières, produits et articles importés et destinés à la fabrication desdits biens d'équipement.

Article 2

Les biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article premier du présent décret sont fixés selon les listes des biens d'équipement à l'importation annexées aux décrets d'application des articles 9, 30, 48, 49, 50 et 56 du code d'incitation aux investissements

Article 3

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier du régime fiscal prévu par l'article premier du présent décret lors de la fabrication des biens d'équipement destinés à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie, à la recherche-développement ou à la formation professionnelle prévus respectivement par les articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et approuvés par la commission chargée de l'examen des demandes des avantages fiscaux prévue par l'article 2 du décret n° 94-1191 du 30 mai 1994.

Article 4

Les entreprises industrielles prévues par les articles 1 et 3 du présent décret sont soumises à un programme annuel de production approuvé au préalable par le ministère de l'industrie comportant la nature, les quantités et les valeurs des matières premières, produits et articles à importer.

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de l'industrie.

Article 5

Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 1 et 3 du présent décret, les entreprises industrielles concernées sont tenues de souscrire un engagement de ne pas céder les matières premières, produits et articles dont il s'agit à des personnes ne pouvant pas prétendre à ce régime et d'acquitter la totalité des droits et taxes légalement dus sur les marchandises de l'espèce qui seraient détournées de leur destination privilégiée sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Article 6

Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment l'article 43 bis (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 98-868 du 20 avril 1998, fixant les conditions et les modalités de bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue à l'article 43 bis du code d'incitation aux investissements, tel que modifié par le décret n° 98-2089 du 28 octobre 1998, et par le décret n° 2002-13 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures d'application des dispositions relatives à la prise en charge par l'Etat durant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, prévue à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitations aux investissements, tel que modifié par l'article 20 de la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 susvisée.

Article 2

Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant, territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Article 3

Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes : président,
- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant : membre,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Article 5

L'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, est octroyé par une décision du

gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes transmet une copie de cette décision à chacun des membres de la commission.

Article 6

Il est procédé à la couverture des dépenses découlant de l'application du présent décret au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Les montants de ces dépenses sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Article 7

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 98-868 du 20 avril 1998.

Article 8

Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001, fixant le taux, les conditions et les modalités d'octroi des spécifiques relatives aux opérations diagnostics obligatoires des systèmes d'eaux, aux investissements dans la recherche, la production et hydrauliques l'utilisation des ressources conventionnelles dans les différents secteurs l'exception du secteur agricole et aux investissements visant la réalisation d'économie d'eau à la lumière des diagnostics.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1542 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, de l'industrie et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier:

Les opérations de diagnostics obligatoires des systèmes d'eau et les investissements dans la recherche, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole et les investissements visant la réalisation de l'économie d'eau à la lumière des diagnostics, bénéficient d'une prime spécifique dont le taux est fixé comme suit :

- les opérations relatives aux diagnostics obligatoires des systèmes d'eau : 50 % du montant des investissements sans que le montant de la prime ne dépasse 2500 dinars,
- les investissements réalisés par les petites et les moyennes entreprises dans le domaine de la recherche, de la production et de l'utilisation des ressources hydrauliques dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole et les investissements visant la réalisation d'économie d'eau à la lumière des diagnostics : 20 % du montant de l'investissement sans que le montant de la prime ne dépasse 15.000 dinars.

Article 2

Les primes prévues à l'article premier du présent décret doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages, conformément à l'article 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé

Article 3

Les ministres de l'agriculture, des finances, du développement économique, de l'industrie et du tourisme, des loisirs et l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2001.

Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 9 et 55,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Sont fixés par la liste n° I annexée au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués

localement qui sont nécessaires pour la réalisation des investissements et qui sont éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Article 2

Sont fixés par la liste n° Il annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Article 3

Le bénéfice du régime privilégié aux équipements fabriqués localement est subordonné:

- à l'acquisition auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,
- à la présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent sur la base de la liste n° II annexée au présent décret.

Article 4

Les ministres des finances, et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.